

NULLITEZ DES PROCEDURES DES SYNODES DE CAMPEN ET DE LA HAYE.

Contre le Sr. PAUL MATY,

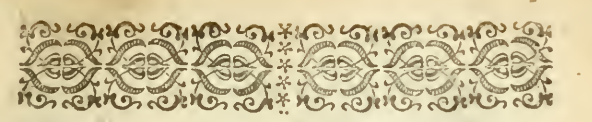
Ministre du St. Evangile & Docteur en Philosophie.

Avec

Une Reponse *à Mr. de* Bonvoust, *& une* Lettre *d'un Ecclésiastique de France, sur l'Intolerance des Théologiens de Hollande.*



Imprimé pour l'Auteur.
M. DCC. XXXI.



NULLITEZ DES PROCEDURES DES SYNODES DE CAMPEN ET DE LA HAYE

Contre le

SR. PAUL MATY.

Miniſtre du St. Evangile & Docteur en Philoſophie.

PUiſque le Synode de la *Haye*, a marché ſur les traces de celui de *Campen*, il me force à repouſſer les mêmes injuſtices, & les mêmes calomnies avec les mêmes armes. Toute perſonne accuſée eſt en droit de répondre aux Accuſa-

tions que l'on intente contr'elle. Tout homme calomnié eſt en droit de repouſſer la calomnie. Tout homme accablé ſous la perſécution d'une puiſſance inique, & privé de Défenſeurs qui ſoûtiennent ſes droits foulez, & ſon innocence opprimée, eſt en droit de ne ſe pas abandonner lui-même, & d'en appeller à Dieu & au Public de la violence de ſes Perſécuteurs.

Ceux qui ont traité ma *Proteſtation* contre le Synode de *Campen* de *Libelle diffamatoire*, ne manqueront pas de placer cet Ecrit dans le même rang. Il n'y a rien là d'extraordinaire. Un Synode eſt ma Partie, & ceux qui donnent de telles qualifications ſont Membres de ce Synode, & par conſéquent Parties intéreſſées. Se plaindre de l'injuſtice de quelqu'un c'eſt l'injurier, c'eſt le diffamer, ſi l'on s'en rapporte au jugement de celui qui a fourni les ſujets de plainte. Suivant cette régle, qu'une pratique conſtante autoriſe, tous les Livres que les anciens *Réformez*, nos Ancêtres, ont écrit contre l'Egliſe *Romaine*, contre ſes *Papes* & contre ſes *Conciles*, étoient tout autant de *Libelles diffamatoires*, ſelon le ſtyle de cette Egliſe. Je dois pourtant rendre juſtice à cet égard au Synode de la *Haye*. Il a rapporté dans quelqu'un de ſes Articles, que quelques Egliſes avoient qualifié ma *Proteſtation* de la maniére que je viens de marquer. Mais par un éfet de ſa modération, il n'a rien décidé lui-même, il a laiſſé chacun dans la liberté d'en former tel jugement qu'il lui plaira. J'attends des Synodes qui ſuivront celui de la *Haye* la même équité par rapport au préſent Ecrit.

Les

Les Articles du Synode de *Campen* qui me regardent, ſe peuvent lire dans ma *Proteſtation* contre ce Synode. Il ſufit de donner ici une copie de ceux qui ont été arrêtez dans le Synode de la *Haye*.

Extrait des Articles du Synode Wallon des Provinces Unies, aſſemblé à la Haye aux mois d'Août & Septembre de l'année 1730.

ARTICLE XX.

Le Sr. Paul Maty cité.

„ LA Compagnie réſoluë à entamer demain „ l'affaire du Sr. P. Maty, lui a fait ſa- „ voir par le Marguillier de cette Egliſe qu'elle „ s'attendoit à le voir comparoître devant elle „ en conſéquence de la Citation qui lui a été „ faite de la part du Synode de Campen, & lui „ a aſſigné pour cet éfet l'heure de dix heures.

ART. XXII.

Condannation de la Lettre d'un Théologien &c. *confirmée.*

„ L'Article XLV. du dernier Synode qui ren- „ ferme le jugement de cette Aſſemblée ſur la „ *Lettre d'un Théologien à un autre Théologien ſur* „ *le Myſtére de la Trinité*, ayant été lû, il a parû „ que toutes les Egliſes, les unes par leur ſilence, „ les autres par leurs Inſtructions, approuvent à „ tous égards le dit jugement, & ce que les Mem-

 bres

„ bres qui compoſent ce Synode ont dit ſur ce „ ſujet, prouve qu'ils ne ſont pas moins op- „ poſez à ce Syſtême erroné, que l'ont été ceux „ qui ont compoſé le Synode de Campen. Ce „ concours unanime des ſentimens ne peut que „ réjouïr cette Compagnie, laquelle confirme „ dans toutes ſes parties la condannation pro- „ noncée contre une erreur ſi capitale & abſo- „ lûment contraire à la Parole de Dieu & à nô- „ tre Confeſſion de foi ſur le Myſtére de l'a- „ dorable Trinité.

A R T. XXIII.

Le Sr. Maty cité par l'Egliſe de la Haye.

„ L'Egliſe de la Haye chargée par l'Article „ XLVI. du Synode de Campen de faire „ notifier au Sr. Paul Maty, la citation con- „ tenuë dans le dit Article, a déclaré qu'en „ conſéquence de cette commiſſion elle avoit „ envoyé, à pluſieurs repriſes, ſon Marguil- „ lier à la maiſon du Sr. Maty, que le dit Mar- „ guillier n'avoit jamais pû parvenir à lui par- „ ler, & que le Pére & l'Epouſe du Sr. Ma- „ ty, lui avoient toujours répondu que le dit „ Sr. ne comparoîtroit point, ne dépendant ni du „ Conſiſtoire ni du Synode, mais de l'Egliſe „ Anglicane; enfin que l'Epouſe du Sr. Maty „ avoit jetté dans la ruë la Copie authentique de „ l'Article du Synode de Campen, laquelle il é- „ toit chargé de lui délivrer. Ce que deſſus é- „ tant confirmé par des Actes duëment ſignez, „ il paroit que l'Egliſe de la Haye a fait ce qui

„ a dépendu d'elle pour remplir les vuës du der-
„ nier Synode, & celui-ci l'a remerciée de ses
„ peines.

ART. XXIV.

Le Sr. Maty cité par le Synode.

„ LE Marguillier de l'Eglise de la Haye char-
„ gé de la commission contenuë dans l'Ar-
„ ticle XX. de ce Synode, a rapporté qu'il
„ avoit délivré au Sr. Paul Maty, la copie de
„ l'Acte qui lui avoit été donné, & a remis en
„ même tems à la Table un pacquet portant la
„ réponse du dit Sr. Ce pacquet contenoit un
„ éxemplaire d'une Protestation imprimée sous
„ le nom du Sr. Maty, & une Lettre écrite de
„ sa main dans laquelle il dit, que puisque cet-
„ te Assemblée persiste à agir à son égard com-
„ me si elle avoit quelque jurisdiction sur lui,
„ bien que dès le 9. Octobre 1729. avant
„ qu'aucune Assemblée Ecclésiastique eût fait
„ la moindre procédure contre lui, il se fût dé-
„ taché de la Communion de nos Eglises dans
„ le dessein de se ranger à la Communion de
„ l'Eglise Anglicane aussi-tôt qu'il seroit arri-
„ vé en Angleterre, il n'a autre chose à ré-
„ pondre à sa Citation que ce qui est contenu
„ dans la Protestation qu'il lui envoye, & à
„ laquelle il se tient.

A R T. XXV.

Proteſtation du Sr. Maty rejettée.

„ CEtte Proteſtation qui a été répanduë dé-
„ puis quelques ſemaines dans la plûpart
„ de nos Egliſes a parû nulle dans toutes ſes
„ parties; Diverſes Egliſes l'ont regardé com-
„ me indigne de la moindre attention; d'au-
„ tres l'ont qualifiée du tître de *Libelle diffa-*
„ *matoire*, toutes ont jugé que les raiſons qui
„ y ſont alléguées ſont abſolûment deſtituées
„ de fondement. 1. Il n'y a point eu de Pré-
„ cipitation dans le jugement du Synode de
„ Campen contre la *Lettre d'un Théologien à*
„ *un Théologien*, puiſqu'un Synode ſiégeant
„ eſt dans l'obligation de rejetter, ſans con-
„ ſulter les Egliſes abſentes, une erreur déja
„ condannée par nos Confeſſions de foi. 2.
„ Cette condannation n'a pas été faite ſans
„ éxamen, puiſque cette Lettre qui avoit pa-
„ rû dépuis près d'un an, & la Réponſe que
„ N. T. C. F. Mr. de la Chappelle y a op-
„ poſée, avoient été luës de preſque tous les
„ Membres du dit Synode. 3. Le zéle qui
„ a animé cette Compagnie ne peut-être qua-
„ lifié de Paſſion, ſi ce n'eſt par ceux qui at-
„ tachent des idées odieuſes aux ſoins qu'une
„ Aſſemblée Eccléſiaſtique eſt obligée de pren-
„ dre pour conſerver dans ſa pureté le dépôt
„ de la vérité. 4. Ce Synode a dû condanner
„ ce Syſtême comme allant à ruïner les fon-
„ demens de la Réligion Chrétienne, puiſqu'il

„ ne

„ ne faut qu'y jetter les yeux pour sentir avec „ la derniére évidence, qu'il détruit absolûment „ l'Eternité de deux des trois Personnes de l'A„ dorable Trinité. 5. C'est vouloir faire illu„ sion au Public que de dire que le Sr. Maty a „ été condanné sans être entendu, puisque la „ condannation ne porte que sur une Lettre a„ nonyme, désavouée jusques alors par Mr. „ Maty, & dont l'Auteur consent qu'on juge „ sur ce qu'elle contient, déclarant qu'il n'a rien „ d'essentiel à y ajoûter. 6. Enfin le Synode „ en approuvant le Livre de Mr. de la Chapel„ le l'a fait, parce qu'il réfute heureusement une „ erreur qui faisoit du bruit, contre laquelle „ tous se soûlevoient, sans qu'aucun entreprît „ de la combattre. C'est pour toutes ces rai„ sons, que la Compagnie a crû ne devoir a„ voir aucun égard à cette Protestation.

A R T. XXVI.

Le Sr. Maty déposé.

„ L'Assemblée a formé le même jugement „ sur la prétenduë Incompétence du Tri„ bunal que le Sr. Maty allégue & dans sa Pro„ testation & dans la Lettre qui l'accompagne, „ puisqu'il paroit 1. Qu'il n'a allégué le dessein „ de quitter la Hollande que pour se soustrai„ re à son Juge naturel & pour éviter la Cen„ sure qu'il avoit encouruë, le Sr. Maty ayant „ fait sa déclaration dès le 9. d'Octobre 1729, „ & étant encore actuëllement domicilié à la „ Haye. 2. Parce que le Sr. Maty est compta-

„ ble à ce Synode & de ses sentimens & des
„ actions qu'il peut avoir faites durant le tems
„ qu'il a été membre de ce Corps, & qu'il a
„ été tenu par ses engagemens à en soûtenir la
„ Doctrine. A ces causes, la Compagnie se
„ croit pleinement en droit de juger de cette
„ afaire, & se voyant forcée à le faire définiti-
„ vement, déclare le Sr. Maty déchu de ses
„ droits au St. Ministére, incapable d'édifier
„ l'Eglise, & suspendu de la Ste. Céne, jus-
„ qu'à ce que par une rétractation formelle il
„ ait condanné lui-même l'erreur qu'il persiste
„ à soûtenir. Comme elle n'a pû prononcer
„ cette sentence sans s'attendrir sur une person-
„ ne qui lui a été chére, elle ne l'a point fait
„ non plus qu'en formant des vœux ardens pour
„ qu'il plaise à Dieu de le ramener de ses er-
„ reurs, pour qu'elle puisse avoir la consolation
„ de rendre au Sr. Maty & le caractére & la
„ grace qu'un devoir indispensable l'oblige à lui
„ interdire.

ART. XXVII.

Insinuations contre les Pasteurs désavouées

„ L'Eglise de la Haye a fait par instruction
„ deux demandes à la Compagnie au sujet
„ des Ecrits du Sr. Maty. 1. Elle prie cette
„ Assemblée de vouloir bien faire paroitre que
„ le dernier Synode, en ne relevant point ce
„ que le Sr. Maty avance dans son Apologie
„ touchant les quatre Pasteurs de la Haye, n'a
„ point prétendu consacrer par son silence les im-

„ pu-

„ putations du dit Auteur, lequel dans ſa pré-
„ tenduë Proteſtation tâche de perſuader au
„ Public que cet Article de la ſuſdite Apo-
„ logie a été tacitement approuvé par cela mê-
„ me qu'on ne le voit pas condanné d'une
„ maniére formelle. 2. Elle a fait remarquer
„ que les inſinuations réïterées en divers en-
„ droits de ſes Ecrits (ſavoir qu'ayant con-
„ ſulté pluſieurs Théologiens à ſa portée, il
„ les avoit trouvez, ou en tout, ou en par-
„ tie, Approbateurs de ſes ſentimens) n'al-
„ loient pas à moins qu'à répandre des ſoup-
„ çons auſſi odieux que vagues ſur tout le
„ Corps Eccléſiaſtique du Synode Wallon.
„ C'eſt ce qui a engagé la dite Egliſe à prier
„ cette Aſſemblée de ſommer cet Auteur de
„ déclarer par nom, ceux dont-il a voulu par-
„ ler, à moins que de vouloir être cenſé a-
„ voir parlé contre la vérité. La Compagnie
„ a trouvé ces deux demandes juſtes, & el-
„ les ont été accordées l'une & l'autre avec
„ cette pluralité de ſuffrages qui tient de l'una-
„ nimité.

A R T. XXVIII.

Mr. Freſcarode déchargé d'une Calomnie.

„ L'Egliſe de Rotterdam a de même par in-
„ ſtruction porté ſes plaintes dans le ſein
„ de cette Aſſemblée, ſur une Accuſation in-
„ tentée par le Sr. Maty dans ſa prétendue
„ Proteſtation contre la perſonne de N. T. H.
„ F. Mr. Freſcarode l'un de ſes Paſteurs &

 „ Se-

„ Secretaire de cette Compagnie. Ces plain-
„ tes ſont fondées ſur l'imputation faite à ce
„ Paſteur d'avoir géné la liberté du Synode de
„ Campen par la maniére dont il y parla lors-
„ que l'afaire du Sr. Maty y fût traitée. Les
„ Députez de Rotterdam au dernier Synode
„ ayant été conſultez par leur Conſiſtoire, ont
„ déclaré que l'expoſé du dit Auteur eſt entié-
„ rement infidéle. C'eſt qui a été confirmé
„ par tous les Membres actuëllement préſens
„ dans cette Compagnie , qui avoient été dé-
„ putez à Campen , & qui furent témoins de
„ ce qui s'y paſſa. Sur ces dépoſitions qui for-
„ ment une Démonſtration de la plus haute
„ évidence, l'Aſſemblée entre dans les raiſons
„ de plainte de l'Egliſe de Rotterdam, & tout
„ d'une voix lui accorde ſa demande qui con-
„ ſiſte à ce que la Compagnie déclare que le
„ fait avancé contre le Sr. Freſcarode par le Sr.
„ Maty eſt une calomnie.

ART. XXIX.

Les Approbations des Synodes regardent la Doctrine & non les termes.

„ L'Egliſe de Leyde a demandé auſſi par in-
„ ſtruction . que la Compagnie déclarât
„ que dans l'Approbation donnée à l'Ouvrage
„ que N. T. C. F. Mr. de la Chappelle a
„ compoſé contre la *Lettre d'un Théologien à*
„ *un Théologien ſur le Myſtére de Trinité*, elle
„ n'entend pas que cette Approbation s'étende
„ juſqu'aux termes & aux expreſſions. Cette
„ de-

„ demande a paru d'autant plus mal fondée, „ que cette Eglise doit savoir que les Examens, „ & par cela même les Approbations de ce Sy- „ node , ne portent que sur le fonds même „ des sujets qui sont traitez dans les Ouvrages „ de nos Auteurs, & ne sont établis, que pour „ observér la pureté de la doctrine sur des vé- „ ritez qui intéressent la Réligion.

ART. LXIV.

Notification au Sr. Maty.

„ LA Compagnie a résolu de faire notifier au „ Sr. *Paul Maty* par le Marguillier de l'E- „ glise Wallone de la Haye , les résolutions „ de cette Compagnie qui le regardent.

En éxécution de ce dernier Article , le Marguillier de l'Eglise Wallonne de la Haye se transporta chez moi , & me mit en main, de la part du Synode l'Acte dont on voit ici la Copie.

„ Le Marguillier de l'Eglise Wallone de la „ Haye se transportera par ordre du Synode à „ la maison du Sr. Paul Maty & lui notifiera „ au nom & de la part de la vénérable Assem- „ blée que par l'Article XXVI. du présent „ Synode, le dit Sr. Maty est déclaré déchu de „ ses droits au St. Ministére , incapable d'édi- „ fier l'Eglise de Dieu , & suspendu de la Ste. „ Céne, jusqu'à que par une rétractation for- „ melle de ses sentimens, il ait condamné lui- „ même l'Erreur qu'il persiste à soûtenir. "

„ Le dit Marguillier notifiera de plus au sus- „ nom-

„ nommé Sr. Paul Maty que, ſelon l'Article
„ XXVII. des mêmes Réſolutions, cette Aſ-
„ ſemblée le ſomme de déclarer par nom ceux
„ dont il a voulu parler en inſinuant qu'ils ont
„ approuvé en tout ou en partie la Doctrine
„ contenuë dans la *Lettre d'un Théologien à un*
„ *Théologien ſur le Myſtére de la Trinité*, à moins
„ que de vouloir être cenſé avoir parlé contre
„ la vérité. Copie du préſent Acte ſera laiſſée
„ dans la maiſon du Sr. Paul Maty. A la Haye.
„ Le 11. de Septembre 1730.

„ Etoit ſigné.
„ *Huet*, Modérateur.
„ *Freſcarode*, Secretaire.

De tout ce qui a été arrêté ſur mon compte dans le Synode de la *Haye*, c'eſt ici la ſeule choſe qu'il a trouvé bon de me notifier. Je n'ai eu aucune connoiſſance de tous les Articles dont j'ai donné ci deſſus la Copie, que quatre mois après la tenuë de ce Synode, quoique bien long-tems auparavant ces mêmes Articles ayent paſſé par les mains de pluſieurs Perſonnes qui n'étoit pas Membres de ce Synode, & qu'ils ayent même été lûs en *Angleterre* longtems avant que j'aye pû en avoir aucune communication. Je laiſſe au Public à faire ſes Réflexions là-deſſus.

J'ai prouvé dans ma *Proteſtation*, que le Synode de *Campen* avoit été par rapport à moi un Juge *incompétent*, & un Juge *très injuſte* en pluſieurs chefs. On peut faire les mêmes reproches au Synode de la *Haye*. Et comme ce dernier a entrepris de juſtifier la conduite du pré-

prémier, j'ai à montrer que toutes les raiſons qu'il a oppoſées à mes imputations prouvées ſont deſtituées de fondement, & que j'ai, par conſéquent, les plus juſtes raiſons du monde de proteſter de *nullité* contre l'une & l'autre Aſſemblée.

Incompétence des deux Synodes.

COmmençons par l'*Incompétence*. J'ai repréſenté qu'ayant déclaré que je quittois la *Hollande* avant qu'aucune Aſſemblée Eccléſiaſtique eût fait quelque Procedure contre moi, cette Déclaration me faiſoit ceſſer d'être Membre de l'Egliſe Wallonne du dit Païs, & me mettoit, *ipſo facto*, hors de la Jurisdiction du Synode, dont l'inſpection ne s'étend que ſur cette Egliſe, & ſur ceux qui en ſont actuëllement Membres. J'ai conclu de cette Preuve, que le Synode de *Campen* n'avoit eu aucun droit de me citer, & encore moins de me condanner. La même Concluſion s'étend ſur le Synode de la *Haye*.

Ce dernier m'oppoſe deux raiſons, qu'il croit ſuffiſantes pour invalider ma Preuve, & qui ſelon moi, ne font rien du tout au but. Le Public en jugera. *La Compagnie*, dit le Synode, *ſe croit pleinement en droit de juger de cette afaire, parce qu'il paroit*; 1. *Que le Sr. Maty n'a allégué le deſſein de quitter la Hollande que pour ſe ſouſtraire à ſon Juge naturel, & pour éviter la cenſure qu'il a encouruë; le Sr. Maty ayant fait ſa Déclaration dès le* 9. *Octob.* 1729. *& étant encore actuellement domicilié à la Haye.*

2. *Par*

2. *Par ce que le Sr. Maty eſt comptable à ce Synode, & de ſes ſentimens, & des actions qu'il peut avoir faites durant le tems qu'il étoit encore Membre de ce Corps, & qu'il a été tenu par ſes engagemens à en ſoûtenir la Doctrine.*

Pour convaincre tout le monde que la prémiére de ces deux raiſons eſt nulle, ſervons nous de cette Comparaiſon. Un Serviteur s'eſt engagé chez un Maître, que, ſelon les loix du Païs, il a la liberté de quitter au moment qu'il lui plait. Après quelques années de ſervice, il voit que ce Maître a accoûtumé de maltraiter ſes autres Domeſtiques, ſans aucun juſte ſujet. Pour prévenir un ſort ſemblable, qu'il appréhende avec raiſon, il déclare à ſon Maître qu'il ne veut plus demeurer chez lui. Celui-ci veut ſavoir le motif de cette démarche. Le Serviteur le lui expoſe naturellement. Sur cela le Maître, prenant cette Déclaration de ſon Serviteur comme une Offenſe, lui fait ſubir un traitement plus indigne qu'à aucun des autres. Le Serviteur ſoûtient inutilement que le Maître n'a plus ce droit-là, & qu'il n'eſt plus ſon Maître, dépuis que le Serviteur lui a fait une telle Déclaration. Le Maître prétend qu'elle eſt nulle parce que le Serviteur n'a allégué le deſſein de le quitter que pour ne plus dépendre de lui, & pour n'être plus obligé à lui répondre de ſa Conduite.

Mon cas eſt tout pareil. J'ai été Membre d'une Egliſe qui étoit ſous la juriſdiction du Synode Wallon. Mais j'étois libre comme le ſont tous les autres Membres de la même Egliſe.

glise. Il dépendoit de moi de cesser de l'être, quand je le trouverois à propos. On ne sauroit me contester un droit que l'on n'a jamais contesté à Personne. Il n'y a aucune Loi qui géne ma liberté en ce point. Ma volonté sufit pour me détacher de cette Eglise, & du moment que j'ai fait paroître que j'ai cette volonté, j'en suis censé détaché, soit que je demeure dans le Païs soit que j'aille dans un autre. Comme il n'y a aucune obligation qui m'engage à rendre compte des motifs qui me font agir, ces motifs quels qu'ils soient, ne sauroient me faire perdre mon droit. Le Synode aussi bien que le Consistoire de la *Haye* ont fort bien compris, que j'avois fait la Déclaration dont il s'agit dans la vuë de notifier que je n'étois plus Membre de leur Eglise, ni par conséquent sous leur dépendance. Ainsi dès le moment de cette Déclaration, ils n'ont pas plus d'autorité sur ma personne que le Maître dont je viens de faire mention, n'en a sur son Serviteur qui lui a déclaré qu'il quittoit son service.

J'ai exposé dans mon *Apologie* les motifs qui m'ont déterminé à prendre le parti que j'ai pris. Je m'assure que les plus sévéres Critiques n'y trouveront rien que de légitime, aussi bien que de naturel. J'ai eu pour but de travailler à ma propre conservation, & d'épargner à une Assemblée un crime que je la voyois sur le point de commettre. Qu'y a-t-il de condamnable dans un tel dessein? La conduite de deux Synodes consécutifs n'a que trop justifié mes précautions. J'ai prévu une partie de ce qu'ils

feroient

feroient ; j'ai voulu leur en ôter le prétexte: Mais bien loin de s'arrêter, ils ont porté l'iniquité beaucoup plus loin que je ne m'y étois attendu.

Un tour odieux est quelquefois capable de faire porter un jugement dèsavantagieux sur les actions les plus innocentes. Ceux qui ont minuté cet Article du Synode ont sû se prévaloir de ce trait de politique. *Avoir dessein de se soustraire à son Juge naturel, & d'éviter la censure que l'on a encourue*, c'est donner l'idée d'un coupable qui tache de se mettre à couvert de la punition qu'il sait bien qu'il a mérité, & qui, pour en venir à bout, se soulêve contre une autorité légitime. Voilà qui paroit être fort criminel. C'est toute autre chose si l'on pense qu'il s'agit d'un innocent, qui a des indices certains que ceux qui doivent être ses Juges sont tous dispofez à le traiter en coupable, & à lui infliger une peine injuste. Que doit faire un homme en pareil cas ? Les *Réfugiez* qui ont quitté les Etats de leur prémier Souverain, qui étoit autrefois leur *Juge naturel*, n'ont qu'à répondre à cette question & pour eux & pour moi. *Luther* étoit-il fort condannable pour n'être pas allé à *Rome* où le *Pape* l'avoit cité. Lui imputera-t-on d'avoir voulu *se soustraire à son Juge naturel, pour éviter la censure qu'il avoit encourue*?

Le dessein de se soustraire à son Juge naturel est un dessein blâmable dans un homme qui, demeurant Membre d'une Societé, refuse de se soûmettre à ceux qui en sont les Supérieurs. Mais si une certaine Societé a à sa tête un Ju-

ge inique, celui qui la quittera pour n'être plus ſoûmis au pouvoir d'un pareil Juge, contre quel devoir péche-t-il ? Il ne ſe ſoûléve point contre ſon Juge naturel : Mais il fait en ſorte, en n'employant que des moyens légitimes, que celui qui étoit ſon Juge naturel, n'a plus cette qualité par rapport à lui.

Outre les autres Imputations qui tendent à me noircir, on veut rendre ma ſincérité ſuſpecte. L'Article Synodal ſemble inſinuër que le deſſein de quitter la *Hollande* n'étoit qu'une feinte, & un artifice. S'il faut s'en tenir à leur jugement charitable, je n'avois pas dans l'eſprit d'éxécuter ce deſſein, puiſque dépuis ma Déclaration il s'eſt paſſé pluſieurs mois avant que je ſois parti, & que dans le tems que le Synode de la *Haye* étoit aſſemblé, j'étois *actuëllement domicilié à la Haye.* La Preuve eſt déciſive, il faut l'avouër. Serois-je le prémier, qui, ſur le point d'entreprendre un voyage, l'aurois différé à cauſe de divers incidens ? J'étois *domicilié* à la *Haye* comme tout Voyageur eſt *domicilié* dans un lieu qu'il eſt prêt à quitter. J'y occupois un maiſon : mais ma famille qui demeuroit en *Hollande* n'en avoit-elle pas beſoin d'une, & où aurois-je pû me loger ailleurs, en attendant mon départ ? Les Auteurs de cet Article ont bien eu leurs raiſons en ſe ſervant d'un terme auſſi équivoque que celui de *domicilié* l'eſt dans cette occaſion. Ce n'eſt pas auſſi par un pur éfet du hazard, que quand ils ont inſéré dans l'Article XXIV. ma Réponſe à la Citation du Synode, ils en ont rapporté mot à mot tout le contenu, à la réſerve de ce ſeul

Article dont ils ont trouvé à propos de ne faire aucune mention, que *j'avois actuëllement un logement arrêté en Angleterre.* Si l'on n'eût pas ſupprimé cette circonſtance, elle auroit pû ſervir à expliquer en quel ſens *j'étois actuëllement domicilié à la Haye* pendant la tenuë du Synode. On auroit pû dire avec plus de vérité que j'étois *actuëllement domicilié* en *Angleterre.* Mais ceci ne mérite pas de s'y arrêter davantage.

La prémiére raiſon du Synode eſt donc nulle. La ſeconde n'a pas davantage de conſiſtence. Elle porte que *je ſuis comptable au Synode, & de mes ſentimens, & des actions que je puis avoir faites durant le tems que j'ai été Membre de ce Corps, & que j'ai été tenu par mes engagemens à en ſoûtenir la Doctrine.* Voilà un point de Jurisprudence Ecclésiaſtique que j'avois ignoré juſqu'à préſent. Si cette régle eſt établie, tout homme qui a relevé une fois en ſa vie de quelque Conſiſtoire ou de quelque Synode, ou de quelque autre Tribunal Ecclésiaſtique, eſt ſujet à ce même Tribunal pendant toute ſa vie. S'il a été ſucceſſivement ſujet à pluſieurs Conſiſtoires ou à pluſieurs Synodes différens, il n'y a pas un de ces Corps, qui n'ait droit, toutes les fois qu'il le trouvera à propos, de l'obliger à comparoître devant lui, & de lui faire rendre compte des ſentimens qu'il peut avoir eus, ou des actions qu'il peut avoir faites, durant le tems qu'il étoit Membre de l'Egliſe qui étoit du reſſort de ce Corps Ecclésiaſtique.

Il ſeroit facile de démontrer la fauſſeté de cette

cette prétention du Synode, par l'abſurdité des conſéquences qui en naîtroient, ſi elle étoit admiſe. Mais ce que je trouve de ſingulier, c'eſt que le Synode qui l'allégue, ne l'appuye que ſur ſa propre déciſion. Il s'attribuë une certaine autorité à laquelle il prétend que je me doive ſoûmettre. Il faut croire qu'il a cette autorité, puisque cette Compagnie qui eſt la Partie intéreſſée, le ſoûtient & l'affirme. S'il y a une Loi qui fonde cette prétention, dans quel Livre de Diſcipline ſe trouve-t-elle écrite? Que l'on cite au moins des éxemples qui montrent que cette Loi eſt en uſage. Mais comme, avant moi, on n'en ſauroit produire aucun, le mien ſera à l'avenir le ſeul ou le prémier que l'on citera, ſi l'on ſe trouve dans la même circonſtance.

J'avouë, en un ſens, que tout homme eſt *comptable* à chaque Particulier du tort qu'il peut lui avoir fait: c'eſt-à-dire, ce Particulier a droit de s'en plaindre, & d'en demander réparation à celui dont il a été lézé. A ſon refus, il peut pourſuivre ſa Partie devant les Juges de qui elle dépend. Mais il ne s'enſuit pas de là que ce Particulier ſoit Juge de ſa Partie. Il n'a pas droit de la citer par devant lui-même; il n'a pas droit de la condanner, & de prononcer ſa ſentence. Or tout *Juge* dans une Societé Eccléſiaſtique ou Civile, n'eſt qu'un Particulier par rapport à toute perſonne qui n'eſt pas actuëllement Membre de cette Societé; il n'a droit d'agir à ſon égard que comme pourroit faire un ſimple Particulier. Voilà le cas du Synode Wallon par rapport à moi. Je lui dois

le même respect que je dois aux Conducteurs de toutes les Societez Ecclésiastiques qui font profession de la Réligion Réformée. Mais il n'a pas plus d'autorité sur moi que n'en ont tous ces autres Conducteurs, & je ne suis pas obligé à déférer davantage à sa Citation qu'à la leur.

J'ajoûterai par surcroît que quand on passeroit au Synode cette prétention, dont je viens de montrer la nullité, elle ne lui serviroit de rien dans cette rencontre. Elle ne sauroit justifier, ni la Citation du Synode de *Campen*, ni la Citation du Synode de la *Haye*, qui n'a fait que poursuivre la Citation de celui de *Campen*. Celui-ci ne m'a cité que sur mon *Apologie*, c'est-à-dire sur un Livre que je n'ai composé que dépuis ma séparation de ce Synode. Je ne dépendois plus de lui, lorsque je travaillai à la composition de ce Livre. Ainsi, à raisonner même suivant les principes de ce Synode, je n'étois plus comptable d'une telle action à cette Compagnie, & cette Compagnie n'a aucun droit de me citer pour ce sujet là. Sa Citation est donc nulle de droit; celle du Synode de la *Haye* l'est pareillement, puisque ce n'est que la même Citation renouvellée. J'ai donc eu droit de ne déférer ni à l'une ni à l'autre, & tout ce qui a été arrêté dans le dernier Synode en conséquence du refus que j'ai fait de m'y soumettre, doit aussi être censé nul. Voilà qui me paroit être démontré. J'ignore du moins ce que l'on pourroit y répondre.

Au reste, les raisons qui prouvent l'*Incompétence* de mes prétendus Juges, servent aussi à éclair-

claircir & à juſtifier la conduite de ma femme à l'égard d'un fait, que j'aurois crû devoir être paſſé ſous ſilence, ſi le Synode n'eût été d'avis contraire, en l'inſérant dans ſes Articles. Voici de quoi il eſt queſtion. Après m'être détaché de l'Egliſe Wallone des Provinces Unies, par la Déclaration dont il a été ſi ſouvent parlé, je crus qu'après un pareil Acte, le Conſiſtoire de la *Haye*, ni le Synode Wallon, n'avoit pas plus d'autorité ſur moi que le *Pape de Rome*. Dans cette perſuaſion, j'avertis tous ceux de la maiſon où j'étois, que je ne voulois pas que l'on reçût pour moi aucun meſſage, ni aucun Acte venant de la part du dit Conſiſtoire. Cette Compagnie n'ayant pas laiſſé de me députer ſon Marguillier pour me ſignifier la Citation du Synode, ma femme pour ſe conformer à mes intentions, ne voulut point lui permettre de me parler, & refuſa de recevoir l'Acte dont ſon Conſiſtoire l'avoit chargé, en lui diſant que je ne reconnoiſſois plus la Juriſdiction de ce Corps. Lui, nonobſtant le refus de ma femme, poſa cet Acte dans la maiſon malgré elle. Ma femme qui ne vouloit pas que cet Acte y demeurât, ne le jetta pas, comme porte l'Article du Synode, mais le poſa hors de la maiſon, & cela ſans aucun emportement, comme l'Article paroît l'inſinuër. Je n'ai rien ſû de cette Avanture que bien longtems après. Il n'y a rien dans tout ce procédé de ma femme dont on puiſſe la blâmer avec juſtice; elle n'a fait que ſuivre mes ordres. On ne ſauroit non plus me faire un crime de les lui avoir donnez, & de n'avoir pas voulu

recevoir un Acte de la part d'une Compagnie dont je ne dépendois plus. Je ne voulois pas que l'on crût par cette démarche, que je reconnoissois sa jurisdiction. Si je n'ai pas eu la même conduite à l'égard du Synode de la *Haye*, qui n'avoit pas plus d'autorité, sur moi que ce Consistoire, j'ai eu mes raisons pour cela.

Voyons si le Synode de la *Haye* réussit mieux à justifier l'*équité* du jugement de celui de *Campen*, qu'à prouver la *Compétence* des Juges.

I. *Précipitation.*

J'Ai fait voir d'abord que cette Compagnie avoit formé son Jugement avec beaucoup de *précipitation*, puisque contre des Réglemens formels, & contre l'usage constant, elle avoit donné son suffrage à l'égard d'un sujet si important, sans avoir consulté les Eglises.

Le Synode de la *Haye* répond qu'*il n'y a point eu de précipitation dans le Jugement prononcé par le Synode de Campen contre la* Lettre d'un Théologien &c. *Puisqu'un Synode siégeant est dans l'obligation de rejetter sans consulter les Eglises absentes, une erreur déja condannée par nos Confessions de foi.*

Si les Synodes ne se trompent jamais dans leurs Décisions, on ne peut pas dire qu'ils ne les appuyent jamais sur des raisonnemens peu justes. Celui-ci en est une preuve. 1. On y voit d'abord une *Pétition de Principe* toute manifeste. Le Synode fonde son droit de juger, sans consulter aucune Eglise, sur la supposition que la Doctrine qu'il condanne est une

erreur,

erreur, & une erreur déja condannée par nos Confeſſions de foi. Ce ſont deux ſuppoſitions qu'on lui nie, & qu'il avance ſans preuve. Ce ſont deux ſuppoſitions dont j'ai prouvé la fauſſeté, & ni le Synode ni perſonne n'a détruit les preuves que j'ai alléguées.

II. Cette *Pétition de Principe* engage le Synode dans un Cercle de raiſonnement, qui reſſemble fort à celui que nous reprochons à l'Egliſe de *Rome*. En éfet toute perſonne qui goûtera cette raiſon du Synode, doit raiſonner à peu près de la maniére ſuivante. 1. *Le Synode a eu droit de rejetter la Doctrine contenuë dans la* Lettre d'un Théologien *comme une erreur, déja condannée par nos Confeſſions, parce que le fait eſt tel que le Synode le décide.* 2. *Or chacun doit croire ce fait parce que le Synode l'a décidé.* La prémiére Propoſition eſt manifeſtement la baze du raiſonnement du Synode. La ſeconde eſt la Concluſion qu'il veut que chacun tire de ſon Jugement. Ce n'eſt point un Jugement de ſimples Particuliers, qui propoſent leurs avis, ſans impoſer aux autres la Loi d'y conformer le leur. Si la Déciſion du Synode ne devoit être enviſagée que de cette maniére, l'obligation que cette Compagnie nous fait regarder comme étant particuliére à tout *Synode ſiégeant*, ſeroit commune à tout ſimple particulier. Y a-t-il quelqu'un dans le monde, qui ne ſoit engagé à rejetter, ſans conſulter ni Paſteur, ni Egliſe, ni Synode, ni qui que ce ſoit, une erreur contraire, ou même conforme à nos Confeſſions de foi, auſſi tôt qu'il eſt convaincu que c'en eſt une? Quelle prérogative a donc un Synode

par dessus un simple Particulier ? C'est que les autres Particuliers ne sont pas obligez de déférer au jugement de ce dernier, si ce n'est quand après l'avoir éxaminé, ils le trouvent conforme à la vérité. Mais quand un Synode juge, c'est un Jugement sur lequel toutes les Eglises doivent régler le leur. En éfet, quelle seroit l'Eglise assès hardie pour être en cela d'un avis différent de celui du Synode ? Quelle seroit l'Eglise qui oseroit se déclarer en faveur d'un sentiment qui est *une erreur*, & *une erreur déja condannée par nos Confessions de foi*, & pour demander la Révocation d'un Article qui condanne une telle Doctrine ? Au lieu de mettre simplement en déliberation s'il faut admettre ou rejetter une Demande de cette nature, on ne devroit l'envisager que comme une conviction manifeste d'*Héréfie*, & l'Eglise qui oseroit la proposer ne devroit attendre que l'*excommunication* pour toute Réponse, comme c'est la seule que le Synode a crû devoir faire à celui qui le prémier a proposé ce sentiment à toutes les Eglises, aussi bien qu'à tous les Théologiens, pour leur en demander leurs avis. Or tout cela suppose que le Synode prétend qu'il n'est permis à aucun Particulier, ni à aucune Eglise d'être, sur ce Chapitre, d'un avis différent du sien.

III. Si cette raison, alléguée par le Synode l'autorize à rejetter cette Doctrine sans consulter les Eglises, pourquoi ne pourroit-elle pas l'avoir autorizé à rejetter certe même Doctrine, sans consulter aucun des Membres présens au Synode ? Les Députez des Eglises ont-

ils

ils de plus grands droits que les Eglises qui les ont députez ? Donc si le Synode raisonne conséquemment, le Président de cette Assemblée auroit été autorizé à décider de son chef sur cette matiére, & à prononcer sa propre Décision au nom de tout le Corps, sans recueillir les voix, & sans consulter les autres Membres. La Décision faite de cette maniére devroit être censée valable. On peut juger du Principe par les Conséquences.

IV. Cette raison ne sauroit justifier le Synode de *Campen*, ni celui de la *Haye*, sans justifier le *Concile de Trente*. Pourquoi reproche-t-on à ce dernier la précipitation avec laquelle il condanna la Doctrine de nos Ancêtres, sans leur donner le tems ni le moyen de se défendre ? Il n'avoit qu'à alléguer pour justifier son procédé, & il ne manquoit pas de le faire, que tout Concile Oecuménique a droit de rejetter, sans entrer dans aucune dispute, une erreur contraire aux *Traditions* de l'Eglise. Car personne ne peut ignorer que nos *Confessions de foi* ne soient une *Tradition*. Et l'on remarquera sans peine qu'un pareil raisonnement est précisément le même que celui du Synode de la *Haye*.

V. Je voudrois bien savoir ce que font ici nos *Confessions de foi*. Seroit-on moins autorizé à rejetter une erreur qui n'y seroit pas contraire, qu'une qui le seroit ? Et si c'étoit une vérité, faudroit-il la rejetter, parce qu'elle se trouveroit opposée aux mêmes Confessions ? Voici sans doute, ce que le Synode a voulu dire. Quand une Doctrine proposée à l'Eglise

eſt contredite en quelques-uns de ſes points par nos Confeſſions de foi, ſans autre éxamen, & ſans autre conſultation, on eſt en droit de la rejetter ſur le pié d'une *Erreur*, ou même d'une *Héréſie*. Ce n'eſt pas ſeulement par les termes de l'Article mentionné ci-deſſus que je juge que la penſée du Synode a été celle que je viens de marquer. Je me fonde ſur ce que preſque tous ceux qui ont diſputé contre mes ſentimens ont prétendu me fermer la bouche en m'alléguant nos *Confeſſions de foi*. Et il eſt de notorieté publique, que c'eſt là le grand Argument que l'on a fait, & que l'on fait encore valoir pour juſtifier dans le monde la conduite que les Paſteurs & le Synode ont tenuë par rapport à moi.

Or je ſoûtiens, & je l'ai déja marqué à l'entrée de mon *Apologie*, que c'eſt là ſe départir des Principes ſur quoi s'appuye la *Religion Chrétienne* en général, & la *Religion Réformée* en particulier. Quoi, je propoſe une Doctrine que je prétens établir ſur l'autorité de l'Ecriture Sainte. Je me fais fort de convaincre d'erreur la Doctrine qu'on enſeigne dans l'Egliſe. Je m'engage à faire voir que cette Doctrine eſt en oppoſition avec les Livres ſacrez à l'égard de certains points. Sans daigner répondre à mes Preuves, ſans vouloir ſeulement les écouter, on rejette mes ſentimens parce qu'ils ſont (à ce qu'on dit, bien que je n'en convienne pas) contraires à nos Confeſſions de foi. Suppoſons que cela ſoit, il eſt queſtion d'éxaminer ſi nos Confeſſions de foi ne s'écartent pas de l'Ecriture dans la matiére qui eſt en diſpute. Au lieu

que, felon nos Principes, cette queftion ne doit être décidée que par l'Ecriture, on prétend la décider uniquement par nos Confeffions de foi même. L'Ecriture devroit régler ces dites Confeffions, & c'eft elles, au contraire qui régleront l'Ecriture, c'eft elles qui décideront du fens qu'il faudra donner à fes Paffages. Que tout le monde juge, fi ce n'eft pas faire de ces Confeffions la *Régle de nôtre foi*, & le *Juge de nos Controverfes*, en dégradant l'Ecriture de cette qualité. Que tout le monde juge, fi ce n'eft pas là autorifer la conduite que les *Payens* & les *Juifs* ont tenuës autrefois, & que les *Catholiques Romains* ont tenuë dépuis eux par rapport à nôtre croyance, quand ils ont refufé de l'admettre, fous ombre qu'elle ne s'accordoit pas avec leurs opinions établies de Pére en Fils par une longue fuite d'années.

Il eft auffi d'une évidence notoire, que nos Confeffions de foi même s'oppofent à cet ufage que l'on prétend en faire. Je l'ai fait voir à l'entrée de mon *Apologie*, en citant un Article de la *Confeffion de foi Belgique* qui eft formel fur ce point, & toutes les autres Confeffions de foi des Eglifes Réformées font unanimes à cet égard.

J'ajoûterai que les Auteurs de ces Formulaires, n'ont point prétendu donner une Régle de foi à laquelle chacun fût obligé de foufcrire. Moins encore ont-ils eu dans l'efprit de les ériger en Monumens perpétuels, auxquels il ne fût plus permis de rien changer. Ils n'ont voulu donner qu'un fimple expofé de leur croyance, en laiffant à chacun la liberté d'y faire tel-

les Objections qu'il trouveroit à propos. Ils se sont même engagez à recevoir avec reconnoissance celles qui leur paroîtroient bien fondées, & à corriger dans leurs Confessions de foi les erreurs dont on pourroit les convaincre par le témoignage de l'Ecriture.

Je puis prouver ce que j'avance par trois Déclarations autentiques, par où les Auteurs des dites Confessions de foi ont fait paroître quelles étoient leurs vûës & leurs dispositions. (*) Je trouve l'une de ces Déclarations dans la *Confession de foi Helvétique* qui fut faite l'année 1556. A la fin de la Préface tout le Corps des Eglises *Suisses* au nom de qui cette Confession a été mise au jour, exprime ses sentimens de cette maniére.

Ante omnia protestamur nos semper esse paratissimos omnia & singula hic à nobis proposita, si quis requirat, copiosiùs explicare, denique meliora ex Verbo Dei docentibus, non sine gratiarum actione & ce-

Nous protestons avant toutes choses que nous serons toujours très disposez à donner à ceux qui le requerront une exposition plus ample de chacun des Articles que nous avons proposez ici; & d'ac-

(*) NB. Je les ai prises d'un Livre Latin, intitulé, *Corpus & Syntagma Confessionum fidei* &c. C'est un Recueil des Confessions de foi qui ont été publiées par les Eglises Réformées de différens païs. Le Texte Latin est celui du Livre.

cedere & obsequi in Domino. Pag. 12.

d'acquiescer avec des remercimens, aux sentimens de ceux qui nous enseigneront par la Parole de Dieu quelque chose de meilleur.

La Confession de foi dont je parle, avoit été précedée d'une autre plus abrégée faite au nom des mêmes Eglises *Suisses* l'année 1536. On voit à la fin de celle-ci une Déclaration toute pareille à la précédente.

Postremò hanc nostram Confessionem judicio sacræ Biblicæ Scripturæ subjicimus, eòque pollicemur, si ex prédictis Scripturis in mélioribus instituamur, nos omni tempore Deo & sacrosancto ipsius Verbo, maxima cum gratiarum actione obsecuturos esse. Pag. 97.

Enfin nous soûmettons cette Confession de nôtre foi au jugement de la Ste. Ecriture, & si l'on nous enseigne par cette Ecriture quelque chose de meilleur, nous promettons de recevoir, en tout tems, ces instructions avec de très grands remercimens, & avec toute la soumission qui est duë à Dieu & à sa sainte Parole.

Les Eglises d'*Ecosse* ont tenu le même langage que celles de *Suisse*. Voici comment les prémiéres se sont expliquées dans la Préface de leur Confession de foi, composée en l'année 1568.

Pro-

Protestantes quod si quis in hâc nostrâ Confessione Articulum, vel sententiam repugnantem sancto Dei Verbo notaverit, nosque illius scripto admonuerit, promittimus Dei gratiâ ex Dei ore, id est ex sanctis scripturis, nos ei satisfacturos, aut correcturos, si quis quid erroris inesse probaverit. Pag. 138.

Si quelqu'un remarque dans cette Confession de foi quelque Article ou quelque Proposition contraire à la Parole de Dieu, & qu'il nous en avertisse par quelque Ecrit, nous promettons, avec l'aide de Dieu, de lui donner satisfaction par la sainte Ecriture, ou bien de corriger (cette même Confession,) si l'on nous prouve qu'elle renferme quelque erreur.

Il n'y a aucun lieu de douter que les Auteurs de toutes les autres Confessions de foi ne les ayent faites dans les mêmes intentions, & n'ayent donné de pareilles Déclarations, quand les occasions se sont offertes. Voilà qui est bien opposé au langage & sur tout à la conduite que l'on tient à présent.

On tachera peut-être de concilier ces deux choses en disant; Nous ne prétendons pas non plus, que nos Péres, que nos Confessions de foi soïent la régle de nôtre foi. Nous ne les recevons que parce que nous les trouvons d'accord avec les Stes Ecritures, & nous sommes disposez aussi bien que nos Péres, à abandonner ces Confessions, si l'on nous peut montrer qu'elles renferment quelque erreur, contraire

aux

aux Stes Ecritures. Mais comme nous sommes bien persuadez qu'il n'y en a aucune, & que personne ne nous y en sauroit montrer aucune, nous sommes fondez à ne prêter aucune attention à quelqu'un qui prétendroit nous prouver que nos Confessions de foi s'écartent de l'Ecriture en quelques points, parce que nous savons qu'il ne sauroit y réussir qu'en usant de vains Sophismes.

Si c'est là ce qu'ont voulu dire les Auteurs de nos Confessions de foi, il faut avouër (ce qu'à Dieu ne plaise que nous pensions) qu'ils se sont jouez du Public par leurs Déclarations. Car quand nous nous engageons à déférer aux avis de ceux qui pourront nous convaincre de nous être trompez, nous nous engageons à écouter paisiblement ce que l'on pourra nous dire, & non pas d'imposer silence à quelqu'un, dès qu'il commencera à ouvrir la bouche pour disputer contre nos sentimens. Ne seroit ce pas se mocquer de quelqu'un que de lui dire; *Je me rendrai à vos raisons si vous m'en pouvez donner de bonnes, & je vous aurai obligation de m'avoir désabusé. Mais j'empêcherai bien que vous ne me disiez un seul mot, ou je n'écouterai aucune de vos raisons, parce que je sai par avance que vous ne m'en pouvez donner que de mauvaises?* C'est pourtant ainsi que l'on raisonne à présent.

Comme l'abus que je me suis proposé de combattre est le renversement de la Réligion Chrétienne, on ne doit pas trouver mauvais que je me sois étendu sur cette matiére plus qu'il ne paroit convenir à un Ecrit de cette Nature. Je reviens aux procedures du Synode de *Campen.*

II.

II. *Défaut d'Examen.*

LE *Défaut d'Examen* accompagne néceſſairement la *Précipitation.* Ces deux Vices ne ſauroient être l'un ſans l'autre. J'ai fait voir dans ma *Proteſtation* que le Synode de *Campen* avoit donné dans le ſecond de même que dans le prémier. Je l'ai prouvé par ces trois raiſons. 1. Qu'il ne paroit pas dans les Articles du Synode, que le Livre condanné ait été éxaminé ni dans cette Aſſemblée ni par ordre de cette Aſſemblée, ce qui prouve qu'il ne l'a pas été, ſans cela, les Articles n'auroient pas manqué d'en faire mention. 2. Que le Synode de *Campen* n'étoit pas en état de faire un tel Examen puiſqu'il n'avoit pas toutes les piéces néceſſaires à ce deſſein. L'une de ces Piéces étoit le *Traité* dans lequel je devois développer les raiſons de mon ſentiment. La ſeconde étoit ma Réponſe au Livre de Mr. de la *Chapelle* ma Partie & mon Accuſateur. 3. Que l'Examen particulier que quelques-uns des Membres du Synode, ou même que tous ces Membres pouvoient avoir fait de mon Livre, avant la tenuë du Synode ne pouvoit pas paſſer pour un *Examen Synodal:* de même que dans une Aſſemblée de Juges, on ne compte pour rien le jugement que chaque Membre peut avoir formé en ſon particulier, touchant la Cauſe qui doit être jugée, avant que la dite Cauſe ait été éxaminée dans l'Aſſemblée même, & que les raiſons pour & contre y ayent été bien & duëment peſées. J'ai dit de plus que tout Juge qui

qui fait paroître qu'il a porté son Jugement d'avance, & qu'il s'en tient à ce Jugement; sans vouloir entrer dans un autre éxamen que celui qu'il prétend avoir fait en son particulier, est recusable par cette seule démarche, qui le rend incapable de faire dans cette occasion la fonction de Juge, puis que c'est un Juge qui se déclare par là prévenu, & qui n'est point un Juge neutre. Or il faut nécessairement que tous ceux du Synode de *Campen* qui ont condanné mon Livre sur l'éxamen qu'ils ont prétendu en avoir fait en leur particulier, soient dans le cas que je viens de représenter. Bien loin donc que cette raison puisse excuser le *défaut d'Examen Synodal* & *Juridique*, qui est le seul qui pût fonder la validité du Jugement de ce Synode, cette raison me donne droit de recuser tous les Membres de cette Compagnie, & rend leur Jugement absolument nul.

Il faut voir ce que le Synode de la *Haye* oppose à ces trois raisons. *Cette Condannation*, dit-il, *n'a point été faite sans Examen, puisque cette Lettre qui avoit parû dépuis près d'un an, & la Réponse que N. T. C. F. Mr. de la Chapelle y avoit opposée avoient été lues de presque tous les Membres du dit Synode.* J'ai ces deux choses à observer sur cette Réponse.

I. Elle ne combat aucune des trois raisons que j'ai alléguées pour prouver le *Défaut d'Examen.* Elle confirme le fait que j'avois avancé dans la prémiére, qui est que le Livre condanné n'a point été éxaminé ni en Synode ni par ordre du Synode. Le silence des

Articles de celui de *Campen* m'avoit fourni ma Preuve, & l'aveu de celui de la *Haye* met le fait hors de tout doute.

Elle ne touche rien à ma feconde raifon. Je n'ai pas dit que le Synode de *Campen* n'avoit pas eu entre fes mains la *Lettre d'un Théologien*, & le Livre de Mr. de la *Chapelle* contre cette *Lettre*, & que les Membres de cette Affemblée n'avoient pas pû lire l'un & l'autre de ces Livres s'ils euffent voulu. Mais j'ai dit & j'ai prouvé que la Lecture de ces deux Livres ne fuffifoit pas pour faire un Examen éxact, & qu'il falloit en attendre d'autres pour juger avec une entiere connoiffance de caufe. A cela le Synode ne répond pas un feul mot.

Ce que le Synode de la *Haye* met en avant pour montrer que celui de *Campen* n'a pas jugé fans éxamen, eft une Réponfe que j'avois déja éxaminée dans ma *Proteftation*. J'ai fait voir la nullité de cette Réponfe, & c'eft ce qui compofe la troifiéme raifon dont je me fers pour prouver le *défaut d'Examen Synodal*. Celui de la *Haye* fe contente d'alléguer la raifon que j'ai réfutée, fans toucher à ma réfutation. Voila qui s'appelle répondre à ma *Proteftation*, & prouver folidement qu'elle eft nulle.

II. Je trouve dans la Réponfe du Synode de la *Haye* un endroit, qui feul eft capable de convaincre & l'une & l'autre Affemblée d'une iniquité très criante, & de faire perdre au Jugement de l'un & de l'autre Synode toute l'autorité qu'il pourroit prétendre. La *Lettre d'un Théologien*, & la

la *Réponse* de Mr. de la *Chapelle* avoient été luës de *presque* tous les Membres du Synode de *Campen.* Nous le voulons croire puisque le Synode de la *Haye* l'affirme. Mais en disant *presque tous*, il suppose & il reconnoit même que *tous* n'avoient pas lû ces Livres. C'étoit, si vous voulez un très petit nombre au prix des autres; mais enfin c'étoient des gens qui faisoient partie de cette Assemblée où cette afaire devoit être jugée. Un petit nombre, quelque petit qu'il soit, est quelque chose dans une Assemblée aussi peu nombreuse que l'étoit celle de ce Synode. C'étoient des gens qui devoient donner leurs voix & leurs suffrages, aussi bien que les autres. Dans cette conjoncture il y avoit un de ces trois partis à prendre. Le 1. étoit de surseoir le jugement, jusqu'à ce que tous les Juges fussent bien instruits, & qu'ils pûssent prononcer leurs avis après un mûr éxamen & avec une entiére connoissance de cause. Le 2. étoit de recuser ces Juges non instruits, comme étant des Juges incompétens, de les obliger à ne point donner leurs voix, & de ne point compter leurs suffrages; car un Juge qui n'est pas instruit, est encore moins capable d'être Juge qu'un Juge prévenu; quoïque l'un & l'autre soïent recusables. Le 3. étoit de permettre également aux uns & aux autres d'opiner, & de compter les voix des uns & des autres. Le prémier de ces trois partis étoit sans contredit le plus raisonnable, & le seul qu'il eût fallu suivre, puisque c'est le seul qui ne renferme aucun des inconvéniens

des deux autres partis. Ne le pas ſuivre, c'étoit ſe rendre coupable d'une *précipitation* inexcuſable & qui ne pouvoit être attribuée qu'à un principe très mauvais. Car qu'eſt-ce que *précipiter ſon jugement*, ſi ce n'eſt juger avant que d'avoir pris toutes les précautions que la raiſon preſcrit, & que l'uſage autoriſe, pour faire un jugement équitable? Or n'eſt-ce pas une précaution également autoriſée & par la raiſon & par l'uſage, que de faire en ſorte que tous ceux qui doivent juger d'un ſujet le puiſſent connoître à fond? Le ſecond parti, quoique défectueux, auroit encore été ſoutenable à quelques égards. Si l'on vouloit abſolument juger ſans délai, il falloit au moins faire en ſorte qu'il n'y eût que ceux qui étoient inſtruits de l'afaire, qui avoient lû & éxaminé ſoigneuſement les deux Livres, qui en donnaſſent leur Jugement. Ceux qui ne les avoient pas lûs devoient s'abſtenir de juger, ne pouvant juger ſans une témérité & une injuſtice toute ſenſible. Mais en prenant ce ſecond parti, on dépouilloit de la qualité de Juges des gens qui avoient autant de droit de l'être que les autres, & à qui il n'étoit pas même permis de renoncer à cette qualité. Le troiſiéme parti étoit le pire de tous. C'eſt pourtant celui que le Synode de *Campen* a pris. Preſque tous avoient lû les deux Livres: mais tous ont condanné le mien auſſi bien ceux qui ne l'avoient pas lû que les autres. L'Article du dit Synode fait foi que la condannation a été *unanime*; *tous ceux qui compoſoient cette Aſſemblée* (c'eſt-à-dire tant ceux qui connoiſſoient le Syſtême en queſtion que ceux qui ne le connoiſ-

ſoient

ſoient pas) ſe ſont montrez *tous également opposez à ce Syſtéme*, & c'eſt ce concours unanime de ſentimens qui a cauſé à cette Compagnie une *joye* qu'elle n'a pû s'empêcher de faire paroître. Je ne ſai ſi tout le monde trouvera qu'une pareille unanimité ſoit quelque choſe d'auſſi édifiant qu'il a parû à cette Compagnie, & ſi elle peut lui faire beaucoup d'honneur. Mais je demanderois volontiers qui ſont les plus condannables, ou ceux qui ont condanné un Livre qu'ils n'avoient pas lû, & dont ils n'étoient pas en état de juger ſans penſer au tort irréparable qu'ils s'expoſoient à faire, non ſeulement à un Particulier, mais à toute l'Egliſe, par un jugement qui étant téméraire pouvoit très aiſément être injuſte; ou les autres Membres du Synode de *Campen* qui ont approuvé, qui ont autoriſé une pareille injuſtice, qui ont même forcé en quelque façon les autres à la commettre, en précipitant le jugement du Synode, ſans donner à leurs Collégues le tems de s'inſtruire; ou le Synode de la *Haye*, qui défend le procédé de celui de *Campen*, & qui vraiſſemblablement en a eu un tout pareil. Car il ne paroit pas dans les Articles de celui de la *Haye* que le Livre condanné y ait été examiné en Synode ou par ordre du Synode, non plus qu'à *Campen*. Et qui ſait ſi tous les Membres de cette Compagnie l'avoient lû? Que l'on ſe fie après cela aux Déciſions de ces Aſſemblées, que l'on régle ſa foi ſur leurs Décrets. Que l'on ſe faſſe un mérite de ne voir que par les yeux de ceux qui ne ſe ſervent pas des leurs propres.

Mais

Mais quand tous les Membres du Synode de la *Haye* auroient lû les deux Livres mentionnez, j'ai fait voir dans ma *Protestation* que ces deux Livres ne suffisoient pas à des Juges qui auroient voulu juger avec une entiére connoissance de cause, pour leur donner tous les Eclaircissemens nécessaires. Et comme à la *Haye* aussi bien qu'à *Campen*, on s'est hâté de décider avant que d'avoir vû ces Eclaircissemens, on peut convaincre également & l'un & l'autre Synode d'avoir jugé sans un éxamen suffisant.

III. *Passion.*

LA *Passion* est le troisiéme Défaut que j'avois fait observer dans le Jugement du Synode de *Campen.* Je fondois mon imputation sur les termes de ce Jugement, sur ce qu'on y honore du nom de *zéle* des mouvemens d'un ordre tout différent, & qui sont de la même espéce que ceux qui ont animé de tout tems les Persécuteurs de la vérité: sur ce enfin, que dans ce Jugement précipité, on a passé par dessus toutes les régles de l'équité.

Le Synode de la *Haye* pour répondre à tous ces chefs se contente de dire. 3. *Le zéle qui anime cette Compagnie ne peut être qualifié de* passion *que par des gens qui attachent des idées odieuses aux soins qu'une Assemblée Ecclésiastique est obligée de prendre pour conserver dans sa pureté le dépot de la vérité.*

Cette Réponse est pareille à toutes les autres. Elle ne touche point à mes raisons, & elle repré-

préſente les objets ſous de fauſſes idées. Je n'ai point qualifié du nom de *Paſſion* les ſoins qu'une Aſſemblée Eccleſiaſtique doit prendre pour conſerver dans ſa pureté le dépôt de la vérité. Mais je donne ce nom à tout principe par lequel on commence par condanner un ſentiment, par l'avoir en horreur, par le regarder comme une Héréſie monſtrueuſe, avant que d'avoir pris tous les ſoins requis pour s'éclaircir ſi c'en eſt une. J'appelle *Paſſion* tout principe qui nous porte à inſpirer au Public des mouvemens d'averſion contre un ſentiment, non en éclairant l'eſprit du Public par l'évidence & par la ſolidité de nos preuves, mais en excitant en lui une préoccupation aveugle, par les qualifications fauſſes & odieuſes ſous leſquelles nous lui faiſons enviſager un tel ſentiment. J'appelle *Paſſion* tout principe par lequel, au lieu de tâcher de ramener par de bonnes raiſons un homme qui erre, & qui ne demande rien ſinon qu'on lui prouve qu'il s'eſt trompé dans ſes opinions, on ne lui oppoſe que des Invectives, que des Calomnies, que des Cenſures & des Anathémes. En un mot j'appelle *Paſſion* tout Principe qui engage à des Procédures que l'on a condannées dans les *Payens*, dans les *Juifs*, dans les *Catholiques Romains*, & dans tous les autres Perſécuteurs de la Vérité & de ceux qui tâchent de la maintenir. Dans toute cette Conduite, je ne reconnois rien qui ait du rapport aux ſoins que doit prendre une Aſſemblée Eccléſiaſtique, pour conſerver dans ſa pureté le dépôt de la vérité. Je n'y apper-

çois que les moyens par où les Partiſans du Menſonge ont accoûtumé de le ſoûtenir. J'ai crû que ces moyens méritoient le nom de *Paſſion* plûtôt que celui de *zéle*. A moins que l'on ne veuille parler de ce *zéle amer* dont St. *Jaques* a fait mention, & qui a excité en divers tems de ſanglantes tragédies dans la Societé, & dans l'Egliſe.

IV. *Fauſſeté des faits ſuppoſez.*

LE quatriéme & le principal Grief, ſur quoi j'ai inſiſté dans ma *Proteſtation*, c'eſt que le Jugement du Synode de *Campen* s'appuye ſur un fondement qui eſt faux. Ce Synode accuſe mon Syſtême d'enſéigner les Héréſies d'*Arius* & de *Sabellius*. Je me ſuis inſcrit en faux contre ce fait, je l'ai qualifié de *Calomnie atroce*. J'ai plus fait; quoique ce fût l'office de mes Accuſateurs de produire leurs Preuves, & qu'étant l'Accuſé je ne fuſſe tenu que d'y répondre, je n'ai pas laiſſé de montrer la fauſſeté de cette Imputation, & d'alléguer à cette fin diverſes raiſons que l'on peut voir dans ma *Proteſtation*, & dans d'autres Ouvrages. Comme c'eſt-ici le point capital de toute cette afaire, & qu'il s'agit de maintenir l'honneur d'un Synode, de convaincre un homme que l'on croit être dans l'erreur & d'édifier le Public, chacun s'attend, ou que le Synode de la *Haye* aura prouvé ſolidement le fait qu'on lui nie, & qu'il aura montré que toutes mes Réponſes ſont nulle; ou que ſe déſiſtant de cette Accuſation, & remédiant au tort qu'elle m'a cauſé par une répa-

paration convenable, il aura fait voir au Public par cet éxemple édifiant, qu'il n'est pas impossible qu'un Synode se rétracte quand par trop de précipitation, il s'est laissé aller à un Jugement dont il découvre ensuite la fausseté. Qui est-ce qui peut considérer sans être dans la derniére surprise qu'au lieu de prendre aucun des deux partis indiquez, le Synode de la *Haye* prétend satisfaire à tout par la Réponse que l'on va lire? 4. *Ce Synode a dû condanner ce Systême; comme allant à ruiner le fondement de la Rélígion Chrétienne, puis qu'il ne faut qu'y jetter les yeux. Pour découvrir avec la derniére évidence qu'il détruit absolument l'éternité de deux des trois Personnes de l'Adorable Trinité.*

I. Ce qui d'abord frape dans cette Réponse, c'est qu'elle change l'état de la question. Il s'agissoit de faire voir avec évidence dans mon Systême toutes les Hérésies d'*Arius*, & toutes celles de *Sabellius*, car c'est là le fait sur quoi porte expressément le Jugement du Synode de *Campen*. C'est là l'accusation qu'il faloit prouver, ou convenir qu'elle est fausse. Ici l'on se retranche à une seule Hérésie, qui n'est tout au plus que le quart de celles dont il auroit fallu me convaincre. *Ce Systême*, dit-on, *nie absolument* l'éternité *de deux Personnes d'entre les trois qui composent l'Adorable Trinité.* Est-ce là la seule Hérésie qu'on m'accuse d'avoir enseignée? Est-ce là la seule erreur que l'on veut que je rétracte? Où sont donc les autres Hérésies d'*Arius*? Que fait-on de toutes celles de *Sabellius*? Auroit-on compris que si l'on s'opiniâtroit à soû-

tenir que j'enſeigne deux Héréſies contradictoires l'une à l'autre, l'Accuſation ſe détruir d'elle même, & qu'il vaut mieux ne défendre qu'une partie du terrain, que de s'expoſer à le tout perdre en un même tems. Il eſt vrai que l'autorité du Synode de *Campen* recevroit une bien grande brêche, ſi l'on convenoit que cette Compagnie a fondé ſon Jugement ſur des faits qui ſont faux pour la plus grande partie. Au moins auroit-on dû s'expliquer bien nettement afin que je ſûſſe, & le Public auſſi, à quoi nous en tenir.

II. On s'attend au moins à trouver quelque preuve de cette Imputation, qui eſt la ſeule à quoi l'on ſe retranche dans cet Article. Rien n'eſt ſi facile que de la prouver ſi elle eſt vraye. Il n'y a qu'à citer une ſeule Propoſition de la *Lettre d'un Théologien*, dans laquelle j'aye nié l'Eternité du Fils & celle du St. Eſprit. Le Synode de la *Haye* ſe ſert d'une preuve bien plus abrégée, & qui eſt moins ſujette à des diſcuſſions embaraſſantes. La voici. *Il ne faut que jetter les yeux ſur ce Syſtême, pour ſentir avec évidence qu'il détruit abſolument l'éternité de deux des trois Perſonnes de l'adorable Trinité.* Voilà une raiſon à laquelle il n'y a rien à répliquer. Car que puis-je répondre à quelqu'un qui me ſoûtiendra qu'il voit avec évidence la choſe que je lui nie. Lui dirai-je qu'il ne la ſauroit voir, parce qu'elle n'exiſte pas? Il continuëra toujours à affirmer qu'il la voit, & le moyen de lui fermer la bouche? Eſt-il concevable qu'il ne ſe ſoit trouvé perſonne dans cette Aſſemblée qui lui ait fait enviſager les conſéquences qui ne man-

manqueront pas d'être tirées de cette maniére d'argumenter pour convaincre quelqu'un d'un fait qu'il nie & qu'il soûtient être une Calomnie? Si quelqu'un m'imputoit avec un front d'airain, d'avoir enseigné dans mon Livre toutes les erreurs de l'*Alcoran*, & qu'on le sommât de prouver le fait, sous peine de passer pour Calomniateur, en seroit-il quitte pour dire, avec la même assûrance, qu'il n'y a qu'à jetter les yeux sur mon Livre, pour y voir avec évidence toutes ces erreurs? Il seroit à craindre qu'une pareille allégation sur un fait qu'il étoit tenu de prouver, ne lui attirât la Réponse du Pére *Valérien*. Le Synode est à l'abri de cela. Mais il me permettra de faire trois choses.

1. L'une est de lui soûtenir en face, que le sentiment qu'il m'impute n'a jamais été mon sentiment; que je ne l'ai jamais enseigné ni dans la *Lettre d'un Théologien*, ni ailleurs; & qu'il ne faut que jetter les yeux sur la dite *Lettre*, pour sentir avec évidence que j'y établis formellement tout le contraire de ce qu'on m'impute. Afin de ne pas tomber dans le vice que je blame dans les autres, qui est d'avancer sans Preuves un fait qui est disputé, je rapporterai un endroit de la dite *Lettre*, qui est décisif sur cette matiére. * *Les autres Passages de l'Ecriture, qui attribuent l'éternité au Fils ne prouvent rien contre moi, qui reconnois qu'il est Dieu, & qu'il est éternel en qualité de Dieu.* Ce que j'ai dit du Fils doit s'entendre aussi du St. Esprit

* *Lett. d'un Th. Art.* XXIX.

Esprit ; puisque je reconnois dans le St. Esprit la même Divinité que dans le Fils, & que c'est sur cette Divinité que je fonde l'éternité de l'un & de l'autre parce que qui dit *Dieu* , dit un *Etre éternel.* Je puis encore alléguer pour mes garans tous les endroits de la même *Lettre* où j'enseigne formellement la Divinité du Fils & du St. Esprit. Quand je dis que *le Fils est Dieu*, & que *le St. Esprit est Dieu*, cela emporte autant que si je disois, *le Fils est un Etre éternel, & le St. Esprit l'est pareillement.*

2. Puisque le Synode de la *Haye* s'est tû quand il s'est agi de prouver les faits sur lesquels le Synode de *Campen* a fondé son Jugement & sur lesquels celui de la *Haye* fonde pareillement le sien , j'ai droit de prendre ce silence pour une conviction , que ces faits ne sauroient être prouvez. Tout Accusateur qui se tait quand il est question de prouver ce qu'il a avancé , est censé être un faux Accusateur. Ce seul défaut sufit , indépendamment de tous les autres , pour anéantir le Jugement de l'un & de l'autre Synode , puisqu'un Jugement qui s'appuye sur un fondement qui est faux, ne sauroit être d'aucune autorité.

3. Je prens à partie chacun de ceux qui ont composé ces deux Synodes où l'on a décidé que j'avois enseigné dans mon Systême les Hérésies d'*Arius* & de *Sabellius*. Cette Décision peut être mise sur le compte de chacun des Membres de ces deux Synodes ; car elle a été unanime à *Campen*, comme portent les Articles de cette Assemblée. Celle de la *Haye* ayant avec une pareille unanimité de suffrages,

con-

confirmé le Jugement du Synode de *Campen dans toutes ses parties*, rend, en vertu de cette unanimité, chacun de ses Membres comptables de cette Imputation. Je les somme donc tous, & chacun d'eux en particulier, ou de me prouver cette Imputation, ou, s'ils sentent qu'ils ne la peuvent pas prouver, d'en faire un Désaveu public & autentique, puisque tout homme qui en a faussement accusé un autre, est obligé en sa conscience de réparer autant qu'il dépend de lui le tort qu'il lui a fait par rapport à sa réputation. S'ils pensent se tirer d'afaire en disant qu'ils n'ont point d'autres Preuves à produire, que celles de Mr. de la *Chapelle*, je les somme de me marquer quelles d'entre toutes ces Preuves sont celles qui leur paroissent bonnes & solides. S'ils ne font ni l'une ni l'autre de ces deux choses à quoi je les ai sommez, & dont ils ne sauroient se défendre par aucune bonne raison, je les renvoye au Jugement de Dieu, puisqu'il n'y a point de Juges sur la terre à qui je puisse recourir pour me faire rendre justice.

V. *Le Synode m'a condanné sans m'entendre.*

LE cinquiéme Grief sur lequel j'ai fondé ma *Protestation* contre le Jugement du Synode de *Campen*, c'est que cette Compagnie m'a condanné sans m'entendre, & que ce n'est qu'après m'avoir condanné de la sorte, qu'elle m'a cité à comparoître au Synode suivant. Que répond à cela celui de la *Haye*? 5. *C'est vouloir faire illusion au Public, que de dire que le Sr. Maty a été condanné sans être entendu, puis-*

que la Condannation n'a porté que sur une Lettre anonyme, désavouée jusqu'alors par le Sr. Maty, & dont l'Auteur consent qu'on juge sur ce qu'elle contient, déclarant qu'il n'a rien d'essentiel à y ajouter.

Et moi je soûtiens que c'est se faire illusion à soi-même, & prendre le Public pour duppe que de se figurer qu'il se contentera d'une telle excuse, où les faits sont entiérement déguisez, & dont le raisonnement tout entier n'est qu'un composé de Sophismes.

I. Je n'ai point *désavoué* cette *Lettre anonyme*, comme le Synode l'affirme contre la vérité. Je n'ai jamais dit à personne que je n'en fusse pas l'Auteur. Il est vrai que pendant un tems je n'ai pas dit que je le fusse. Je me suis tû, & j'ai laissé former à chacun tel jugement qu'il a voulu. En un mot je n'ai ni *avoué* ni *désavoué* cette *Lettre*.

II. J'ai déclaré que je n'avois rien d'essentiel à ajouter à ce Systême *par rapport à la Doctrine*, mais non pas *par rapport aux Raisons qui l'établissent*. J'ai dit au contraire que ces Raisons au moins quelques-unes, n'ayant été qu'indiquées dans ce petit Livre, j'avois dessein de les exposer avec plus de clarté & d'étenduë dans un Traité plus ample. Or comme c'est par l'éxamen des Raisons que l'on est en état de juger si la Doctrine est vraye ou fausse, & que pour les bien éxaminer, il faut en avoir une juste idée, on ne sauroit m'attribuër d'avoir dit, que je n'avois rien d'essentiel à ajouter au contenu de cette *Lettre*, sans déguiser

ma

ma penſée par une équivoque des plus ſenſibles.

III. Afin qu'on pût former un Jugement équitable de mes ſentimens, il n'étoit pas moins eſſentiel que je répondiſſe aux Objections qu'on pourroit y faire, comme il eſt eſſentiel qu'un homme accuſé ſe puiſſe défendre, afin que ſa Cauſe ſoit en état d'être jugée. Or je n'ai point dit que j'euſſe répondu à toutes les objections que l'on pourroit faire contre ma Doctrine. Comment aurois je pû le dire, avant que l'on m'eût fait ces Objections ? Au contraire j'ai dit que j'attendois que l'on m'en fit, afin que je pûſſe joindre à mon *Traité* la Réponſe à ces Objections.

IV. Comme je n'ai ni dit, ni prétendu dire, que je n'avois rien d'eſſentiel à ajouter à ma *Lettre*, pour qu'on fût en état de former un jugement ſolide touchant la vérité ou la fauſſeté de la Doctrine qu'elle renferme, auſſi n'ai-je dit nulle part ; comme l'Article du Synode paroit l'inſinuer, que je conſentois que l'on en jugeât définitivement, ſur le ſimple contenu de la ſusdite *Lettre*. Il ſemble que l'on veuille confondre mon cas avec celui d'un homme dont la cauſe ayant eté débattuë autant qu'elle puiſſe l'être, & les raiſons pour & contre ayant été bien peſées, déclare en préſence des Juges, qu'il n'a plus rien à ajouter à ſes Défenſes, & qu'il conſent qu'on le juge ſur ce qu'il a dit. Si ce n'eſt pas là mon cas, comme il eſt évident que ce ne l'eſt point, le raiſonnement du Synode porte à faux.

V. Je n'ai pas même dit que je conſentois à

être

être jugé de la maniére que l'on a prétendu me juger, j'entens par un *Jugement d'autorité*, prononcé par une Aſſemblée qui prétend que ſon Jugement ſerve de régle à celui des autres. L'expérience de tous les tems doit avoir appris. 1. Que ces ſortes de Jugemens ſont injuſtes en eux mêmes, n'y ayant point d'Aſſemblée Eccléſiaſtique à qui Dieu ait donné cette autorité. 2. Qu'ils ne raménent perſonne de ſon erreur, & qu'ils opérent un entêtement aveugle, ou une Rétractation que le cœur déſavouë, mais non pas une perſuaſion raiſonnable & éclairée. 3. Qu'ils ſont plus propres à faire naître de nouveaux Schiſmes, & à fortifier ceux qui ſont déja formez, qu'à en faire ceſſer aucun. La ſeule choſe à quoi j'ai non ſeulement conſenti, mais que j'ai demandée avec inſtance, & demandée inutilement, c'étoit une Diſcuſſion amiable & fraternelle. Je demandois des *Raiſons*, & non pas des *Déciſions*, & ſur une pareille demande, on ſe croit autorizé en vertu du conſentement que l'on me ſuppoſe, à me donner des *Déciſions* en la place des *Raiſons*. N'eſt-ce pas là donner honteuſement le change ?

VI. Mais à quoi ſervent tous ces incidens ? Il s'agit d'un fait que j'ai avancé dans ma *Proteſtation*, & par lequel j'ai prétendu convaincre le Synode de *Campen* de l'injuſtice la plus criante que l'on puiſſe reprocher à une Aſſemblée de Juges. J'ai dit que ce Synode m'a condanné ſans m'entendre. Le Synode de la *Haye* ſoûtient que *c'eſt vouloir faire illuſion au Public* que d'avancer une pareille choſe. Sa raiſon eſt, que

la

la Condannation ne porte que ſur un Livre anonyme déſavoué par moi juſqu'alors. Voyons qui cherche ici à faire illuſion au Public. Ai-je été condanné par le Synode de *Campen*, & l'ai-je été ſans avoir été entendu? Si ces deux faits ſont véritables, ce n'eſt pas moi qui ai cherché à faire illuſion au Public.

VII. Ai-je été condanné par le Synode de *Campen*? Celui de la *Haye* prétend que je ne l'ai pas été. Si on l'en veut croire cette Condannation ne me touche en aucune maniére, elle ne porte que ſur un *Livre anonyme* dont je ne m'avouois pas l'Auteur. Prémiérement avec la permiſſion du Synode, la Condannation ne porte pas ſeulement ſur le *Livre*, mais auſſi ſur l'*Auteur du Livre*. Les paroles de Synode de *Campen* ſont formelles; *La Compagnie déſavoue unanimement, & cet Ouvrage, & ſon Auteur, elle les condanne l'un & l'autre.* Voilà cet *Auteur* condanné avec ſon *Livre*. Que peut ſignifier cette Condannation de l'Auteur? C'eſt à mon avis que l'on déclare par un Jugement Synodal, que l'Auteur du Livre eſt un *Hérétique*, un *Arien*, & un *Sabelien*, par conſéquent un homme qui n'appartient point à la Societé de l'Egliſe Chrétienne, & que ſi jamais il vient à ſe nommer, ſon procès eſt fait & conclu. Or puiſque c'eſt moi qui ſuis cet Auteur, n'eſt ce pas ſe mocquer du monde que de dire, que je n'ai pas été condanné par cet Arrêt du Synode? Il eſt vrai que je n'y ai pas été nommé par nom & ſurnom. On pourra dire encore que l'on ne ſavoit pas que ce fût moi que l'on condannoit. Je veux le ſuppoſer, mais cela empêche-t-il que

je ne fusse cette personne-là? Si quelqu'un mettoit le feu à ma maison, sans savoir qu'elle fût à moi, n'auroit-il pas bonne grace de soûtenir qu'il n'a pas brûlé ma maison, mais la maison d'un inconnu?

VIII. De plus quand le Synode de *Campen* n'auroit pas eu la précaution de joindre l'*Auteur* du Systême à son *Ouvrage*, afin que l'on sût que la Condannation portoit également sur l'un & sur l'autre, il auroit sufi de condanner l'*Ouvrage*, pour condanner l'*Auteur* en même tems. Quand on condanne comme *Hérétique* la Doctrine de quelqu'un, n'est-ce pas déclarer *Hérétiques* & l'*Auteur* & les *Partizans* de cette Doctrine? Et cette Déclaration n'est-elle pas une *Condannation* dans les formes? De quelle autre espéce de *Condannation* pourroit-on vouloir parler?

IX. Je voudrois bien savoir à quel dessein on m'a cité au Synode de la *Haye*. A ce été pour éxaminer si je suis coupable, ou si je ne le suis pas? Cela ne peut pas être. On me cite pour m'être déclaré dans mon *Apologie* comme *ayant adopté le sentiment condanné par l'Article précédent.* Qu'y a-t-il à décider à cet égard? Si j'ai composé cette *Apologie*, & si j'y ai adopté un tel sentiment? C'est une chose avouée, & par conséquent décidée. Si je suis *Hérétique* pour avoir adopté cette Doctrine? C'est une chose que le Synode de *Campen* a déja décidée d'avance; la Doctrine est déclarée *Hérétique*, elle est *condannée*. Que reste-t il après cela à éxaminer & à décider pour le Synode de la *Haye*? Celui de *Campen* m'a condanné

danné en condannant ma Doctrine. Il ne laisse point d'autre fonction à celui de la *Haye* que celle de me signifier ma Condannation Voilà l'unique vuë pour laquelle j'ai été cité à ce Synode.

X Il ne faut aussi que lire l'Article de ma Citation, pour y appercevoir que je suis cité comme un homme déja condanné par ceux qui le citent. N'est ce pas m'avoir condanné d'avance que de tenir ce langage ; *La Compagnie a été vivement touchée de voir cet Ouvrage sorti en quelque sorte de son propre sein* Dans la suite, ce Synode me donne le titre de *frére errant.* & qualifie ma conduite une *Conduite irréguliére.* Il est vrai que ces termes ne sont pas, à beaucoup près, aussi forts que ceux que l'on venoit d'employer pour condanner le dit Systême. Mais ils ne laissent pas de contenir un Jugement prématuré sur la Cause pour laquelle on me cite, & quelque adoucis que soient les termes, ce Jugement ne laisse pas d'être une véritable *Condannation.*

XI. Je puis ajouter par surcroit, que, quoiqu'anonyme, il n'y avoit personne dans le Synode de *Campen*, qui ne sût de science certaine, que j'étois cet Auteur que l'on avoit condanné avec son Livre. Les principaux Chefs qui conduisoient toute cette afaire avoient eu bien soin, dès longtems, d'en informer la Société Les Articles même de *Campen* parlent assez intelligiblement à qui les veut entendre. Trois Eglises demandent que l'on condanne un Ouvrage, & *que l'on en recherche l'Auteur, pour agir contre lui selon la rigueur de la Discipline.*

Le Synode, qui approuve les deux demandes, ſatisfait à la prémiére en condannant le Livre. Pour ſatisfaire à la ſeconde, prémiérement on condanne l'Auteur anonyme ; ſecondement on me cite comme *Approbateur* ; Voilà toute la recherche. Il faut être bien ſtupide pour ne pas appercevoir le but & la liaiſon de toutes ces démarches.

XII. Le Synode de *Campen* m'a donc condanné. C'eſt-là un fait avéré. Mais m'a t-il entendu avant que de me condanner? On ne peut le dire qu'en ſuppoſant que c'eſt m'avoir entendu que d'avoir lû la *Lettre d'un Théologien*, comme on dit que *preſque tous* les Membres de cette Compagnie l'ont fait. Cette ſuppoſition eſt la même que celle qui veut faire paſſer la Lecture de cette *Lettre* pour un Examen ſuffiſant. Mais ſi cette ſuppoſition eſt recevable, je trouve que l'on a autant de fondement d'affirmer que le Pape *Leon* X. n'a pas condanné *Luther* ſans l'entendre, puisqu'avant que de le condanner, il avoit pû lire les Livres que *Luther* avoit écrit contre les *Indulgences*, & que c'eſt en éfet ſur ces Livres qu'il l'a condanné. Les Péres du *Concile de Trente* n'ont pas auſſi condanné nos Ancêtres ſans les avoir entendus, encore qu'ils ayent précipité la Condannation de leurs ſentimens, avant que de leur donner le tems & la liberté de venir les défendre. Ils avoient compoſé aſſez de Livres, pour que l'on pût dire avec beaucoup plus de fondement que le Synode de la *Haye* ne le dit par rapport à moi, qu'on les avoit entendus avant que de les condanner. A ce compte nos Auteurs ont

eu bien grand tort, quand ils ont reproché cette conduite à l'Eglise de *Rome*, comme une injustice criante, & qu'ils ont soûtenu que par un pareil procédé le Jugement de cette Eglise étoit nul, & que nos Péres avoient été bien fondez de recuser de pareils Juges. A l'avenir il faudra tenir comme une régle de Discipline Ecclésiastique, que tout homme qui a composé un Livre dont il se dit l'Auteur, peut être légitimement, & sans autre forme de Procès, condanné comme *Hérétique* sur son Livre. Il ne doit pas demander qu'on l'entende. On l'a entendu suffisamment en lisant son Livre. Selon cette maxime, le Synode de *Campen* a fait en me citant une Procedure fort inutile. Pourquoi ne me pas condanner de plein saut sur mon *Apologie*? Je n'aurois eu aucun sujet de me plaindre. Ma présence n'étoit nullement requise; puisqu'ayant mon Livre, on avoit tout ce qu'il falloit pour me juger & pour me condanner. Ces Conséquences ne sauroient être contestées, si le Principe que le Synode de la *Haye* veut établir est véritable.

XIII. A quoi bon user d'équivoques? Quand on pose pour maxime, qu'il n'est pas permis de condanner un homme sans l'entendre, que veut-on signifier par le terme d'*entendre*? N'est-ce pas l'écouter sur tout ce qu'il a alléguer pour se justifier de l'Accusation que l'on intente contre lui. On m'accuse d'*Hérésie*, pour avoir composé ou du moins pour être Approbateur d'un certain Livre. Je puis prendre une de ces deux voyes pour repousser cette Accusation. L'une est de nier que je sois Auteur ou Approbateur

bateur d'un tel Livre. L'autre est de soûtenir qu'encore que j'en sois Auteur ou Approbateur, on n'est pas fondé à m'accuser d'*Héréſie*. C'est par cette seconde voye que je prétends me défendre. Il faut donc que l'on m'entende là dessus, avant que de prononcer son Jugement. Mais on a commencé par décider que cette Doctrine est *Hérétique*. Il est donc clair que l'on m'a condanné sur une chose sur laquelle on ne m'a pas entendu, & sur laquelle on devoit m'entendre.

XIV Il me paroit que dans tout Jugement juridique, jamais on ne reçoit d'Accusation contre quelqu'un, qu'on ne la communique à l'Accusé, & qu'on ne lui demande ce qu'il a à répondre. C'est toûjours l'Accusé qui parle le dernier à moins qu'il ne se taise volontairement. Cette maxime aussi équitable qu'elle est généralement reçuë parmi tous les Peuples policez, a t elle été observée à mon égard? Mr. de la *Chapelle* est mon Accusateur: Il a écrit contre moi un Livre où il me charge des plus énormes *Héréſies*. N'est-ce pas lui qui a parlé le dernier? N'a t on pas reçû son Accusation sans demander, sans même attendre ma Réponse? Et n'est-ce pas sur son Accusation que l'on m'a condanné? Dans quel Tribunal excepté celui du Synode Wallon, est-ce qu'une pareille chose se pratique?

XV Il paroit par toutes ces Considérations que le Synode de *Campen* m'a condanné sans m'entendre, & que le Synode de la *Haye* l'excuse tout mal en disant, que la Condannation ne porte que sur un Livre anonyme, & desavoué

voué jusqu'alors par ſon Auteur. Quelque mauvaiſe que ſoit cette excuſe, le Synode de la *Haye* ne peut point s'en prévaloir pour juſtifier ſa propre conduite. Dans l'Article XX., il a conclu que l'on me ſignifieroit ma Citation, mais avant que d'avoir reçu ma Réponſe qu'il paroit n'avoir éxaminée que dans l'Article XXIV. & par conſéquent avant que de ſavoir ſi je comparoîtrois ou non, il s'eſt hâté de prononcer ſur le fond de la Cauſe quand dans l'Article XXII. il confirme dans toutes ſes parties le Jugement du Synode de *Campen*, qui condanne mon Syſtême comme *réuniſſant les Héréſies d'Arius & de Sabellius, & allant à ruïner les fondemens de la Réligion Chrétienne.* Le Livre où ce Syſtême eſt enſeigné n'étoit plus anonyme. Je m'en étois avoué hautement l'Auteur. En condannant ce Livre après le Synode de *Campen*, celui de la *Haye* ne ſauroit plus nier qu'il ne m'ait condanné. Il faut qu'il cherche quelque autre excuſe; celle qu'il a fait valoir n'eſt plus de miſe.

XVI. Mais quelle raiſon peut avoir porté l'une & l'autre Aſſemblée Synodale à preſſer ſi fort le jugement de cette afaire? L'une avoit réſolu de me faire citer, l'autre m'avoit fait citer actuëllement. Pourquoi ne me pas donner le tems de comparoître, & de dire mes raiſons avant que de former leur jugement? Ce délai n'auroit pû cauſer aucun mal; au lieu que cette précipitation ne pouvoit qu'être tournée au déſavantage des deux Synodes & qu'être nuiſible à leur Cauſe. Je ne puis m'imaginer qu'un ſeul motif de cette conduite. C'eſt

le même que les Péres du *Concile de Trente* ont eu quand ils ont condanné la Doctrine des *Protestans*, avant que les Théologiens de ceux-ci pûssent venir la défendre. Ces deux Assemblées animées du même esprit, ont eu la même politique, & ont tâché d'obtenir une semblable fin, par de semblables moyens. Ceux de *Trente* ne vouloient point que les Théologiens *Protestans* comparûssent dans leur Assemblée. La voye la plus éficace pour les en empêcher, étoit de condanner leurs sentimens, sans attendre qu'ils vinssent pour les défendre; car après qu'ils ont été condannez que feroient-ils venus faire au Concile? La sentence étant une fois prononcée, il n'y avoit pas d'apparence qu'ils la fissent révoquer. Ceux de *Campen* & ceux de la *Haye* n'avoient pas apparamment plus d'envie que je vinsse à leur Assemblée. Toute leur conduite a assez fait voir qu'ils cherchoient à me condanner, mais non pas à me persuader, ni à entrér avec moi dans aucune dispute. En se hâtant de me condanner, ils ont fait tout ce qu'il falloit faire pour m'empêcher d'y venir. Cette voye ne pouvoit pas manquer de leur réussir. En éfet, qui seroit celui, qui pouvant disposer de lui-même, reconnoîtroit pour ses Juges ceux qui se seroient déclarez ses Parties, en le condannant avant que de l'entendre.

VI. *Approbation du Livre de Mr. de la Chapelle.*

J'Avois allégué l'Approbation du Livre de Mr. de la *Chapelle*, comme mon sixiéme Grief contre le Jugement du Synode de *Campen*. J'avois représenté qu'en donnant cette Approbation au Livre de celui qui étoit ma Partie, & cela avant que je lui eusse répondu ; le Synode devenoit lui-même ma Partie. J'avois outre cela fait voir, que quand Mr. de la *Chapelle* auroit raison par rapport à la Cause qu'il soûtient, son Livre ne laissoit pas de mériter les plus vives Censures plûtôt que les Eloges qu'on lui a donnez avec profusion : & que si le Synode de *Campen* eût eu un véritable *zéle* pour l'observation des Loix de Jésus Christ, pour l'Edification des Chrétiens, & pour les intérêts même de l'*Orthodoxie*, il l'auroit fait éclater en désavouant & en censurant un Livre pernicieux à tous ces égards. Pour appuyer cette représentation, je m'étois fait fort de montrer que tout le contenu du dit Livre pouvoit être rapporté à la classe de quelqu'un de ces cinq Défauts : 1. Des Injures qui marquent un dessein suivi de me rendre odieux & méprisable à toute la Societé. 2. Des Falsifications de mes sentimens, de mes Raisonnemens, & des Expressions même de mon Livre. 3. Des Profanations. 4. Des Sophismes grossiers & honteux. 5. Des Principes qui renversent, par des Conséquences nécessaires & évidentes la Doctrine de la *Trinité* & de l'*Incarnation*. J'avois même donné une Preuve convaincante du

cinquiéme de ces Défauts. J'avois enfin allégué plusieurs autres Considérations qui tendoient toutes à prouver, que le Synode de *Campen* en donnant son Approbation & ses Eloges à ce Livre, & en n'y censurant quoi que ce soit, n'avoit pû agir de la sorte sans porter de vives atteintes à l'autorité des Synodes, & sans fournir un très légitime sujet de tenir pour nul le Jugement de cette Assemblée.

Le Synode de la *Haye* passe prudemment sur toutes ces Raisons, sans y répondre un seul mot. Il avoit à sa tête des Personnes assez clairvoyantes pour sentir, que quand on n'a point de bonne Réponse à donner, le meilleur parti c'est de n'en donner aucune. Toutefois afin que l'on ne parût pas entiérement muet, ils ont mis quelque chose dans leurs Articles qui est une *Pétition de Principe*, comme le sont toutes leurs autres Réponses, & qui, quand même il seroit vrai, ne toucheroit point à mon Grief, & laisseroit subsister toutes mes Conclusions. 6. *Enfin le Synode en approuvant le Livre de Mr. de la Chapelle, l'a fait, parce qu'il réfute heureusement une Erreur capitale, qui faisoit du bruit, contre laquelle tous se soulevoient, sans qu'aucun entreprît de la combattre.* Il pourroit être que tout cela fût vrai, & que le Livre ne laissât pas d'être digne des plus fortes censures. On peut faire de très mauvais Livres pour le soûtien d'une bonne Cause. Ce qui est scandaleux dans des Livres qui traitent de matiéres indifférentes, ou qui n'attaquent que de légéres Erreurs, l'est aussi dans ceux où l'on entreprend de réfuter des Erreurs capitales, &

est

eſt même plus nuiſible à la Réligion dans ceux-ci que dans tous les autres. Une Aſſemblée impartiale, doit le cenſurer dans les uns & dans les autres. Et quant aux Principes qui vont manifeſtement à ruïner ces mêmes Myſtéres pour le maintien desquels on ſe montre ſi zélé, je ne vois pas quelle raiſon plauſible on peut alléguer pour n'y daigner faire aucune attention, à moins que le *zéle* qui porte à condanner les erreurs, ne ſoit un *zéle* qui s'enflamme plus ou moins, non pas à proportion des *ſentimens*, mais à proportion des *perſonnes* qui les enſeignent.

On éxaminera en tems & lieu ſi Mr. de la *Chapelle* a réfuté *ſolidement* mon Livre, comme l'aſſure le Synode de *Campen*, ou s'il l'a fait *heureuſement* comme le Synode de la *Haye* le ſoûtient, peut-être avec plus de raiſon que l'autre. Une Réfutation peut être *heureuſe*, au moins pendant un tems, ſans être *ſolide*. Je paſſerai là deſſus, auſſi bien que ſur pluſieurs autres Réflexions, dont l'Article que j'ai en main pourroit me fournir matiére. Je me contente de conclurre, que puisque le Synode de la *Haye* ne répond rien à mon ſixiéme Grief, ce Grief ſubſiſte, & ma *Proteſtation* eſt bien fondée à cet égard, de même qu'à tous les autres.

Je crois cependant qu'il eſt à propos de relever un Article qui eſt rélatif à celui-ci. L'Egliſe de *Leide*, que ſur des raiſons frivoles on avoit dépouillée du droit d'*Egliſe éxaminatrice* par rapport au Livre de Mr. de la *Chapelle*, parce qu'on prévoyoit que ſon Jugement ne ſeroit

soit pas aussi favorable à ce Livre que celui des autres Eglises, l'Eglise de *Leide*, dis-je, *a demandé par Instruction* au Synode de la *Haye*, *que la Compagnie déclarât, que dans l'Approbation donnée au Livre de Mr. de la Chapelle, elle n'entend pas que cette Approbation s'étende jusqu'aux termes & aux expressions.* C'étoit se borner à bien peu de chose au prix de quantité d'autres de bien plus grand poids que cette Eglise passoit sous silence, & dont elle ne demandoit ni explication ni rectification. Elle insinuoit tacitement que si le Synode ne trouvoit pas à propos de censurer un stile plein de fiel qui avoit scandalizé tout le monde généralement, au moins devoit-il donner quelque marque par laquelle il parût, qu'il n'approuvoit pas cette maniére d'écrire. Cette Eglise apparemment a crû qu'en demandant peu, elle obtiendroit quelque chose, mais tout ce qu'elle a obtenu a été une espéce de reprimande. *Cette demande*, dit le Synode, *a paru d'autant plus mal fondée que cette Eglise doit savoir, que les Examens, & par cela même les Approbations de ce Synode, ne portent que sur les sujets qui sont traitez dans les Ouvrages de nos Auteurs, & ne sont établis que pour conserver la pureté de la Doctrine sur les véritez qui qui intéressent la Religion.*

J'avois crû jusqu'ici que la charge des Conducteurs de l'Eglise consistoit à veiller sur les *mœurs* autant ou plus que sur la *Doctrine* Dans cette croyance je m'étois figuré, que s'il y avoit des Régles de Discipline établies pour prévenir le mal que pourroient causer des erreurs répanduës dans quelque Livre, il y en devoit aussi

avoir

avoir pour arrêter le cours du ſcandale qui peut naître d'un Livre où le Prochain eſt injurié, calomnié, diffamé, expoſé au mépris & à la haine du genre humain par des expreſſions mordantes, & par des inſinuations fauſſes & malignes. J'avois crû que cet ordre de Défauts étoit digne de l'attention d'une Aſſemblée Ecléſiaſtique, qui a à cœur la gloire de Dieu, l'avancement de la Réligion Chrétienne, & l'édification des fidéles. L'Egliſe de *Leide* me paroit avoir été dans les mêmes ſentimens. Mais le Synode de la *Haye* nous apprend que nous nous ſommes trompez elle & moi. Pourvû qu'un Livre n'enſeigne rien de contraire à nos *Confeſſions de foi*, & qu'il attaque tout ce que l'on veut faire paſſer pour *Héréſie*, qu'il en forge même qui n'exiſtent nulle part, pour avoir la gloire de les terraſſer, il peut d'ailleurs être écrit avec tout le fiel & tout le venin poſſible, aſſaiſonner les plus pauvres raiſonnemens d'Injures & d'Invectives, railler ſur les choſes les plus ſaintes, bâtir ſur de fauſſes imputations ſes raiſonnemens les plus frapans, le manteau de l'*Orthodoxie* mettra non ſeulement un tel Livre à l'abri de toute Cenſure, mais le fera couronner des plus beaux Eloges, & des Remercimens les plus amples.

Il me paroit toutefois, que le Synode de *Campen* n'a pas tout à fait obſervé la maxime du Synode de la *Haye*, quand il a approuvé le Livre de Mr. de la *Chapelle*. Les Eloges qui ont été donnez à ce Livre par cette Compagnie ſi zélée, ne ſe bornent pas à la pureté de la Doctrine. Ils s'étendent auſſi ſur le

zéle,

zéle, ſur la *Solidité* des raiſonnemens, & même ſur la *Profondeur de l'Erudition*. J'aurois crû avec beaucoup d'autres, que ce dernier Article n'entre point dans le but des *Examens*, & par conſéquent des *Approbations* des Synodes, & qu'il peut y avoir du moins des ſujets plus intereſſans que celui-là, & par cela même plus dignes de l'attention de ces Aſſemblées Eccléſiaſtiques, en mettant même à part la pureté de la Doctrine

D'autres pourront objecter à cette maxime du Synode de la *Haye* des éxemples que l'on pourroit produire de Livres, dont les Auteurs ont été très vivement cenſurez pour des choſes qui ne touchoient point la pureté de la Doctrine. Mais toutes ces Objections ne viennent ſans doute que de l'ignorance ou de l'inattention de ceux qui les propoſent.

Réſultat des Réfléxions précédentes. Le Jugement du Synode ne doit être d'aucun poids.

CE ſont là les raiſons que j'ai euës de ne point reconnoître l'autorité du Jugement que le Synode de *Campen* a prononcé ſur ma Doctrine, ni la validité de ſa Citation, non plus que de celle du Synode de la *Haye*. J'ai fait voir que ce dernier n'a répondu à mes Raiſons qu'en en paſſant la plus grande partie ſous ſilence, qu'en poſant des maximes qui donnent gain de Cauſe aux *Catholiques Romains*, & qu'en uſant de *Pétitions de Principe*, qu'on auroit pû abréger en les réduiſant toutes à cette ſeule réponſe, *le Synode de Campen a eu raiſon parce*

qu'il

qu'il a eu raiſon. Il s'enſuit de ces Conſidérations que le Synode de la *Haye* qui, bien loin d'y avoir égard, quoiqu'il n'y ait rien pû objecter de ſolide, eſt tombé dans les mêmes fautes que celui de *Campen*, ne doit pas éxiger que l'on ait plus d'égard pour la Condannation qu'il a prononcée contre ma Doctrine, & contre ma Perſonne, qu'il n'en a eu lui-même pour les Loix de la Vérité & de la Juſtice.

I. *Par rapport à ma Doctrine.*

QUant à la Condannation de ma Doctrine, elle ne mérite aucun égard, parce que la dite Doctrine eſt appuyée ſur l'autorité de l'Ecriture Sainte, comme je l'ai fait voir par des Raiſons auxquelles on n'a pas pû répondre juſqu'ici, & que le Synode n'y oppoſe que ſa propre Déciſion deſtituée de preuves, l'unanimité de ſuffrages, & la fauſſeté d'une Imputation par laquelle on prétend confondre cette Doctrine avec d'autres qui en ſont eſſentiellement différentes. J'ai déja fait mes remarques ſur ce dernier moyen que l'on a tant fait valoir pour convaincre mon Syſtême d'erreur. Il ne fera impreſſion que ſur les eſprits de ceux qui ne veulent voir que par les yeux des autres, & qui tiennent les Paſteurs & les Synodes pour infaillibles, auſſi bien ſur les *faits* que ſur la *Doctrine.* Une Déciſion ſans preuves n'eſt auſſi de nulle autorité; à moins que l'on ne raye de nos Confeſſions de foi un Article des plus eſſentiels.

Réflexions sur l'unanimité de suffrages.

L'*Unanimité de suffrages* est une de ces Considerations qui sont les plus propres à éblouïr les esprits de la multitude. Les Synodes de *Campen* & de la *Haye* n'ont eu garde de l'omettre. C'est là la prémiere chose que bien des gens m'ont objectée, comme ç'a été la prémiére objection que les *Juifs de Rome*, firent contre la Doctrine de *St. Paul*, c'est-à-dire contre l'Evangile : *Quant à cette Secte*, lui dirent-ils, *nous savons qu'on la contredit par tout.* Qui est-ce qui pourroit croire que si mes sentimens étoient vrais, toutes les voix eussent été unanimes à les condanner dans deux Synodes consécutifs ? Qui pourroit se mettre dans l'esprit, que *toutes les Eglises* qui composent le Synode Wallon, *les unes par leur silence*, *les autres par leurs Instructions*, *ont approuvé*, *à tous égards*, (comme le témoigne le Synode de la *Haye*) *le Jugement de celui de Campen*, si ce Jugement n'étoit pas approuvable à tous égards ?

I. Mais les véritables Réformez pourront répondre à cette question par un autre question ; Et comment a-t-il été possible que les *Juifs* fussent unanimes à condanner *Jésus Christ*, supposé qu'il fût véritablement le *Messie*? Comment s'est-il pû faire que toute une Assemblée de Juges se soit trouvée d'un même avis pour lapider *St. Etienne*, si ç'eut été un homme de bien, & un Serviteur de Dieu? Comment peut-on concevoir que dans le Concile de *Trente* toutes les voix se soient réunies à condanner les *Pro-*

testans,

testans, si ceux-ci eussent eu la vérité de leur côté ? Et comment a-t-il pû être que les 400. Prophétes d'*Achab*, qui lui prédisoient unanimément un heureux succès de son expédition, fûssent tous des fourbes & des Imposteurs ?

II. Est-il si difficile à comprendre que beaucoup de gens soient unanimes, quand il y va de leur fortune, aussi bien que de leur réputation ? *St. Jean* remarque que plusieurs d'entre les *Juifs*, même des Principaux croyoient en Jésus Christ ; mais qu'ils ne le confessoient point ; *car* (ajoute l'Evangeliste) *ils ont mieux aimé la gloire des hommes que la gloire de Dieu.* Est-ce une chose si incroyable, que dans une Assemblée de Théologiens, il s'en puisse trouver plusieurs qui ayent les mêmes dispositions ? Pour pouvoir tirer quelque espéce d'Argument de ce consentement unanime, il faudroit changer l'état des choses. Il faudroit supposer qu'il y eût autant de danger à ne se pas déclarer de mon sentiment, qu'il y en a présentement à s'en déclarer. On verroit alors si tous les Théologiens demeureroient unanimes à condanner ce sentiment, & de quel côté pancheroit la balance. Cet Argument tiré de l'*Unanimité* étoit fort bon dans le tems que les *Orthodoxes* prévalloient sur les *Ariens* ; mais quand, à leur tour, ceux-ci eurent le dessus, l'Argument tiré de l'*Unanimité* ne vallut plus rien. Comment auroit-on pû n'être pas unanime dans les deux derniers Synodes ? Si quelqu'un eût osé prendre mon parti, & donner sa voix en faveur de mon sen-

timent, l'auroit-il pû faire ſans ſubir le même traitement que l'on m'a fait ? Quand on *chaſſe de la Synagogue* tous ceux qui ne ſont pas de l'avis courant, le moyen eſt infaillible pour qu'il n'y ait qu'un ſeul avis dans toute l'Aſſemblée.

III. Quant au *ſilence* de quelques Egliſes, que le Synode veut faire paſſer pour une *Approbation* & pour un *Conſentement*, il ſait bien que la Conſéquence n'eſt pas fort ſûre. Dans les occaſions de contrainte, bien des gens croyent ſatisfaire à leur conſcience, en retenant leurs ſentimens par devers eux. J'en connois tel qui a aſſuré qu'il a affecté de ne pas aſſiſter à un Jugement de Synode qu'il condannoit dans le fond de ſon ame, mais auquel il n'oſoit pas s'oppoſer, ſoit à cauſe du danger, ſoit à cauſe qu'il croyoit que ſon oppoſition ne ſerviroit de rien.

IV. Cependant ceux qui croyent remplir leurs devoirs en étant des *Juges muëts*, feroient bien de réfléchir ſur l'uſage que l'on fait de leur *ſilence*, & ſur la maniére dont on a accoûtumé de l'interprêter. On le prend pour un *Conſentement*, & le Jugement qu'une Aſſemblée prononce, ſans qu'il y ait perſonne qui s'y oppoſe, eſt cenſé être le Jugement de tous, des *abſents*, auſſi bien que des *préſens*, de ceux qui ſe ſont tû, auſſi bien que de ceux qui ont opiné. L'innocent ſe trouve opprimé également, & ceux qui ne diſent rien contribuent à ſon oppreſſion autant que les autres, parce que quand on prononce un Jugement comme ayant été formé avec une *unanimité des ſuffrages*, tous ſont eſtimez y avoir concouru.

V.

V. Toutes ces raiſons montrent que l'*Unanimité* eſt de très peu de poids dans cette occaſion. On ſe confirmera dans ce ſentiment, ſi l'on ſe rappelle une remarque que j'ai faite ci-deſſus touchant ceux qui (de l'aveu du Synode de la *Haye*) opinérent à *Campen* de même que les autres, quoiqu'ils n'euſſent pas lû mon Livre.

Si je voulois oppoſer Préjugé à Préjugé, n'en pourrois-je pas trouver un extrêmément fort en faveur de ma Doctrine dans la conduite que les Paſteurs & les Synodes ont tenuë jusqu'ici pour empêcher qu'elle ne fit du progrès? *Tous s'oppoſent à ce Syſtême*, à ce que dit le Synode, par conſéquent perſonne ne paroit avoir du panchant à l'embraſſer; tous les Paſteurs, tous les Anciens, toutes les Egliſes le condannent d'une voix, ainſi il n'y a point de danger que mes opinions ſe répandent. Il faudroit donc ou le laiſſer là, ou ſe contenter d'y oppoſer de bonnes raiſons. Mais au lieu de ces raiſons, on ne s'attache à le combattre que par des *Injuſtices*, par des *Calomnies*, par des *Sophiſmes*. Ne me donne-t-on pas ſujet d'en conclurre qu'il faut que l'on ſe ſente bien foible en raiſons, & que l'on trouve bien mauvaiſe la cauſe que l'on ne ſoûtient que par de pareilles voyes? Je déclare donc que tant qu'on ne me donnera pas de meilleures raiſons que celles que l'on m'a données jusqu'à préſent, pour me perſuader que je ſuis dans l'erreur, je perſiſterai dans mes ſentimens, & que j'appellerai du Jugement du Synode qui les condanne, au Jugement de l'Ecriture qui les approuve.

II. *Par rapport à ma Perſonne.*

QUant au Jugement qui regarde ma *Perſonne*, les Raiſons par leſquelles j'en ai prouvé la *Nullité*, me diſpenſent d'y avoir aucun égard, & il me paroit qu'on ne peut point le reconnoître pour être de quelque valeur, ſans ſe rendre complice de l'Injuſtice de ceux qui l'ont prononcé.

Je n'y veux relever qu'un ſeul Article. Ces charitables Meſſieurs me font eſpérer de me rétablir dans tous les droits, dont, à ce qu'ils diſent, ils ſe trouvent forcez de me dépouiller par leur ſentence. Mais c'eſt ſous condition *que je rétracte publiquement mes erreurs.* Voici ce que j'ai à leur dire par rapport à cette condition.

I. Ils auroient bien fait de me marquer clairement & diſtinctement quelles ſont les erreurs que je dois rétracter, afin que je ſûſſe à quoi m'en tenir. C'eſt pourtant ce qu'ils ont entiérement négligé. Dans l'Acte qui m'a été remis par l'ordre de leur Compagnie, ils ſe contentent d'éxiger en termes généraux que je retracte mes erreurs, ſans m'en ſpécifier aucune. Comment puis-je ſavoir ce qu'ils ont voulu dire, puis qu'ils ne ſe ſont pas expliquez? S'ils diſent que le Synode de *Campen* a éclairci la choſe quand il m'a accuſé de réunir dans mon Syſtême les Héréſies d'*Arius* & de *Sabellius*, je leur répondrai que cette Déciſion même (mettons à part ſi elle eſt vraye ou fauſſe) eſt vague & obſcure.

Il eſt queſtion de ſavoir ce qu'ils entendent par les Héréſies d'*Arius* & de *Sabellius*. Je puis être très *Orthodoxe* par rapport à la Doctrine, & ignorer quels ſont les ſentimens que Meſſieurs du Synode regardent comme des *Héréſies* dans *Arius* & dans *Sabellius*. Il falloit donc ou laiſſer là ces noms odieux qui ne donnent aucun éclairciſſement, & dire en termes non équivoques quelles ſont les *Héréſies* que l'on m'accuſe d'avoir enſeignées, & que l'on veut que je retracte, ou du moins ſpécifier ces *Héreſies* des *Ariens* & des *Sabelliens*, que l'on a prétendu trouver dans mon Livre. J'ignore par quel principe on a trouvé bon de s'exprimer d'une maniére ſi obſcure & ſi enveloppée.

II. Avant que de me demander une *Rétractation*, le prémier & le principal ſoin de ces charitables Meſſieurs devoit être celui de travailler à me convaincre. S'ils euſſent pû gagner ce point, il n'eût pas été néceſſaire qu'ils éxigeaſſent de moi ce que j'aurois fait de mon propre mouvement. Et éxiger de moi que je me rétracte, avant que je ſois convaincu, c'eſt éxiger de moi une démarche indigne d'un Chrétien, & me vouloir vendre pour un prix ſi honteux quelques avantages que je ne me ſerois pas expoſé à perdre, ſi j'euſſe eu des ſentimens ſi bas. Mais ont-ils eu ce ſoin de m'inſtruire & de m'éclairer, de me perſuader par de bonnes raiſons? On n'en voit pas la moindre trace dans la conduite de ces deux Synodes. Sans m'alléguer aucune raiſon, ſans me marquer même quelles ſont mes erreurs, on

éxige que je les retracte. Je puis dire avec vérité, qu'un des principaux motifs que j'ai eus de différer mon départ pour l'*Angleterre* jusqu'après la tenuë du Synode de la *Haye*, & je l'ai dit à diverses Personnes qui peuvent m'en être témoins, a été de donner occasion à tous ceux de cette Assemblée qui l'auroient pû souhaiter de conférer avec moi, & de me communiquer les raisons qu'ils pouvoient avoir de ne pas admettre mon Systême. Je ne trouvois pas, à la vérité, qu'il fût à propos de paroitre dans une Assemble, qui pour toutes *Raisons* n'a que des *Décisions* & des *Censures* à m'opposer, & qui, si j'eusse entrepris de défendre mes sentimens devant elle, n'auroit pas manqué de m'arrêter tout court & de me dire. *Nous ne sommes pas ici pour disputer.* Mais je n'aurois pas fui un *Eclaircissement fraternel* avec tous ceux qui auroient été portez à vouloir me dire leurs Raisons & entendre les miennes. Mes vuës ont été frustrées. De toute cette Assemblée nombreuse de Théologiens, il n'y en pas eu un seul à qui il soit venu la pensée de tâcher de me persuader par de bonnes raisons. La charité de tous s'est tenuë à cet égard dans une parfaite inaction.

III. Que demande-t-on proprement d'une personne qu'on veut engager à faire une *Rétractation.* Il me semble qu'on veut qu'il témoigne qu'il a de sentimens opposez aux erreurs que l'on prétend qu'il a euës. Ainsi moyennant qu'il ait de tels sentimens, & qu'il en

en donne des marques non équivoques, on doit être content de lui. Si c'est là le but de ceux qui veulent que je rétracte mes prétenduës erreurs, j'ai de quoi leur donner toute la satisfaction qu'ils peuvent raisonnablement souhaiter. Mes erreurs, à ce qu'ils prétendent sont celles des *Ariens* & des *Sabelliens*. Toutes les erreurs que l'on attribuë aux *Ariens* se réduisent à *nier la Divinité du Fils & du St. Esprit*, & à faire de ces deux personnes de *simples Créatures*. Toutes les erreurs que l'on impute aux *Sabelliens* consistent à ne reconnoître qu'*une seule Personne Divine sous des noms différens*, & à enseigner qu'*il n'y a entre ces Personnes aucune Distinction réelle.* Si donc je déclare que je n'ai aucun de ces sentimens; si je déclare que je crois que le *Fils* aussi bien que le *St. Esprit* est *vrai Dieu* de même que le *Pére*, qu'ils sont tous deux *Consubstantiels au Pére*; si je déclare que je crois que le Pére, le Fils, & le St. Esprit sont *réellement distincts* l'un de l'autre, en faut-il davantage que cette Déclaration pour témoigner que je suis éxempt des erreurs des *Ariens* & des *Sabelliens*? Or je fais ici ces deux Déclarations; je les ai faites plusieurs fois dans tous mes Livres, je suis prêt à la faire toutes les fois que l'on voudra; & si l'on me peut montrer dans mes Livres que j'y aye avancé quelques propositions opposées aux sentimens que je viens d'avouër comme étant les miens, je m'engage à les désavouër & les condanner. Je ne suis donc point dans les sentimens de *Ariens* & des *Sabelliens*, &

puisque c'est en ces sentimens que l'on fait consister mes prétenduës *erreurs* & mes prétenduës *Hérésies*, on doit recevoir cette Déclaration, comme un témoignage que je suis parfaitement *Orthodoxe*. Que peut-on demander de plus? Que j'avouë que j'ai eu ces erreurs-là, & que je les ai enseignées dans mon Systême. Mais je suis persuadé du contraire. En tout cas il ne s'agit que d'un fait qui n'intéresse point l'*Orthodoxie*. Quoi seroit-ce être *Hérétique* que croire que les *Hérésies* des Ariens & des *Sabelliens* ne sont pas dans mon Systême, quand en même tems on témoigne que l'on n'adopte pas ces *Hérésies*? Si l'on n'est pas content de cette Déclaration que je viens de faire, il faut que l'on ait un tout autre but que de s'assûrer de mon *Orthodoxie*. Ceux qui insistent sur une *Rétractation* ou un *Aveu* que je ne saurois faire en conscience, montrent évidemment que la *pureté de la Réligion* n'est pas le motif qui leur fait éxiger un tel aveu, mais que c'est leur *reputation* qui en est le véritable motif. Ils m'ont accusé d'*Hérésies* que je nie. Si l'on me reconnoit *Orthodoxe* en vertu de cette Déclaration, qui est la même que j'ai faite dans tous mes Livres où j'établis mon Systême, chacun en tirera cette conséquence, que mon Systême est éxempt de ces *Hérésies*, & qu'on l'en a accusé faussement. Afin donc que mes *Accusateurs* ne passent pas pour des *Calomniateurs*, il faut que j'avouë des sentimens que je n'ai jamais eus, parce qu'il leur a plû de m'en accuser. Il faut que je sacrifie la *Vérité* à la *Réputation*

tion de ces Meſſieurs. Je n'acheterai jamais à ce prix tous les avantages qu'ils ſeroient capables de me procurer.

Les faits avancez dans mon Apologie n'ont point été convaincus de fauſſeté.

IL ne me reſte plus qu'à juſtifier ma *ſincérité* contre trois Articles du Synode de la *Haye*, dans leſquels on a taché de la rendre ſuſpecte. Le prémier de ces trois Articles touche un endroit de ma *Proteſtation*, dans lequel j'ai dit quelques mots au ſujet de l'*Approbation* que le Synode de *Campen* a donnée à la conduite des quatre Paſteurs de la *Haye* par rapport à moi.

J'avois fait dans mon *Apologie* un expoſé auſſi fidéle que circonſtancié de cette conduite. Quoi qu'elle ne parût pas fournir une grande matiére à Approbation, le Synode de *Campen* en a jugé autrement, il ne faut pas en être ſurpris. Mais il n'a point nié ni mis en doute la vérité des faits que j'ai rapportez. C'eſt ce que j'ai fait remarquer dans cet endroit de ma *Proteſtation*. *Il n'y a pas un ſeul mot dans cet Article* du Synode de *Campen qui témoigne, ou qui faſſe même ſoupçonner, que dans ma dite Apologie j'aye avancé quelque choſe de faux au déſavantage de quelqu'un de ces quatre Meſſieurs. S'ils ſe fuſſent plaints de quelque choſe de pareil, cette Aſſemblée, qui, dans tout ſon procédé, a fait voir qu'elle leur ajoutoit foi aveuglément en toutes choſes, & qu'elle n'éxaminoit rien après eux, n'auroit pas manqué de relever cette circonſtan-*

ce, & de témoigner de la maniére la plus forte ſon indignation, de ce que j'euſſe oſé calomnier devant le Public des Paſteurs ſi prudens, *ſi* zélez, *& ſi* charitables, *en ajoutant le* ſerment *à la* calomnie.

Le Synode de la *Haye*, à la requiſition du Conſiſtoire du même lieu a relevé cet endroit, mais d'une maniére aſſez ſinguliére. Il me fait dire autre choſe que ce que j'ai dit, afin qu'il paroiſſe ne pas convenir de ce que j'ai avancé. Avec cela il ne dit rien qui y ſoit contraire, non plus que le Synode de *Campen*. La demande étoit *que l'Aſſemblée voulût bien faire paroître, que le dernier Synode en ne relevant point ce que le Sr. Maty avance dans ſon Apologie touchant les quatre Paſteurs de la Haye, n'a point prétendu conſacrer par ſon ſilence, les imputations du dit Auteur, lequel dans ſa prétenduë Proteſtation tâche de perſuader au Public, que cet Article de la ſuſdite Apologie a été tacitement approuvé, par cela même qu'on ne l'a pas condanné d'une maniére formelle.* Cette demande eſt l'une des deux qui *ont été accordées avec cette pluralité de ſuffrages qui tient de l'unanimité.*

Je n'ai rien dit qui tende à perſuader au Public que cet Article de mon *Apologie* ait été *tacitement approuvé.* J'ai dit uniquement qu'il n'a pas été *accuſé*, encore moins *convaincu de fauſſeté*, & que s'il y eût eu ſur ce ſujet quelque plainte portée au Synode de la part de ces quatre Paſteurs ſuſdits, & quelque jugement du Synode formé ſur ces plaintes, la matiére étoit aſſez grave & aſſez de conſéquence, pour que les

les Articles du dit Synode en eussent fait mention. La demande de l'Eglise de la *Haye* que le Synode a appointée, contredit-elle à aucun de ces chefs? Dit-elle que mes Imputations sont *fausses*? que le Synode de *Campen* les a jugées telles sur les plaintes que ces Messieurs y ont apportées & qu'après une recherche éxacte, ces plaintes ont été trouvées justes? Rien de pareil. Il semble pourtant qu'elle ne seroit pas fâchée qu'on le soupçonnât; car la demande est conçuë d'une maniére à faire naître ce soupçon. Mais ce n'est pas ainsi que l'on parle d'une chose de cette nature quand elle est avérée. On s'exprime nettement & sans équivoque. Qu'est-ce que cela veut dire, *cet Article n'a pas été condanné d'une maniére formelle*? A-t-il été condanné de quelque autre maniére. Ces endroits de mon *Apologie* ont-ils été lûs dans le Synode de *Campen*? A-t-on fait des informations touchant les faits? Les suffrages ont-ils été recueillis? Y a-t-il eu quelque Jugement prononcé? Que l'Assemblée de *Campen* ait ou n'ait pas voulu *consacrer par son silence* ce que j'ai avancé sur le compte de ces Pasteurs, il est constant qu'elle s'est tuë, aussi bien que celle de la *Haye*, & que si le *silence* dans ces occasions ne prouve pas une *Approbation positive*, il prouve qu'il n'y a point eu de *Jugement positif* qui renferme une *Désapprobation*. Au reste, il me semble qu'un Synode siégeant peut bien témoigner quelles sont ses propres intentions, mais que quand il s'agit de celles d'un Synode déja dissous, on n'en peut juger

juger que par ce qui paroit dans les Actes de ce Synode. Or tout autre Synode n'a pas plus de droit de faire ce jugement, qu'un simple particulier.

Réponse à une sommation du Synode.

RIen ne m'a paru plus singulier que l'Article suivant, dressé de même que celui que je viens d'éxaminer, à la réquisition de l'Eglise de la Haye. *Cette Eglise a aussi fait remarquer au Synode, que les insinuations réïterées du Sr. Maty en divers endroits de ses Ecrits, (savoir qu'ayant consulté plusieurs Théologiens à sa portée, il les avoit trouvé en tout ou en partie approbateurs de ses sentimens) n'alloient pas à moins qu'à répandre des soupçons aussi odieux que vagues sur tout le Corps Ecclesiastique du Synode Wallon. C'est ce qui a engagé la dite Eglise à prier cette Assemblée de sommer l'Auteur de déclarer par nom ceux dont il a voulu parler; à moins que de vouloir être censé avoir parlé contre la vérité. La Compagnie a trouvé ces deux demandes justes & elles ont été accordées avec cette pluralité de suffrages qui tient de l'unanimité.* On a pû lire l'éxécution de cette sommation dans l'Acte qui m'a été communiqué de la part du Synode.

Je n'éxaminerai pas ici quel droit ce Synode a eu de m'adresser une *sommation* pareille. Je ne demanderai pas aussi à ceux qui en sont les Auteurs, d'où ils ont pris que les Théologiens dont j'ai voulu parler fussent du *Corps Ec-*

Ecclésiastique Wallon. De tous ceux avec qui j'ai eu quelque Entretien ſur mon Syſtême, je n'ai caractériſé ni dans mon *Apologie* ni ailleurs, que les quatres Paſteurs de la *Haye*, quand j'ai donné le détail de leurs Converſations avec moi. Quant aux autres, comment peuvent deviner Meſſieurs du Synode qu'ils ſoient de leur Corps, ſi ce n'eſt parce qu'il leur a plû de le ſuppoſer, afin que leur ſommation pût être appuyée ſur quelque prétexte apparent. C'eſt dans le même deſſein, que par une *Pétition de Principe* que mes Adverſaires ne manquent jamais de mettre en uſage, ils m'accuſent de *répandre des ſoupçons odieux* ſur ceux de qui j'ai dit qu'ils ont approuvé mon Syſtême. Ce mot, *odieux*, eſt, dans cette occaſion, tout à fait d'un ſtyle *Chrétien* & *Synodal.*

Mais ont-ils bien conſulté les régles de la morale, & les devoirs de l'honnête homme, quand ils m'ont non ſeulement conſeillé, mais *ſommé*, & en quelque façon commandé un Acte de *trahiſon*? Quel autre nom pourroit-on donner à ma conduïte, ſi j'allois leur découvrir les perſonnes qui, à ma priére m'ont communiqué leurs penſées, & ſi par cette démarche je les expoſois aux pourſuites de ceux, qui ont donné à connoître par le traitement qu'ils m'ont fait, celui que tous les fauteurs connus de mes ſentimens, s'ils dépendoient d'eux, auroient à attendre de leur part? Quoi, un Synode a pû m'impoſer une pareille Loi? Les Membres de cette Aſſem-

blée ont pû y souscrire? & cela s'est pû résoudre *avec cette pluralité de suffrages qui tient de l'unanimité*? J'en suis tout à fait mortifié à cause d'eux. Comment oserons-nous censurer la conduite du Concile de *Constance*, qui sut persuader à un Empéreur que la foi donnée à des Hérétiques ne devoit pas être gardée? Je crois, & c'est ce que je puis juger de plus avantageux pour ces Messieurs, que la plûpart de ceux qui ont donné leurs voix pour faire passer cet Article, l'ont fait sans aucune réfléxion. Je leur ferois tort de penser qu'il y eût quelqu'un d'eux qui voulût être estimé capable d'une action pareille à celle que le Synode m'impose. Et qui voudroit jamais se fier à eux, s'ils étoient connus sur ce pié-là? Mais cela même fournira matiére à bien des gens de dire que ce n'est pas d'une Assemblée Synodale, telles que sont constituées celles d'à présent, qu'on doit attendre de grandes lumiéres, & des directions fort sûres, soit pour la *foi*, soit pour les *moeurs*.

Des ordres qui émanent d'une Autorité qui n'est pas reconnuë, sont sujets à être mal observez, à moins que cette Autorité ne puisse faire agir pour elle la Crainte ou l'Espérance. Si ceux qui m'ont fait signifier cet ordre Synodal eussent été armez du Pouvoir des *Inquisiteurs de Rome* ou d'*Espagne*, le plus éficace moyen de me contraindre à leur obeïr eût été de m'appliquer à la Question, pour me faire nommer mes Complices. Le Synode n'a pû appuyer sa sommation que de cette me-

menace, qu'à mon réfus je ferois cenſé avoir parlé contre la vérité. C'eſt me marquer en termes un peu honnêtes, que tout ce que j'ai avancé dans mon *Apologie* touchant ceux qui m'ont parû être dans des diſpoſitions favorables à mon Syſtême, ſera regardé comme des Menſonges & des Impoſtures. Et pourquoi, je vous prie? Ce ne peut être qu'en vertu de ce Principe; *Tout homme qui ne veut pas ſe laiſſer perſuader de trahir la confiance que l'on a euë en lui, eſt un menteur & un impoſteur.* Ce Principe poſé, la Conſéquence eſt immanquable.

Il y a des gens dans le monde qui ſouhaiteroient fort que ce Jugement déſavantageux à ma ſincérité ſe pût introduire dans l'eſprit du Public, & que la Societé ſe laiſſât perſuader que tous les faits contenus dans mon *Apologie* ſont un aſſemblage de Fauſſetez, y compris non ſeulement les *Converſations* de vive voix, qui ſont ſujettes à être racontées différemment, mais même les *Extraits* des Lettres de Mr. de la *Chapelle*, dont j'ai les Originaux par devers moi, & qui ſeuls peuvent faire foi de tout le reſte. Graces à Dieu, on n'a fait juſqu'ici que des éforts impuiſſans pour me faire paſſer pour un menteur. Il ſeroit à ſouhaiter pour Mr. de la *Chapelle*, & pour ſes zélez Approbateurs, que celui-ci pût ſe juſtifier auſſi bien à l'égard des *Fauſſetez* qu'il a avancées en grand nombre dans le Livre par lequel il prétend renverſer mon Syſtême, & dont-il y en a pluſieurs que j'ai déja fait toucher au

doigt

doigt. Je l'en ai accusé hautement dans ma *Protestation* que le Synode a vuë, & à laquelle il lui a plû de n'avoir aucun égard. Si quelqu'un me somme de montrer ces *Faussetez*, on me trouvera prêt d'obeïr à cette *sommation*.

Fait avancé touchant Mr. Frescarode.

VOici pourtant un Article très grave. L'on m'y accuse d'une *Calomnie*, pour avoir, dans ma *Protestation*, avancé un fait qui regarde Mr. *Frescarode*, lequel fait, après les informations faites s'est trouvé faux. C'est ce qui fournit matiére au Synode de la *Haye* de me dépeindre comme un *Calomniateur*, par le tour qu'il donne à son Article, dont la Conclusion est, que *le fait avancé par le Sr. Maty est une Calomnie.* J'avertirai le Public d'une chose que le Synode auroit bien fait de ne pas passer sous silence, que je n'ai pas avancé ce fait comme en étant moi-même témoin, que je ne l'ai point affirmé d'une maniére absoluë, mais d'une maniére conditionnelle, & sur la rélation que des gens que j'estimois dignes de foi m'en avoient donnée. Voici par où j'ai débutté: *Il s'est passé une chose dans cette Assemblée, au moins à ce que des gens dignes de foi, & qui pouvoient le bien savoir, m'ont assuré, dont-il est utile que le Public ait connoissance.* Que le rapport qui m'a été fait se trouve vrai ou faux, je n'ai avancé rien que de vrai, quand j'ai dit que des gens dignes de foi, & qui pouvoient le bien savoir, m'ont assuré que la chose s'étoit ainsi

ainsi passée. Et je voudrois bien que l'on me dît où seroit le fin, si je l'eusse inventé de mon chef. Pouvois-je ignorer qu'un fait de cette nature ne pouvoit pas manquer de se vérifier; & que si j'en eusse voulû imposer au Public, je n'en aurois que de la confusion. Je l'ai donc crû vrai, & j'ai eu des raisons assez fortes pour le croire. Je ne prétens pas le défendre en aucune façon, & j'acquiesce volontiers aux informations que le Synode a faites, par où il a parû que j'ai été mal informé. Si l'on eût daigné nous instruire au vrai de ce qui s'est passé au sujet de cette afaire, nous saurions en quoi cela différe du recit que l'on m'en avoit fait, & que je n'ai fait moi-même que sur la foi d'autrui, & l'on pourroit découvrir ce qui a pû causer le malentendu; car il ne me paroit pas apparent qu'il y ait eu de la mauvaise foi dans ceux de qui je le tiens. Quoiqu'il en soit, si j'eusse été mieux informé, ou que j'eusse eu quelque soupçon par rapport à la vérité de ce fait, je ne l'aurois pas mis dans ma *Protestation*, & je prie tous ceux qui peuvent avoir cette piéce entre les mains d'en éfacer cet Article, comme y ayant été mis par abus.

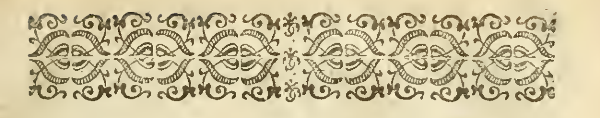
Voilà ce que je crois devoir faire pour rendre à Mr. *Frescarode* la justice qui lui appartient, & pour réparer une faute que mon trop de crédulité m'a fait commettre, plûtôt que le dessein de lui faire aucun tort. Il seroit à souhaiter que ceux qui ont avancé contre moi des faits de la fausseté desquels il leur étoit aisé de se convaincre par leurs propres yeux,

en lisant mes Ecrits, fissent paroître une équité pareille à mon égard. Toutes les rétractations du monde ne sauroient réparer le dommage que les fausses Imputations m'ont causé ; mais quand l'Action dont Mr. *Frescarode* a été justifié par le Synode se seroit trouvée vraye, elle ne lui auroit pas causé un grand préjudice.

En supposant la vérité de ce fait, j'en avois tiré la conséquence, que les suffrages de l'Assemblée de *Campen* n'ont point été libres. Mon Argument tombe, je l'avouë, avec la supposition sur quoi j'avois raisonné. Mais la Conclusion ne laisse pas d'être vraye, parce qu'elle est appuyée sur d'autres Preuves bien plus concluantes que celle dont je m'étois servi. J'ai fait sentir la chose ci-dessus dans les Réflexions que j'ai faites sur l'*Unanimité des suffrages* ; & ce fait est d'une nature à ne pouvoir m'être contesté. Quoi, oseroit-on dire que si quelqu'un, soit dans le Synode de *Campen*, soit dans celui de la *Haye*, eût opiné en faveur de mon Systême, il ne lui en seroit arrivé aucun mal ? Il n'étoit donc permis dans ces deux Assemblées de donner sa voix que contre mon Systême, c'est une chose sûre & constante.

Ce sont là les Réflexions qu'une juste & nécessaire défense m'a contraint de mettre sur le papier. Dieu veuille qu'elles servent à désabuser le Public, & à faire rentrer en eux-mêmes ceux qui m'ont mis dans la fâcheuse nécessité de recourir à ce genre d'écrire qui est si opposé à mon penchant, & à mon inclination.

F I N.



RÉPONSE
A
Mr. DE BONVOUST.



J'Ai à éclaircir le Public par rapport à certains Articles que Mr. de *Bonvoust* a avancez sur mon sujet à la fin d'un Livre qui a pour tître, *Le Triomphe de la Vérité & de la Paix.* Si par mon silence je paroissois confirmer ces Articles, ils pourroient faire naître des Préjugez sur mon compte, lesquels il m'importe de prévenir. Sans cela, je m'en tiendrois à mon Traité sur la Trinité, & aux Preuves que je viens de donner dans le présent Ecrit touchant les *Nullitez des Procedures* des Synodes que M. D. B. a entrepris de justifier. Je croirois toutes ses Considérations suffisamment anéanties par ces deux Livres.

Ce qu'il peut y avoir de plus imposant dans cette prétenduë *Justification* du Synode de la *Haye*, ce sont deux Conversations que j'eus avec M. D. B. il y a environ 10. mois. Je n'appréhende pas le tort que ses Objections qu'il y rapporte me pourroient causer. Sans avoir désigné celui qui en étoit l'Auteur, on verra que je les ai refutées, sinon toutes, au moins cel-

les qui peuvent paroître les plus frapantes, dans la III. Partie de mon Traité, que j'avois composée dans l'état où on la peut voir, longtems avant que je sûsse que M. D. B. eût rien écrit contre moi. Mais il ne fait mention que de ses Objections, qu'il étale tout de leur long.

Quant à mes Réponses, elles sont ou omises ou mutilées d'une grande partie, parce qu'apparemment il ne s'est souvenu distinctement que de ses Objections, & que mes Réponses lui sont pour la plûpart sorties de l'esprit. Des gens qui se laissent prévenir aisément au désavantage de tout homme qu'on veut faire passer pour hérétique, jugeront par l'exposé du Livre de M. D. B. que ses Argumens m'ont fermé la bouche. Mon silence en cette occasion ne manqueroit pas d'être pris pour un aveu de ma prétenduë défaite. Afin donc d'empêcher que personne ne préne pié sur mon silence, je suis obligé d'avertir le Public, comme c'est la vérité, que j'ai répondu à toutes les Objections que M. D. B. rapporte, & même à toutes ses Repliques. J'y ai répondu d'une maniére qui m'a paru suffisante pour faire voir la nullité de toutes ses Raisons. J'ai même crû l'avoir moi-même reduit, non pas à un silence absolu, les gens d'esprit ne demeurent jamais tout à fait muets; mais à me repondre comme l'on fait quand on est fort pressé par une Objection, & qu'on ne se veut pas avouer vaincu. Souvent dans ces rencontres, on se tire d'affaire en faisant paroitre du mépris pour l'Objection qui nous embarrasse, & je puis assurer que dans les deux Conversations dont il s'agit, M. D. B.

a eu plus d'une fois recours à cet expédient. Si l'on ne veut pas s'en rapporter à ma déclaration, qui pourtant, à ce qui me ſemble, mérite autant de créance que celle de ma Partie, je renvoye le Public au témoin que M. D. B. a cité lui-même, & qu'il n'oſeroit recuſer après l'éloge qu'il a fait de lui, auquel je n'ai garde de m'oppoſer. Si ſa mémoire lui peut rappeller des choſes qui ſe ſont paſſées depuis ſi longtems, je m'aſſure que ſon témoignage ne me ſera pas déſavantageux.

Mais dans le fonds, le monde prend fort peu d'intérêt à la maniére dont deux Perſonnes de différens avis ont pû ſoûtenir le leur dans une Diſpute, & ſur tout dans une Diſpute de vive voix. Il n'en eſt pas de deux ſentimens oppoſez, comme de ces différens entre deux Nations ennemies, qui ſe peuvent décider ou par une bataille rangée, ou par un combat ſingulier de deux hommes de chaque nation. Une bonne cauſe peut-être mal défenduë, & une mauvaiſe peut rencontrer des Avocats qui la ſavent ſi bien défendre, qu'ils ferment la bouche à ceux du parti contraire. Il n'eſt pas queſtion ſi j'ai répondu ou non, ſi j'ai bien ou mal répondu aux Objections de M. D. B. mais ſi ſes Objections ſont ſolides ou ſi elles ne le ſont point. Si le ſecond cas eſt le vrai, il eſt clair que ces Objections n'ont point dû me perſuader, & que j'aurois péché contre la raiſon ſi je me fuſſe rendu à des Argumens frivoles.

Pour montrer que c'eſt là mon cas, je n'aurois qu'à refuter chacune de ces Objections. Mais qu'eſt-il beſoin de faire ce que j'ai deja

fait? Que le Lecteur se donne la peine de lire mon Traité, il y trouvera ce que j'ai répondu, ou au moins ce que j'ai pû répondre à tout ce que M. D. B. m'a opposé de plus plausible.

Par exemple, il m'objecte (*a*) que l'Ecriture ne dit nulle part qu'il y ait eu deux Etres créez avant la Création du Monde. J'ai prouvé le contraire dans mon *Traité*, & même dans ma *Lettre d'un Theologien*.. Je bâtis sur ce Principe, que j'ai supposé avec les Orthodoxes dans cette *Lettre*, & que j'ai prouvé dans la II. Partie de mon Traité (*b*) que l'*Ecriture établit*, *une Distinction entre les Personnes*, *qui a devancé l'Incarnation*, *&* *qui remonte jusqu'au commencement du Monde*. M. D. B. est trop bon Orthodoxe pour me nier ce Principe. En le supposant, on n'a qu'à lire les Art. XVII. XVIII. XIX. & XX. de la *Lettre d'un Théologien*, pour y trouver la démonstration de la These dont mon Adversaire soutient, par une pure petition de Principe, que l'Ecriture ne parle nulle part.

Il va plus loin, cette Thése, selon lui, est contraire à ces paroles de la Genese; *Au commencement Dieu créa les Cieux & la Terre*. Je croyois qu'une proposition ne peut point être dite contraire à un Passage de l'Ecriture, à moins que ce Passage ne nie ce que la Proposition affirme. De sorte que pour anéantir l'Objection de mon Adversaire, il m'a semblé qu'il n'y

(*a*) *Triomphe &c. p.* 335.
(*b*) *Art. I.*

n'y avoit qu'à faire voir que le Paſſage qu'il m'oppoſoit ne nioit point qu'il n'y eût eu des Etres créez avant la création de ces *Cieux* & de cette *Terre*, dont *Moïſe* nous parle dans cet endroit. M. D. B. a crû détruire cette réponſe en diſant, que ſi ces Paroles de la Geneſe ne nient pas une création antérieure à celle dont il y eſt fait mention, elles ne l'établiſſent pas non plus. C'eſt comme ſi l'on prétendoit nous prouver, que le ſentiment que nous avons, que celui qui tenta Eve, n'étoit pas un ſimple Serpent, mais le Diable revêtu du corps d'un Serpent, eſt contraire à la relation de Moïſe, qui ne nous parle que d'un Serpent. Si nous répondons que Moïſe en ne faiſant mention que d'un Serpent, ne nie pas qu'il n'y eût là quelque autre Etre différent d'un Serpent, on nous dira ſuivant la Logique de M. D. B. que nôtre réponſe n'a point de fondement, parce que ſi Moïſe ne nie pas la choſe en queſtion, il ne l'affirme pas non plus. J'avouë qu'au cas que j'euſſe dit que je n'avois rien à répondre à un pareil Argument, je ne croirois pas que ma Cauſe en ſouffrît aucun dommage.

Pour montrer que ces paroles, *Au commencement*, excluent tout autre Etre fini, qu'on pourroit ſuppoſer qui eût exiſté avant la création du Monde, M. D. B. s'eſt ſervi de l'Argument ordinaire de ceux qui ſoutiennent ce même ſentiment. Après l'avoir rapporté, il ne me fait répondre rien autre choſe, ſinon que dans les Ecrits que je méditois ſur cette matiére, il pourroit voir l'explication que je donnois

à ce Paſſage & à pluſieurs autres. Si je lui ai dit pareille choſe, j'ai auſſi tenu parole, comme le Chap. VIII. de la Sect. II. de la III. Partie de mon Traité en peut faire foi.

Mais M. D. B. auroit bien fait d'inſtruire le Public en même tems, que je ne lui ai pas fait une Réponſe auſſi ſêche que celle qui paroit dans ſon Livre. S'il prend la peine de rappeller ſes idées, il ſe ſouviendra que dans cette Converſation je lui dis à peu près la ſubſtance de ce que j'ai écrit ſur ce ſujet, à ces enſeignes, qu'entr'autres conſidérations, je lui mis en avant l'éxemple de *Melchiſedec*, de qui il eſt marqué dans l'Ep. aux *Hebr.* Ch. VII. qu'il étoit *ſans commencement de jours & ſans fin de vie*; quoique ſelon le ſentiment du commun de nos Theologiens, (& par parentheſe M. D. B. me parût être de ce nombre,) ce Melchiſedec n'étoit qu'un ſimple homme.

Mon Antagoniſte a prétendu refuter toutes mes conſidérations, (*a*) en les qualifiant de *raiſonnemens metaphyſiques.* J'aurois cru que cette qualification convenoit à plus juſte tître à ceux des *Orthodoxes* qu'aux miens, & que ces derniers méritoient plûtôt d'être nommez des raiſonnemens *ſimples & naturels*, fondez ſur la propriété des termes & ſur les loix du langage.

Quand il me repréſente que *j'aurois bien de la peine à déraciner des eſprits cette penſée puiſée dans l'Ecriture, que ce qui eſt avant la création du monde eſt cenſé éternel*, ces mots, *puiſée dans l'E-*

(*a*) *Triomphe* &c. *p.* 336.

l'Ecriture, ne ſont qu'une pétition de Principe toute pure, après que j'ai prouvé le contraire par des Argumens ſans replique. A cela près, ſa conſidération m'a tout l'air d'une certaine réponſe qui eſt en la bouche de bien des gens, & avec raiſon, puiſqu'il n'y a point d'Argument qui puiſſe tenir là contre; la voici; *Quoi que vous me puiſſiez dire, je ne changerai jamais de ſentiment.*

M. D. B. a prétendu renverſer mon Syſtême par (*a*) une autre Objection, qui lui a paru ſi forte qu'il s'eſt étonné, à ce qu'il m'a dit, que M. D. L. C. ne s'en fût pas aviſé. C'eſt que je n'explique pas dans mon Syſtême en quoi différe la Génération du Fils, de la Proceſſion du St. Eſprit. Objection terraſſante! il faut l'avouër. Un tel Syſtême eſt faux, parce qu'on n'y trouve pas l'éclairciſſement général de toutes les Queſtions qui regardent une certaine matiére. Les Articles qu'un certain Auteur établit, après les avoir prouvez ſont faux, parce qu'il y a d'autres Articles ſur leſquels il ne définit rien, faute de preuves. Cet homme ne ſait pas toutes choſes; donc il ne ſait rien, & il ſe trompe en ce qu'il prétend ſavoir.

Ce qu'il y a de ſingulier en ceci, c'eſt que M. D. B. a prétendu prouver que mon Syſtême eſt faux, par une choſe qu'on peut objecter au ſien tout comme au mien, & il ne veut pas que ſa raiſon ſoit bonne, ſi l'on en fait uſage contre lui.

Le fondement de ſa prétenſion eſt, ou un mal-

(*a*) *Ibid.*

entendu, ou une chicane. (*a*) Les Orthodoxes, comme il dit, reconnoiſſent le Myſtére de la Trinité comme inexplicable; donc perſonne n'a droit de leur en demander l'explication. Mais dans mon Syſtême, on a droit de me demander l'explication de toutes choſes, tant de celles que je définis, que de celles que je ne définis pas. On a droit d'exiger de moi la ſolution de toutes les queſtions que l'on peut former ſur la matiére de la Trinité. Si je ne ſatisfais pas à toutes ces demandes, on eſt fondé à rejetter mon Syſtême. En vertu de quoi? C'eſt que *j'ai déclaré que, fondé ſur l'évidence, mon Syſtême n'a rien d'intelligible, d'incompréhenſible.* J'ai diverſes choſes à lui repréſenter là-deſſus.

1. Pour me faire tomber en contradiction, il a ramaſſé pluſieurs endroits détachez de ma *Lettre d'un Théologien*, & il en a compoſé une Propoſition que je n'ai point avancée, telle qu'il la propoſe.

2. Je n'ai jamais prétendu que mon Syſtême fût capable d'expliquer tout ce qui peut regarder le Myſtére de la Trinité. Je ne me ſuis jamais vanté de pouvoir décider toutes les Queſtions, puiſque j'en ai laiſſé pluſieurs indéciſes, ſur leſquelles je n'ai fait aucune difficulté d'avouër mon ignorance. Je n'ai jamais pris ſur moi, par exemple, de définir la différence qu'il y a entre la Génération & la Proceſſion. J'ai toûjours regardé ce point comme un de ceux qui ſont inexplicables par rap-

(*a*) *p.* 337.

rapport à moi, ainsi l'on n'est pas davantage en droit de m'en demander l'explication, que de la demander aux *Orthodoxes*. Si M. D. B. croit que j'aye dit quelque chose d'opposé à ce que je dis maintenant, je lui déclare qu'il a fort mal entendu ma pensée. Cette seule déclaration doit fermer la bouche à M. D. B. & anéantir son Objection.

3. Je n'ai dit nulle part que mon Systême ne renferme rien d'incompréhensible, comme mon Adversaire le soûtient. Quand (*a*) j'ai parlé de l'*Incompréhensibilité du Mystére*, qui avoit donné lieu à cette diversité de Solutions, par où les Chrétiens se sont partagez en diverses Sectes, je n'ai eu en vuë qu'une espéce particuliére d'*Incompréhensibilité*, & pour savoir de quelle j'avois voulu parler, on n'avoit qu'à lire l'endroit de ma *Lettre*, où je m'explique en ces termes; *C'est l'Incompréhensibilité du Mystére qui a fait naître ces Sectes, & cette Incompréhensibilité n'étoit autre chose que l'impossibilité que l'on se figuroit à concilier les Passages qui traitent de ce point de la Réligion.* Ce n'est qu'en ce sens que l'on peut m'attribuer d'avoir dit que mon Systême est compréhensible. Mais qui jamais, avant M. D. B. & quelques autres Adversaires qui m'ont fait la même difficulté, s'est avisé de confondre ces deux choses, la Conciliation de divers passages qui ont paru opposez, & la Solution générale de toutes sortes de questions?

4. J'ai dit que mon Systême ne renferme rien

(*a*) *Lett. d'un Th. Art.* XXXI.

rien d'inintelligible : c'eſt-à-dire que toutes les Propoſitions que je définis, & qui ſeules compoſent mon Syſtême, ſont conçuës en des termes que l'on peut entendre. M. D. B. conclut de là, en habile Logicien, qu'il n'y a rien dans tout ce qui regarde la Trinité, qu'un Syſtême tel que je ſuppoſe le mien, ne ſoit capable d'éclaircir. Il n'y a pas un Traité de Géométrie compoſé par un Auteur qui a quelque habileté, dont on ne puiſſe dire qu'il ne renferme rien d'inintelligible. Mais y en a-t-il un ſeul qui nous ait fait trouver la Solution de la *Quadrature du Cercle*, & de tant d'autres queſtions qui n'ont point été expliquées juſqu'à préſent ? Cependant, ſi le raiſonnement de M. D. B. eſt ſolide, tout Géométre qui nous dira que ſon Traité ne renferme rien d'inintelligible, que toutes les Propoſitions en ſont compréhenſibles, & fondées ſur l'évidence, s'engage par là à expliquer toutes ces queſtions qui ne l'ont pas été juſqu'à préſent. S'il avouë qu'il n'eſt pas en état de nous en donner la Solution, on ſera fondé à rejetter tout ſon Traité comme faux, & à faire paſſer l'Auteur pour un homme qui s'eſt contredit, & qui n'a point rempli ſon engagement.

5. L'*évidence* que j'attribuë à mon Syſtême eſt une de ces Expreſſions dont M. D. B. a abuſé, faute de l'entendre, quoiqu'elle me paroiſſe fort intelligible. Je n'ai pas dit proprement que mon Syſtême ſoit *fondé ſur l'évidence*, comme M. D. B. me l'attribuë, tant dans cet (*a*) endroit que j'ai en main, que dans quel-

(*a*) *Triomphe* &c. *p.* 337.

quelques pages plus haut (*a*). Mais les Paroles de ma *Lettre* (*b*) d'où il a tiré cette citation, marquent ſeulement, que la perſuaſion que j'ai d'avoir trouvé la vraye ſolution du Myſtére de la Trinité, ou le vrai ſens des Paſſages de l'Ecriture qui nous inſtruiſent de ce Myſtére, eſt *fondée ſur l'évidence*, c'eſt-à-dire, ſur des raiſons convaincantes. Je ne fais cette remarque qu'afin qu'on voye que M.D.B. n'a pas lû cet Ecrit avec aſſès de ſoin pour le pouvoir entendre, & par conſéquent pour en pouvoir juger, puiſqu'il prend ainſi le change. Cependant ſa bévuë ne tire point ici à conſéquence. Si je n'ai pas dit que mon Syſtême eſt fondé ſur l'évidence, j'ai pû le dire, & j'ai dit ailleurs des choſes équivalantes, quand j'ai dit que (*c*) *je me croyois en état de prouver, par des Démonſtrations auſſi évidentes que des Démonſtrations Mathématiques puiſſent l'être, que tous les Articles qui composent mon Syſtême ſont fondez ſur l'autorité de l'Ecriture.* C'eſt dire que mon Syſtême eſt fondé ſur l'*évidence*, mais cette *évidence* eſt l'*évidence du témoignage*, comme on parle dans l'Ecole, c'eſt-à-dire une certitude bien fondée de la conformité de ma Doctrine avec l'Ecriture Ste. J'entens, en un mot, la même *évidence* que les Réformez font profeſſion de reconnoître dans toutes les véritez révélées, dont ils font l'objet de leur foi. Sans une telle éviden-

(*a*) *Ibid. p.* 330.
(*b*) *Lett. d'un Th. Art.* IX.
(*c*) *Ibid. Art.* XIII.

vidence leur foi ne ſeroit qu'une foi aveugle, qu'un pur entêtement. Mais ſi je n'ai entendu autre choſe que cela, comme on ne ſauroit me le conteſter, M. D. B. a donné extrêmement à gauche quand il m'a dit que *mon Syſtême n'avoit pas pour lui l'évidence non plus que le Syſtême ancien*, qui eſt celui des Réformez. Il ſuppoſe par là que celui-ci n'a pas pour lui cette *évidence de témoignage*, laquelle il conteſte au mien. N'eſt-ce pas dire en d'autres termes, que les Réformez n'ont point de bonnes raiſons d'être perſuadez que leur Doctrine de la Trinité eſt celle de l'Ecriture ? D'ailleurs quel raiſonnement eſt celui-ci, un tel Syſtême ne reſout point toutes les Queſtions que l'on peut propoſer ſur une certaine matiere, donc les Preuves qu'il donne des points qu'il décide, ne ſont pas ſolides ? Car c'eſt tout ce que j'entens par l'évidence. Ceux qui ſouhaiteront d'être éclaircis plus amplement ſur ces Objections de M. D. B. qu'il avoit deja propoſées plus haut (*a*) & qu'il ne fait ici que répéter, n'ont qu'à lire l'Art. 72. de la II. Part. & les Art. 53. 54. 57. 76. 77. de la III. Part. de mon Traité, dans leſquels j'ai répondu à M. D. L. C. & à l'Inconnu, qui m'avoient fait les mêmes Objections, ou d'autres toutes pareilles.

6. Au reſte M. D. B. a fait voir dans cette Objection de la maniére qu'il la rapporte, qu'il n'entendoit pas mon Syſtême. Cela paroit auſſi dans l'expoſé qu'il en a fait à la tête de ſes *Conſidérations*. (*b*) *La Génération du Fils*, (dit-

(*a*) *Triomphe* &c. *p*. 330. 331.
(*b*) *Ibid. p*. 328.

(dit-il) *consiste, selon lui, en ce que la même Personne a uni à sa Nature Divine une Intelligence finie.* Et il m'impute plus bas d'enseigner que *le Pére n'a engendré le Fils, que quand il a uni la Nature Divine avec une Intelligence finie & créée*, & que *le St. Esprit n'est procedé du Pére & du Fils, que quand le Pére a uni la Nature Divine avec une Intelligence finie & créée.* Notez qu'immédiatement après cette prétenduë exposition de mon Systême, M. D. B. a rapporté l'endroit suivant de ma *Lettre d'un Théologien*, qui est le seul où j'aye expliqué ma pensée sur la Nature de la Génération du Fils & de la Procession du St. Esprit; (a) *Au reste, j'ignore la différence qu'il y a entre la Génération & la Procession. Ces deux termes expriment la maniére dont les deux Intelligences finies du Fils & du St. Esprit ont été produites par celle du Pére. Mais cette maniére m'est inconnuë.* Il me semble que sans avoir l'esprit extraordinairement subtil, on peut comprendre aisément ma pensée, laquelle revient à ceci; J'ignore en quoi consiste la Génération du Fils & la Procession du St. Esprit. C'est-à-dire que je n'ai qu'une idée générale de ce que ces deux termes expriment. Cette idée est celle d'une *Production.* Mais comme il peut y avoir des Productions de différentes espéces, j'ignore quelle espece c'est, & par là j'ignore ce qui distingue la Procession du St. Esprit, de la Génération du Fils. Il n'entre là dedans, comme l'on voit, que l'idée d'une *Production*, & non pas celle de l'*Union.*

Je

(a) *Lett. d'un Th. App. Art.* IX.

Je ne fais ici aucune mention de cette ſeconde idée. Par quelle bévuë M. D. B. a-t-il pû prendre ſi fort le change ? Comment eſt-il concevable, qu'ayant mes paroles devant les yeux il y ait trouvé ce qui n'y eſt pas ; & qu'en changeant mes Idées, il ait mis celle d'*Union* en la place de celle de *Production* ? Je ſuis perſuadé qu'il n'y a point eu de malice dans ſon fait ; mais il ne ſauroit ſe diſculper d'une négligence extrême. Il devroit au moins apprendre par cette mépriſe, qu'il faut être plus circonſpect, quand il eſt queſtion de condamner le ſentiment de quelqu'un. Que le Public juge par cet éxemple, & par pluſieurs autres que je lui en ai donnez, quel fonds il doit faire, & quel fonds je dois faire moi-même ſur les Déciſions de mes prétendus Juges : puisque ceux d'entr'eux qui étoient engagez à étudier mes ſentimens mieux que les autres, s'étant chargez du ſoin d'en inſtruire le Public, & de les refuter, les ont étudiez avec tant de négligence, & d'une maniére ſi ſuperficielle, qu'ils n'ont pû juſqu'à préſent s'en former une juſte idée, avec quelque clarté que je me ſois exprimé ?

C'eſt ſur cette fauſſe idée de mes ſentimens, que je viens de marquer, que M. D. B. fonde cette Objection qu'il rapporte (*a*). Il ne paroit pas cependant par la Réponſe qu'il me met en la bouche que je l'aye relevé ſur ce mal entendu. En quoi il me ſemble qu'il n'a pas bien obſervé dans ſon recit les régles de la vraiſſemblance. Que M. D. B. n'ait pas entendu mon Syſtê-

(*a*) *Triom. p.* 336.

Syſtême ; il n'y a rien là que de naturel ; il ne s'eſt pas donné la peine de l'étudier. Qu'il ait fondé quelque Objection ſur un mal-entendu, cela encore n'a rien de ſurprenant. Mais que je n'aye pas entendu mon Syſtême mieux que lui, ou que l'entendant, & voyant que M. D. B. s'éloignoit de ma penſée, je ne l'aye pas relevé, que je lui aye laiſſé paſſer cet abus qui m'impute une penſée différente de la mienne, c'eſt ce qui n'eſt guére croyable. On voit clairement par là que la mémoire de M. D. B. lui a été infidéle, & qu'il eſt impoſſible que je ne lui aye répondu bien des choſes dont il ne fait aucune mention.

En ſuite de cette Objection qui paroit ſi bien ſoûtenuë de ſon côté, & ſi foiblement repouſſée du mien, M. D. B. me repréſente (p) qu'*il étoit en droit d'exiger de moi, que je n'avançaſſe rien, dont je ne pûſſe rendre raiſon.* Je n'avois pas la moindre penſée de lui diſputer ce droit ; mais ne le faiſoit-il pas valoir bien à propos, dans une occaſion où je m'abſtenois d'avancer des choſes dont je ne me ſentois pas en état de donner des raiſons aſſès ſolides ?

Cette répréſentation eſt ſuivie d'une exhortation pathétique, qui tendoit à me fermer la bouche, à me lier les mains, à me faire trahir la vérité, & abandonner le ſoin de ma défenſe. Il s'agiſſoit de me laiſſer calomnier, noircir, diffamer dans toute la Société, de ſouffrir ſans m'y oppoſer qu'une ligue injuſte & violente me fit paſſer par toute la terre comme un

(p) p. 337.

abominable hérétique , ou plûtôt comme un monſtre plus pernicieux que les *Tolands* & les *Servets*, plus ennemi qu'eux de la Société & de l'Egliſe. Il falloit par mon ſilence ſeconder les vuës pieuſes d'une Ligue ſi Sainte, parce que le bien de la paix demandoit que j'en uſaſſe ainſi; comme le même bien de la paix exige que des voyageurs attaquez par des brigands, ou qu'un peuple attaqué par des uſurpateurs, ſe laiſſe piller & maſſacrer ſans faire aucune reſiſtance. Cette exhortation étoit dans le même ſtyle que celles que les quatre Paſteurs de la Haye m'avoient adreſſées peu auparavant; lorſque ces charitables Meſſieurs tachoient de m'ébranler par des menaces, au lieu des raiſons, en me faiſant appréhender les mauvais traitemens d'un certain ordre de Perſonnes à qui l'on ne reſiſte pas impunément. Que devois-je oppoſer à des argumens de cette force: Si ce n'eſt cette Réponſe que M. D. B. a rapportée, qu'*un Chrétien, quoi qu'il lui en pût arriver, ne devoit pas retenir la vérité en injuſtice?*

Mais quand, pour rendre ſon exhortation plus efficace, il l'appuyoit ſur la ſuppoſition que *mon Syſtême étoit ſujet à autant de difficultez, pour le moins, que celui des Orthodoxes*, que *ce même Syſtême, non plus que le leur, n'avoit pas pour lui l'évidence*, & qu'*en me faiſant du mal à moi-même, je ne ferois aucun bien à l'Egliſe*, lui ai-je paſſé toutes ces hypothéſes, ſans y repliquer quoique ce ſoit? N'ai-je pas eu l'eſprit de lui dire, qu'il n'en avoit prouvé aucune, & que c'étoient tout autant de Petitions de

Prin-

Principe ? Ne lui ai je pas dit entr'autres choſes, qu'il n'y avoit pas une propoſition de mon Syſtême, que je ne prétendiſſe avoir démontrée par l'Ecriture, que je prétendois auſſi avoir convaincu le Syſtême ordinaire de s'être écarté de l'Ecriture à l'égard de certains points ? Que mes preuves étoient contenuës dans ma *Lettre d'un Théologien*, & que c'étoit à ceux qui ne les trouvoient pas aſſès convaincantes de les refuter, & non pas de les diſſimuler ? Quand je lui ai mis toutes ces conſidérations devant les yeux, y a t il répondu autrement qu'en les renvoyant bien loin avec des airs de dédain & de mépris, comme ſi c'étoient là des choſes qui ne valoient pas la peine que l'on y fit aucune attention ? Pour lui montrer la néceſſité où j'étois d'écrire pour ma défenſe, je lui mis devant les yeux les calomnies dont M. D. L. C. m'avoit chargé dans un Livre Satyrique qui couroit le monde, dans lequel il m'imputoit fauſſement les plus odieuſes héréſies, & que ces fauſſes accuſations, étoient appuyées par un nombre de Théologiens liguez, qui faiſoient tous leurs eforts pour qu'on y ajoûtât foi. M. D. B. ſans contredire aucun de ces faits, ſans me ſoutenir, encore moins ſans entreprendre de me prouver que ces accuſations dont je me plaignois étoient vrayes, ſe contenta de me dire qu'elles ne devoient pas m'empêcher de demeurer dans le ſilence pour l'amour de la paix. Pourquoi toutes ces circonſtances ſe trouvent-elles ſupprimées dans ſa narration ? A-t il jugé qu'il n'importoit au Public que d'être inſtruit des raiſons que l'on m'a alleguées, & que

par rapport aux miennes, il n'étoit pas à propos qu'elles lui fussent communiquées ? Je penche plûtôt à croire que toutes ces idées étoient parfaitement effacées de sa mémoire; & je l'estime trop consciencieux, pour avoir de dessein formé, usé d'une *reticence*, qui dans une occasion de cette nature, seroit qualifiée du nom de *mensonge* chez les Casuistes les plus relâchez. Moins encore auroit-il commis cette faute dans un Livre destiné à faire *triompher* la *vérité*, & à combattre tout ce qui peut avoir la moindre apparence du *mensonge*.

Je me rappelle à l'esprit une autre circonstance de cette même Conversation, dont je ne veux pas que le Public soit privé, quelque peu importante qu'elle puisse paroître. Dans le tems que M. D. B. faisoit tous ses eforts pour me dissuader la publication de mon *Apologie*, qui, par parenthese, étoit actuellement sous presse, je lui dis que ce Livre étoit absolûment nécessaire pour ma justification, & qu'il auroit même dû paroître beaucoup plûtôt. Que ce qui l'avoit retardé jusqu'alors, c'est que j'avois eu beaucoup de peine de trouver un Libraire qui eût voulu l'imprimer, la plûpart de ceux de ce païs en ayant été détournez par les insinuations de mes Adversaires, qui avoient eu la précaution de leur faire parler pour les intimider. M. D. B. après m'avoir écouté en soûriant, *Je suis surpris*, dit-il, *que nôtre* Visch *ait bien voulu l'entreprendre.*

Voici une Objection qui mérite l'attention du Public. Elle peut lui donner quelque idée du raisonnement de ceux à qui j'ai à faire. M. D.

D. B. conclut de mon Syſtême (*a*) que J. C. eſt bien de toute éternité en qualité de Dieu, mais non pas en qualité de Fils de Dieu. Il en tire la même concluſion par rapport au St. Eſprit. En m'attribuant ce ſentiment, que le Fils & le St. Eſprit ſont éternels l'un & l'autre en qualité de Dieu, qui eſt une choſe que j'ai affirmée poſitivement dans ma *Lettre d'un Théologien*, il me rend juſtice. En même tems il renverſe d'un coup de plume cette fauſſe accuſation que le Synode de la Haye a adoptée, & ſur quoi il a appuyé la condannation de mon Syſtême, quand il a dit (*b*) qu'*il ne faut que jetter les yeux ſur mon Syſtême, pour voir avec évidence qu'il détruit abſolûment l'Eternité de deux des trois Perſonnes de l'Adorable Trinité.* M. D B. a auſſi adopté lui-même cette fauſſe Accuſation après le Synode, comme on peut le voir (*c*) quelques pages plus haut. Ainſi celui qui avoit entrepris de juſtifier la procedure du Synode de la *Haye* contre moi, me juſtifie hautement ici, & contre ce Synode, & contre lui-même, & convainct de calomnie tous ceux qui m'ont intenté cette Accuſation.

Je paſſe au ſecond chef qu'il prétend inférer de mes Principes, que le Fils ne ſeroit pas éternel en qualité de Fils de Dieu, ni le St. Eſprit pareillement, en qualité de Perſonne diſtincte des deux autres. Je dis que c'eſt là une fauſſe conſéquence tirée d'une fauſſe ſuppoſition que j'ai déja relevée, qui eſt que *le Fils*

(*a*) *p.* 337.
(*b*) *Art.* XXV.
(*c*) *Triom. p.* 331.

n'a été engendré que lorsque le Pére a uni sa Nature Divine avec un Etre créé.. Je n'ai avancé cette Propolition nulle part. Quand je l'aurois fait, la conséquence seroit nulle. La Génération du Fils, & l'Union de la Divinité avec cet Etre fini engendré du Pére pourroient avoir existé de toute éternité. Je l'ai fait voir dans ma *Lettre d'un Théologien* (Art. XXV.) & dans la III. Partie de mon *Traité* (Art. LIX. --LXVII) Ainsi cette Propolition n'est point une conséquence de mon Systême, puisque sans retracter aucun des Articles dont il est composé, je puis affirmer que le Fils & le St. Esprit, considerez non seulement comme Dieu, mais comme Personnes distinctes de celle du Pére, ont été de toute éternité. Mais comme le contraire pourroit aussi être vrai, & que je n'ai pas des raisons assès fortes pour me déterminer ni d'un côté ni d'autre, j'ai laissé la chose en suspens.

Mais posons que j'eusse pris le parti d'affirmer que le Fils, non plus que le St. Esprit, ne sont point éternels en qualité de Personnes distinctes de celle du Pére, M. D. B. combat un tel sentiment par un Argument bien convaincant, & qui sied merveilleusement bien dans la bouche d'un Ministre qui vit dans le sein de l'Eglise Réformée. *C'est*, dit-il (*a*), *avancer un Dogme, dont la nouveauté n'est pas un favorable préjugé pour le Systême qui l'adopte.* Cette Preuve si décisive ne lui étoit pas venuë dans l'esprit, pendant nôtre Entretien. Il s'en est

(*a*) *p.* 338.

eſt aviſé depuis , & ne voulant pas perdre une penſée ſi utile, il la communiqua enſuite à mon Parent, qui lui promit de m'en écrire. Qui eſt-ce qui ne dira que je ſuis un Hérétique bien obſtiné, pour ne m'être pas rendu à des raiſons de cette force ?

(*a*) La ſeconde Converſation dont M. D. B. fait le recit, renferme deux autres Objections qu'il m'a faites. On ne devineroit pas que l'une de ces Objections a été priſe de ces paroles de J. C. (*b*) *Mon Pére eſt plus grand que moi.* Tout autre que M. D. B. ne ſe feroit jamais aviſé d'en conclurre que le Pére n'étoit pas plus grand que le Fils avant l'Incarnation, de même qu'après. Ni ces paroles, ni celles qui précédent ou qui ſuivent, ne font aucune mention de l'état où J. C. étoit avant que d'être incarné. Dans tout ſon diſcours, on ne remarque pas la moindre trace d'oppoſition entre ſon état d'autrefois, & ſon état d'alors. Où eſt-ce donc que M. D. B. a trouvé cette prétenduë oppoſition ? D'où tire-t-il que (*c*) *cette penſée* qui poſe qu'avant l'Incarnation le Pére étoit plus grand que le Fils, *eſt contraire au but des paroles de J. C. & à la liaiſon qu'elles ont avec les précédentes ?* Tout autre n'y verroit rien de pareil , & pour l'appecevoir il faut avoir les yeux diſpoſez d'une certaine maniére. Mais voici ce que c'eſt ; quand on regarde au travers d'un verre coloré, tous les objets paroiſſent teints de la même couleur.

(*a*) *p.* 338. (*b*) *Jean.* XIV. 28.
(*c*) *Triom. p.* 339.

Là, dit M. D. B. *le Sauveur parloit en qualité d'Envoyé du Pere.* D'accord. Mais pourquoi ne veut-il pas qu'il y parle aussi en qualité de Fils. Sans contredit, cette seconde qualité est désignée clairement dans les paroles dont il s'agit. Quant à la prémiere, c'est un fait en question s'il l'y a euë directement en vûë.

Enfin il ne me faut que ce que M. D. B. m'accorde, pour prouver le contraire de ce qu'il prêtend prouver. Quand J. C. dit, *mon Pére est plus grand que moi*, il parle en qualité d'*Envoyé*. C'est M. D. B. qui le dit. Cette qualité d'*Envoyé* renferme donc essentiellement celle d'un Etre inférieur au Pére. Mais peut-on nier que J. C. n'ait eu cette qualité d'*Envoyé* avant son Incarnation? N'étoit-il pas cet Ange qui se manifestoit sous l'ancienne Alliance, & que les Théologiens Orthodoxes appellent *Ange incréé*? Qui dit *Ange*, ne dit-il pas *Envoyé*? N'est-il pas celui de qui il est dit (*a*) *Voici j'envoye un Ange devant toi, afin qu'il te garde dans le chemin*? Donc, selon le principe adopté par M. D. B. puis qu'avant son Incarnation, de même qu'après, J. C. étoit l'*Envoyé* de son Pére, rien ne l'auroit pû empêcher, avant son Incarnation, de parler en qualité d'*Envoyé*, & de dire en cette qualité, *Mon Pére est plus grand que moi.*

Voyons si la derniére Objection (*b*) de M. D. B. aura quelque chose de plus démonstratif que toutes ces autres qui viennent d'être rap-

(*a*) *Exo.* XXIII. 20.
(*b*) *Triom. p.* 339.

rapportées. Elle a paru telle à M. D. B. qui nous dit ingénûment, qu'*il avoit bonne opinion de ce dernier raisonnement.* Il a même *crû entrevoir*, (je ne sai par quel endroit) *que j'en avois senti la force*, & qu'il m'avoit fait changer de sentiment. Cette Objection triomphante est prise de ces paroles de St Paul aux Philippiens (*a*) *Lequel étant en forme de Dieu, n'a point reputé rapine d'être égal à Dieu. Toutefois il s'est anéanti soi-même, ayant pris la forme de serviteur fait à la ressemblance des hommes, & étant trouvé en figure comme un homme, il s'est abaissé lui-même, ayant été obeissant jusques à la mort, même la mort de la croix.* M. D. B. a prétendu prouver par ce Passage, qu'avant l'Incarnation de J. C. il n'y avoit dans sa Personne que la Divinité toute pure, & non pas une Intelligence finie unie à cette Divinité.

Pour en venir à cette conclusion, il raisonne sur ce fondement. (*b*) *St. Paul*, dit-il, *oppose l'état où étoit J. C. avant son Incarnation à l'état où il s'est reduit par son Incarnation. Avant son Incarnation il étoit égal à Dieu, il possédoit la même gloire que son Pére. Mais par son Incarnation il a été moindre que son Pére, il a même été fait moindre que les Anges.* J'accorde à M. D. B. son Principe; mais je ne lui passe point cette conséquence qu'il en veut tirer; *Or cette raison d'opposition s'évanouit dans le nouveau Systême; car il pose qu'avant même l'Incarnation le Fils étoit moindre que le Pére; puisque J. C. n'é-*

(*a*) *Ch.* II. v. 6, 7, 8.
(*b*) *p.* 339.

n'étant devenu Fils de Dieu que par l'Union de la Nature Divine avec un Etre créé, il a dépendu Pére à l'égard de cet Etre créé, comme une Créature dépend de ſon Créateur. M. D. B. continuë à m'attribuër ce ſentiment, que J. C. n'eſt devenu Fils de Dieu, que par l'union de la Nature Divine avec un Etre créé. C'eſt une mépriſe que j'ai relevée ci-deſſus. Sans nous y arrêter, je lui ſoûtiens, que l'Union Perſonnelle de la Divinité avec une Intelligence finie, ne détruit, ni cette qualité d'égal à Dieu que J. C. avoit avant l'Incarnation, ni l'oppoſition que St. Paul nous fait enviſager entre l'état qui a précédé l'Incarnation de J. C. & celui qui l'a ſuivie.

Je dis que cette Union ne détruit pas l'égalité du Fils au Pére, puis qu'elle ne détruit pas ſa Divinité. Il y auroit une contradiction manifeſte à dire qu'il eſt Dieu, & qu'avec cela il n'eſt pas égal à Dieu. Mais, m'oppoſe-t on, cette Union le conſtituë auſſi inégal, par rapport à cet Etre fini, lequel dépend de Dieu, comme la Créature dépend de ſon Créateur. Que veut-on conclurre de là? Il ſuffit qu'il ſoit égal à Dieu en qualité de Dieu, pour qu'on puiſſe lui attribuer cette égalité à juſte tître. M. D. B. ne convient-il pas lui-même avec les Orthodoxes, qu'encore que dans l'état de l'Incarnation J. C. ſoit inférieur au Pére en qualité d'homme, il lui eſt égal en qualité de Dieu.

Mais, pourſuit M.D.B. ſi, ſoit avant ſoit après l'Incarnation, J. C. eſt égal au Pére en qualité de Dieu, & inégal en qualité d'Etre fi-

ni

ni, où trouvera-t-on l'oppoſition de ſes deux états? J'ai fait voir dans la I. Partie de mon Traité, Art. LXIV. que cette oppoſition ſe trouve entre la gloire qui accompagnoit le prémier de ces états, & l'opprobre qui a été attaché au ſecond. Avant l'Incarnation, non ſeulement il étoit Dieu, mais il étoit en *forme de Dieu* ; non ſeulement il étoit égal à Dieu mais cette égalité paroiſſoit d'une maniére ſenſible. Au lieu que quand J. C. en venant au monde, *a pris la forme de Serviteur*, cette *forme de Serviteur* ou d'*eſclave*, qui comme M. D. B. le remarque très bien, l'a même fait être *un peu moindre que les Anges*, a caché pendant un tems la Divinité qui étoit en lui, & a empêché qu'il ne parût en forme de Dieu. C'eſt pour nous faire mieux ſentir cet éfet, que St. Paul ajoute, qu'*il a été trouvé en figure comme un homme*, c'eſt-à-dire, qu'il n'a été trouvé en figure que comme un ſimple homme.

M. D. B. doit avoir la même idée que moi de l'oppoſition de ces deux états, ſi j'entens au moins ce qu'il dit. Il convient avec moi que (a) *la forme de Dieu ne ſignifie pas l'Eſſence Divine, mais la Majeſté & la Gloire de la Divinité.* (b) *Etre égal à Dieu*, dit-il encore, *ſignifie plus que participer à la Nature Divine, car, en ce ſens, J. C. a été égal à Dieu après, auſſi bien qu'avant ſon Incarnation. Il faut donc qu'être égal à Dieu ſignifie encore Poſſéder la même Majeſté, la même Gloire que Dieu.*

Ces

(a) p. 339.
(b) p. 340.

Ces Idées font juftes, mais elles ont befoin d'être un peu dévelopées. Qu'entend-il par cette *Majefté*, par cette *Gloire de la Divinité*? Eft-ce celle qui eft *effentielle* à l'Etre infini, & qui n'eft autre chofe que l'Affemblage de toutes fes Perfections? Ce ne fauroit être là fa penfée. Elle détruiroit l'oppofition des deux états de nôtre Sauveur; puis qu'on ne fauroit nier, que, dans le tems de fa plus profonde humiliation il ne fût Dieu, & que par conféquent il ne poffedât dans ce tems-là même cette Majefté & cette Gloire qui eft inféparable de la Divinité.

Il faut donc que M. D. B. entende cette Majefté & cette Gloire que l'on appelle *accidentelle*. c'eft-à-dire, une Manifeftation fenfible & éclatante de la Divinité. Si c'eft là fa penfée (& je ne vois pas qu'il en puiffe avoir une autre) c'eft auffi la mienne: Nous fommes d'accord lui & moi fur la nature de l'oppofition de ces deux états de J. C. avant & après fon Incarnation, que St. Paul nous a voulu faire envifager. Il étoit Dieu dans l'un & dans l'autre de ces états: mais avant l'Incarnation la Divinité fe manifeftoit en lui d'une maniére fenfible & éclatante; au lieu qu'elle ne fe manifeftoit pas de cette forte, & qu'au contraire elle fe tenoit comme cachée, depuis fon Incarnation, je parle du tems qui a précedé fon Afcenfion dans le Ciel.

Mais je voudrois bien que l'on me montrât par quelle régle de Logique M. D. B. peut tirer de ce Principe que nous admettons lui & moi, cette conféquence qu'il prétend en

en tirer? (a) *Or si J. C. avant son Incarnation, a possédé la même Majesté, la même Gloire que Dieu, il ne faut donc pas s'imaginer qu'avant son Incarnation il y ait eu dans sa Personne un Etre créé: car, en ce sens, il auroit dépendu du Pére; & par conséquent, il n'auroit pas la même gloire que lui.* Je suis fâché de voir que M. D. B tombe ici dans le même Sophisme que j'ai relevé tant de fois dans M. D. L. C. & qui a été la source féconde d'une infinité de chicanes que l'on m'a faites. Il confond la Nature avec la Personne. Voici le raisonnement de M. D. B. dévelopé; „ La Nature „ finie est toûjours dépendante, elle n'est pas „ Dieu, elle ne posséde pas la même Majesté, „ la même Gloire que Dieu, elle ne peut pas „ se manifester comme Dieu: donc la Personne „ qui est composée de cette Nature finie unie à „ la Divinité, & qui par conséquent est véritablement Dieu, & a la même Majesté & la „ même Gloire essentielle que Dieu, ne peut „ pas manifester avec éclat sa Divinité & ses „ Perfections infinies, elle ne peut pas paroître „ en forme de Dieu, elle ne peut pas donner des „ marques sensibles qu'elle est égale à Dieu, & „ qu'elle est Dieu même". Que M. D. B. préne la peine de repasser ce raisonnement, je suis persuadé qu'il rabbattra beaucoup de la bonne opinion qu'il en a euë, & qu'il ne trouvera plus si étrange que je ne m'en sois pas laissé persuader.

Pour lui faire toucher au doit, s'il est possible,

(a) p. 34.

ble, la nullité de ſon raiſonnement, je lui op-poſerai celui-ci.

Ou l'état que St. Paul a voulu exprimer en diſant que *J. C. étant en forme de Dieu n'a point reputé rapine d'être égal à Dieu*, ou (dis-je) cet état peut compâtir avec l'Union de la Divinité avec un Etre créé, ou il ne le peut pas. S'il le peut, la prétention de M. D. B. eſt nulle, ces expreſſions de St. Paul ne prouvent en aucune maniére la non-exiſtence d'un tel Etre fini avant l'Incarnation. Si ces expreſſions excluent néceſſairement de ſa Perſonne toute Nature finie, & ne permettent d'y enviſager que la Divinité toute pure, il s'enſuit que dès le moment que le Fils de Dieu s'eſt incarné, il a abandonné non ſeulement pendant le tems de ſon ſejour ſur la terre, mais pour toûjours, cet état glorieux qu'il avoit poſſedé auparavant. On ne pourra donc plus dire de lui, même après ſa Reſurrection, même après ſon Aſcenſion, même après la fin du monde, qu'*il eſt en forme de Dieu, & qu'il ne repute point rapine d'être égal à Dieu*, Je ne ſai s'il ſe trouveroit quelque Orthodoxe qui voulût admettre ces conſéquences, & ſi M. D. B lui-même ne ſe feroit aucun ſcrupule de les adopter. Je ſai du moins, que la penſée de St. Paul y eſt directement oppoſée. Quand il nous parle de ce changement humiliant, par où celui qui étoit *en forme de Dieu* a pris en la place de cette forme celle de *Serviteur*, il ne nous le fait enviſager que comme un changement paſſager, qui ne devoit durer que juſqu'à ce que J. C. eût fait l'expiation de nos péchez par ſa mort. Il

nous

nous fait comprendre que J. C. n'étoit descendu du faîte de cette prémiére gloire, que pour y remonter après sa Resurrection, qu'il devoit reprendre la dignité qu'il avoit quittée pendant un tems, qu'il devoit même être élevé à un degré de grandeur & de majesté, qui surpassoit celui où il s'étoit vû placé avant son Incarnation. Ce sont là les idées que l'Apôtre nous donne d'un second changement qui devoit arriver en la Personne de J. C. changement aussi glorieux que le prémier avoit été ignominieux, changement qui devoit le recompenser magnifiquement de l'abaissement qu'il avoit bien voulu subir par un éfet de son obeïssance aux ordres de son Pére, & de sa charité envers les hommes pécheurs. Si J. C. a fait à Dieu cette demande à la veille de sa passion, *Maintenant glorifie moi, ô mon Pére, de la gloire que j'ai euë par devers toi, avant que le Monde fût fait*, sa demande, sans doute, a été exaucée. Il a demandé de jouïr après sa mort de la gloire qu'il avoit possédée avant la création du Monde, & par conséquent avant son Incarnation. Quelle étoit cette gloire? St. Paul la fait consister en ceci, qu'*il étoit en forme de Dieu & qu'il ne reputoit point rapine d'être égal à Dieu.* C'est là, par conséquent, la gloire à laquelle Dieu l'a élevé après sa Resurrection. Si cela est, il peut jouïr de cette gloire, & tout ce que St. Paul lui attribuë dans l'état qui a précédé son Incarnation lui peut être appliqué, encore qu'on suppose qu'il y eût dès ce tems-là un Etre créé uni personnellement à sa Nature Divine, com-

me il eſt conſtant qu'on peut lui appliquer les mêmes idées à préſent que ſa Perſonne eſt compoſée d'une Nature Divine & d'une Nature créée, comme M. D. B. le reconnoit avec moi. Cette raiſon prouve invinciblement, à mon avis, que le Paſſage de St. Paul, allegué contre mon ſentiment, ne le contredit en aucune maniére.

Je laiſſe, au reſte, à des Logiciens plus experts à peſer ce raiſonnement ; „ Vous n'en„ trez pas aſſès dans ma penſée, parce qu'ap„ paremment vous ne l'entendez pas aſſès bien. „ Mais j'eſpére qu'elle vous paroîtra plus rai„ ſonnable, quand dans un Ecrit que je médi„ te, j'aurai occaſion de la déveloper mieux „ que l'on ne peut faire dans une Diſpute de „ vive voix. Donc vos raiſons m'ont convain„ cu que ma penſée eſt fauſſe. Je l'abandon„ ne, & je renonce au deſſein d'écrire pour la „ ſoûtenir." Il faut avoir une ſubtilité d'eſprit peu commune pour tirer de telles conſéquences. Il n'en faut pas avoir une moindre, pour avoir pû entrevoir que les raiſons de ma Partie m'ont à peu près perſuadé, parce que je me ſuis ſéparé d'elle d'une maniere honnête, & que je lui ai témoigné être ſatisfait, non pas de la ſolidité de ſes raiſons, mais de ce qu'elle ne les avoit pas aſſaiſonnées d'injures & d'invectives, comme d'autres ont fait.

Après ces éclairciſſemens, je ne vois rien dans le reſte des *Conſidéraaions* de M. D. B. qui mérite que je m'y arrête. J'aurois trop à faire, ſi j'entreprenois de relever toutes les fautes qu'il a faites contre la juſteſſe du raiſonnement, fautes

tes que je ne faurois imputer qu'à la Caufe qu'il a entrepris de défendre, & qui ne pouvoit pas l'être par de meilleures raifons.

Il trouve (*a*) qu'il y a de l'injuftice en moi de me plaindre que l'on m'ait condanné fans avoir tâché de me perfuader par des raifons, fuppofé qu'on me crût être dans l'erreur. Cette plainte, felon lui, eft fans fondement, après les raifons que M. D. L. C. fes trois Collégues, & M. D. B. lui-même ont mifes en ufage à mon égard. Je penfe avoir mis le Public afsès au fait pour qu'il puiffe juger de quelle nature font celles dont M. D. L. C. s'eft fervi, tant dans nôtre *Entretien par Lettres*, que dans le Livre de fes *Réflexions*. Celles qui m'ont été propofées par les trois autres Pafteurs de la *Haye* fe peuvent lire dans mon *Apologie*. Enfin on vient de voir quelles ont été celles de M. D. B. Si j'ai eu tort de ne m'en pas contenter, tout Marchand à qui on donnera de la fauffe monnoye en payement de fes marchandifes, devra auffi s'eftimer bien payé. Il auroit grand tort de fe plaindre. Cela me rappelle un mot qui me fût dit par Mr. *Chion*, en la compagnie de deux de fes Collégues. Comme j'infiftois à leur demander des raifons, s'ils vouloient que je changeaffe de fentiment, il me fit cette queftion fufpenduë; *Mais fi on vous en donnoit, & qu'elles ne vous fatisfiffent pas......*

Outre la fauffe imputation que M. D. B. m'a faite de nier l'Eternité du Fils, & que j'ai relevée ci-deffus, (*b*) tous les Argumens dont il tâ-

(*a*) p. 334. & 341.
(*b*) p. 341, &c.

che de justifier la conduite du Synode à mon égard, ne se peuvent soûtenir qu'à la faveur de quelqu'une de ces suppositions; Tout sentiment qui differe le moins du monde de la Doctrine reçuë par les Théologiens d'une certaine Societé, en differe essentiellement. Sans aucun autre éxamen on doit condanner un tel sentiment comme une Erreur fondamentale. Il n'est plus permis d'examiner nos Confessions de foi sur l'Ecriture. C'est une héresie digne de l'excommunication de mettre seulement en doute si elles ne renferment point quelque erreur, ne fût ce que dans le plus leger article Toute doctrine que l'on mettra en avant, & qu'on prétendra appuyer sur l'autorité de l'Ecriture, ne doit être examinée que sur nos Confessions de foi. S'il s'y trouve la plus petite difference, il ne faut faire aucune attention aux preuves que l'on prétend nous donner d'une telle Doctrine. Il faut la rejetter comme une Hérésie capitale. Tout homme accusé d'hérésie, peut être légitimement condanné avant que d'avoir été ouï. Il est permis d'imputer à un tel homme des sentimens qu'il n'a pas, & de le condanner sur le simple rapport de ses Accusateurs. Avec telles & semblables suppositions, il sera aisé à Mr D. B. de prouver que le Synode en me condannant n'a rien fait qui ne fût dans les régles. Pour mieux réussir dans son dessein, il a sagement évité de répondre un seul mot aux raisons par lesquelles j'ai fait voir dans mon *Apologie* que ma Doctrine n'est point en opposition avec nos Confessions de foi, & qu'on peut les

signer

ſigner ſans ſcrupule, encore que l'on adopte mon Syſtême.

Je ne reléverai plus qu'un endroit. C'eſt celui qui regarde Mr. de la *Placette*. (*a*) M. D. B. a fort à coeur ce que j'ai dit dans ma *Lettre d'un Théologien* toûchant cet Auteur fameux.

Il lui fâche beaucoup que j'aie donné lieu de penſer qu'il avoit ſur la Trinité, des idées particuliéres qu'il n'a pas trouvé à propos de rendre publiques, & qui ne s'accordoient pas en tout avec celles qui ſont autoriſées dans l'Egliſe. Pour détourner ce préjugé, il veut que l'on croye ſur ſa parole, que dans (*b*) le paſſage de cet Auteur qui a donné lieu à ma remarque, il ne s'agiſſoit point de Dogmes, mais ſeulement de quelques *Termes dont les Scholaſtiques ſe ſont ſervis, pour expliquer le Myſtére de la Trinité.* Selon l'expoſé de M. D. B. la penſée de M. D. L. P. ne conſiſte qu'en une *remarque judicieuſe* qu'il fait, *qu'il ne faut pas prendre ces dits Termes, comme autant de Termes de l'Ecriture, auxquels on doive ſe tenir ſcrupuleuſement attaché. Mais que pourtant, comme ces Termes des Scholaſtiques n'ont rien de mauvais, & qu'ils conſervent le fond du Dogme, il vaut mieux les retenir & s'en accommoder, que d'exciter ſans néceſſité des conteſtations.* Je ne veux pas que le Lecteur s'en rapporte ni à M. D. B. ni à moi. Qu'il juge par lui-même, & qu'il cherche la penſée de M. D. L. P. dans ſes propres paroles.

(*a*) *p.* 331.

(*b*) *La Plac. Rép. à deux Obj. p.* 260. &c.

les. Afin de le mettre mieux au fait, il faura que cet habile Théologien s'étoit proposé de répondre à une Objection que l'on fait contre le Dogme de la Trinité, par laquelle on prétend prouver qu'il renferme de la contradiction. (*a*) Il remarque que la plûpart des Théologiens qui ont entrepris de répondre à l'Objection dont il s'agit, prétendent que c'est *la plus embarrassante de toutes les difficultez qu'on trouve dans la Théologie*, & que *peu s'en faut qu'ils n'avouënt qu'il est impossible de la lever.* Il ajoute que *quelques-uns ont crû qu'ils pouvoient se dispenser de l'entreprendre*, & qu'une des raisons sur quoi ils se fondent, c'est qu'il prétendent que *ce Mystére est absolûment incompréhensible*, & *qu'il y auroit de la témérité à se promettre de l'éclaircir.*

M. D. L. P. combat cette excuse, il prouve par des raisons évidentes qu'elle n'est point de mise, & que refuser sur un pareil prétexte de répondre aux Objections qu'on nous peut faire contre ce Mystére, c'est donner gain de cause à nos Adversaires

Ayant ainsi fait voir qu'il n'y a point d'excuse légitime qui puisse nous dispenser de répondre à l'Objection proposée, il examine quel est le meilleur moyen d'y répondre, & voici ce qu'il dit à ce sujet. (*b*) *Il y a deux voyes qu'on pourroit prendre pour répondre à cette Objection. La premiére seroit de distinguer avec soin ce que l'Ecriture nous dit sur ce Mystére,* & *qui seul peut être de foi, d'avec ce que les Scholastiques y ont ajoû-*

(*a*) *Ibid. p.* 246.
(*b*) *p.* 260.

ajoûté, & qui des Ecoles de l'Eglise Romaine est passé dans la plûpart des nôtres, & de faire voir que, quoi qu'il en soit de ces Additions, où nous avons très peu d'intérêt, le Dogme de Foi qui est le resultat de ce que l'Ecriture nous en apprend, n'est nullement ébranlé par cette Objection. La seconde consiste à faire voir que cette Objection ne renverse pas même le Dogme enseigné communément dans l'Ecole. M. D. L. P. nous dit nettement, ce me semble, dans les paroles que je viens de rapporter que dans le Dogme de la Trinité, tel qu'il est enseigné communément parmi nous, il y a des choses *que l'Ecriture dit, & qui seules sont de foi*, & qu'il y en a d'autres *que les Scholastiques y ont ajoûté*, & que ces choses là *ont passé des Ecoles de l'Eglise Romaine dans la plûpart des nôtres.* Cela veut dire qu'elles ont été adoptées par la plûpart de nos Théologiens, que la plûpart de nos Professeurs les enseignent dans nos chaires de Théologie, qu'elles nous sont inculquées dans la plûpart de nos Livres de Théologie, destinez à nous expliquer ce point de la Religion, avec tous les autres, d'une maniére plus détaillée qu'ils ne le font dans nos Confessions de foi, & dans nos Catechismes. Où est-ce que M. D. B. a vû que par ces *Additions* faites au Dogme de l'Ecriture par les Scholastiques, & admises par la plûpart de nos Théologiens, M. D. L. P. n'entend que *quelques termes dont les Scholastiques se sont servis pour expliquer le Mystére de la Trinité*, & non pas des Dogmes? Si c'eût été là la pensée de ce judicieux Auteur, qui entr'autres bonnes qualitez avoit celle de s'énon-

noncer avec une clarté admirable, n'auroit-il pas sû exprimer son sentiment d'une maniére intelligible, sans avoir besoin que M. D. B. lui servît d'Interprête pour lui faire dire ce qu'il ne dit point?

Pour entendre sa pensée, il n'y a qu'à lire. Il oppose le *Dogme de Foi* au *Dogme enseigné communément dans l'Ecole.* Le prémier est *le resultat de ce que l'Ecriture nous apprend* touchant la Trinité. Le second renferme, outre *ce que l'Ecriture nous dit sur ce Mystére*, les *Additions* que les Scholastiques y ont faites, & que la plûpart de nos Théologiens ont reçuës de la main de ces Docteurs. Ce sont là deux Dogmes distincts, & non pas le même Dogme exprimé en differens termes. Si ces *Additions* des Scholastiques n'étoient que de simples termes qui signifiassent la même chose & rien de plus que ceux que l'Ecriture a employez pour exprimer les mêmes Dogmes, le terme d'*Additions* seroit tout à fait mal choisi, & donneroit lieu à de sinistres soupçons. Les Scholastiques ne sont pas les seuls, ni les prémiers, qui ont introduit dans la Théologie des termes différens de ceux de l'Ecriture Ste. Des Docteurs plus anciens & plus respectez qu'eux, des Conciles Oecuméniques leur en ont montré le chemin. Et il n'y a personne qui ignore que nos Confessions de foi sont remplies de pareils termes. Si cependant quelqu'un osoit imputer à ces Conciles, & à nos *Confessions*, d'avoir fait des *Additions* à ce que nous dit l'Ecriture, *& qui seul peut être de Foi*, sur le Mystére de la Trinité, aussi bien que sur tous les autres, en faudroit-il

d'a-

d'avantage pour lui intenter une Accusation d'Hérésie? S'il se retranchoit à dire que par ces *Additions* il n'a entendu que des termes qui expriment les mêmes Dogmes qui sont enseignez dans l'Ecriture, il pourroit à la faveur de cette explication, se mettre à couvert de l'excommunication: mais il ne sauroit manquer de subir une très vive censure, pour avoir employé des termes qui donnent lieu de penser qu'il est dans des sentimens opposez à ceux de l'Eglise, ou que l'Eglise a adopté des sentimens erronez.

La suite du discours de M. D. L. P. appuye mon observation. (a) *La prémiére de ces deux voyes*, dit-il, *seroit sans difficulté la meilleure en soi, mais elle est sujette à de très fâcheux inconvéniens. Pour la suivre un peu exactement, il faut entrer dans de longues, & d'épineuses contestations. Il faut choquer des préjugez assès anciens, & presque universellement répandus. Il faut irriter ceux qui en sont prévenus, & leur donner l'occasion de traiter de Sociniens, pour ne pas dire de Déistes, d'Athées, & de quelque chose de pis, s'il y en a, ceux qui voudroient faire ce discernement. On ne sait que trop que c'est là l'esprit dominant du siécle, & le fait en un mot est indubitable. Cela étant, ne doit-on pas éviter avec tout le soin possible, de donner lieu à de tels excès? Ne doit-on pas tâcher d'épargner, & cette injustice au Prochain, & à Dieu cet outrage si opposé au respect que nous devons avoir pour ses volontez? Je compte pour très peu de chose le préjudice qui en revient à celui qu'on soupçonne, ou qu'on*

(a) *p.* 261.

qu'on condanne même, si mal à propos. Mais je ne croi pas qu'on puisse, & moins encore qu'on doive, mépriser le reste. Quoi qu'il en soit toutes ces considérations m'empêchent de prendre la prémiére route pour répondre à l'Objection. Je m'attacherai à la seconde, & je tâcherai de faire voir que cette difficulté peut être pleinement levée par les principes mêmes de l'Ecole.

Il s'agissoit de répondre à une Objection qui est la plus embarrassante, selon le sentiment de bien des gens, de toutes celles que l'on a alléguées contre le Mystére de la Trinité. Il s'agissoit non seulement de défendre ce Dogme contre les Hérétiques qui le nient, mais de défendre l'autorité de l'Ecriture Ste. & la Vérité de la Religion Chrétienne contre les Pirrhoniens, les Deïstes & les Athées qui par cette même Objection prétendent anéantir l'une & l'autre. Qui peut douter qu'un homme tel que M. D. L. P. qui avoit composé dans ce dessein, ce Livre qui porte pour tître *Réponse à deux Objections de Monsieur Bayle*, n'eût pas employé la voye la plus efficace pour y réussir, s'il n'y eût vû de *très fâcheux inconvéniens*? Ceux qui l'ont détourné d'employer la prémiére voye, qui selon lui étoit *la meilleure en soi sans difficulté*, étoient de cette nature, j'en conviens. Il n'y alloit pas de moins que d'être traité de *Socinien*, de *Déiste*, d'*Athée*, d'homme plus pernicieux à l'Eglise que les *Tolands* & les *Servets*, d'être déposé de son Ministére, d'être excommunié, en un mot, d'être traité comme je l'ai été. Mais il faut que M. D. B. ait bien mauvaise opinion du Public,

s'il

s'il croit lui pouvoir persuader que M. D. L P. eût appréhendé tous ces inconvéniens qu'il a spécifiez, s'il n'eût été question que de répondre à une Objection proposée en n'employant que des termes dont l'Ecriture s'est servie, & en s'abstenant de ceux que les Scholastiques ont trouvé à propos d'introduire dans le langage de l'Ecole. Les Théologiens sont, je l'avouë, de terribles Adversaires, quand on choque leurs préjugez le moins du monde. Il y a peu de gens qui en sachent parler par expérience aussi bien que moi. Mais quelque étenduë que l'on puisse donner aux éfets de leur *irritation*, je ne conçois pas qu'ils eussent pû avoir le moindre prétexte d'agir contre un homme, qui convenant avec eux des mêmes sentimens, & ne condannant pas même l'usage des termes dont-ils se servent dans leurs Ecoles, quoi qu'ils ne soient pas dans l'Ecriture, se seroit contenté pour répondre à une Objection de laisser ces termes-là à quartier, & de n'employer que ceux qui se trouvent dans l'Ecriture. Si par une telle conduite on se voyoit exposé à subir ces *Traitemens* dont on vient de parler, & qu'il ne fût pas permis à un Reformé de parler le langage de l'Ecriture, sans s'exposer aux Persécutions les plus affreuses, nous vivrions dans le sein de l'Eglise Réformée sous une Inquisition plus terrible que n'est celle d'Espagne. Ce seroit avoir une idée bien désavantageuse du jugement de M. D. L. P. si on le pouvoit croire susceptible d'une pareille terreur panique. La sienne, pour être bien fondée, devoit avoir pour principe, non

pas de ſimples termes, qui ne ſignifient que ce que d'autres ſignifient, & dont il a toûjours été libre de ne ſe pas ſervir dans une diſpute, mais des ſentimens reçûs parmi les Théologiens, ſentimens qu'on ne pouvoit point contredire, ſans choquer des PRE'JUGEZ ASSE'S ANCIENS, ET PRESQUE UNIVERSELLEMENT RE'PANDUS.

Ces raiſons ſuffiſent, à ce que je croi, pour convaincre le Lecteur que je n'a point imputé à M. D. L. P. une penſée qu'il n'a pas euë, & que M. D. B quoi qu'il ait, à ce qu'il dit, *lû & rélû* le Livre dont j'ai pris cette citation, ne l'a pas lû avec aſſès d'attention, ou peut-être avec un eſprit aſſès dégagé de préjugé, pour entendre ce que cet Auteur a voulu dire. Ce n'eſt pas donc un *ſoupçon* que j'aye *hazardé*, comme mon Adverſaire m'en accuſe, c'eſt un fait que j'étois en état de juſtifier.

Au reſte ſi cet Auteur, de qui l'*autorité eſt ſi reſpectable*, de l'aveu de M. D. B. a eu par devers lui quelques ſentimens ſur la Trinité différens des ſentimens reçûs, & que par la crainte des inconvéniens marquez ci-deſſus, il n'ait point oſé les produire, cette conduite n'eſt point une *ſi triſſure pour ſa mémoire*, (a) comme M. D. B prétend que c'en feroit une. Quoi que je n'aye pas crû devoir imiter la conduite de cet excellent ſerviteur de Dieu, je n'ai garde de la condanner. J'ignore de quelle nature étoient ſes ſentimens particuliers, & dès là je

(a) *Triom. p.* 332.

je ſuis hors d'état de décider, s'il a crû avec raiſon, toutes choſes peſées, qu'il fût plus utile de les tenir cachez, que de les publier. Et quand ce ſeroient les mêmes ſentimens que les miens, ce que je ne puis pas ſavoir, tous les hommes n'enviſagent pas les choſes de la même maniére, ce qui fait que dans les mêmes circonſtances, il peut leur arriver de tenir une conduite différente, ſans qu'aucun d'eux ſoit condannable. Ce ſont là des choſes dont il faut laiſſer le jugement à Dieu, & obſerver ce précepte de J. C. *ne jugez point, afin que vous ne ſoyez point jugez.*

Mais ſi M. D. B. eſt de l'avis qu'au cas que M. D. L. P. eût penſé comme moi, il n'auroit pas pû taire ſes ſentimens, ſans *flétrir ſa mémoire*, & ſans agir contre *l'intégrité, la candeur, & le zêle infatigable qu'il a fait paroitre dans tous ſes Ouvrages pour la gloire de ſon Maître & le ſervice de ſon Egliſe*, pourquoi, immediatement après avoir porté un pareil jugement, trouve-t-il mauvais que je n'aye pas pris ſa conduite pour modéle de la mienne? Devois-je garder un ſilence qui auroit été une *flétriſſure à ma mémoire*? N'étois-je pas obligé, auſſi bien que M. D. L. P. de faire paroître de l'*intégrité*, de la *candeur*, du *zéle pour le ſervice de Dieu & pour le bien de l'Egliſe*? Je ne vois aucun moyen d'accorder ce Caſuïſte avec lui-même. Quelque parti que j'euſſe pris, j'aurois encouru ſa cenſure. Il auroit blamé M. D. L. P. ſi étant dans les ſentimens où je ſuis, il ſe fût tenu dans le ſilence. Et ſi dans la même ſuppoſition, M. D. L. P. eût divulgué ſes ſentimens comme

me je l'ai fait, il l'auroit aussi blamé, puis qu'il trouve cette conduite blamable en moi. Comment vouloit-il donc que je fisse pour m'attirer son approbation ?

Je lui sai au moins quelque gré de ce qu'il m'a justifié, quoique contre son intention, & qu'en voulant me convaincre d'Hérésie, il a fourni une preuve évidente de mon Orthodoxie. Il veut faire voir (*a*) que M. D. L. P. *pensoit entiérement sur le Dogme de la Trinité, de la même maniére qu'il est reçû dans l'Eglise.* Il cite les paroles de ce celèbre Théologien pour témoin de son assertion : *Nous croyons tous fortement que le Pére, le Fils, & le St. Esprit sont un seul & même Dieu; un seul & même Esprit; une seule & même Substance; un seul & même Etre; une seule & même chose. Voilà précisement nôtre croyance*, dit M. D. B. *mais ce n'est pas celle de Mr. Maty, qui par conséquent auroit pû se dispenser de dire, que peut-être Mr. de la Placette a eu sur cette matiére la même pensée que lui.*

Si c'est là, de l'aveu de M. D. B. la croyance des Orthodoxes, je lui dis qu'il se trompe en niant que ce soit aussi la mienne. Et pour l'en convaincre, je suis prêt de signer cette Proposition, telle que M. D. B. l'a couchée. S'il s'est mis dans l'esprit qu'elle ne peut pas s'accorder avec les principes de mon Systême, c'est qu'il ne les entend pas, ni lui ni les autres qui l'ont condanné. Je l'ai enseignée en termes équivalans dans ma *Lettre d'un Théologien*, où

(*a*) *Ibid.*

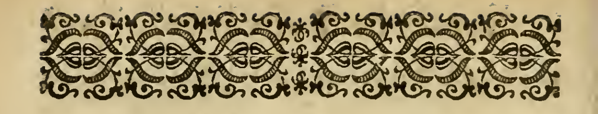
où j'ai dit, par exemple, (*a*) *La Divinité du Pére, la Divinité du Fils, & la Divinité du St. Esprit ne sont pas trois Divinitez différentes, mais le seul & même Dieu, le seul & même Etre.* Je l'ai inculquée en cent & cent endroits dans tous mes autres Ecrits. Quoi qu'il en soit, je le répéte encore, cette Proposition que M. D. B. a alléguée comme étant la croyance des Orthodoxes, est aussi ma croyance. Je laisse à présent à sa conscience, & à celle de tous mes autres Accusateurs à sentir l'injustice de leurs Accusations, & si leur conscience n'a aucun sentiment à cet égard, j'espére que le Public aura des yeux.

(*a*) *Lett. d'un Th. App. Art.* VIII.

F I N.



AVER-



AVERTISSEMENT.

LA Lettre ſuivante m'a été communiquée depuis peu, ſans que je ſache qui en eſt l'Auteur. Quel qu'il ſoit, j'ai ſujet de me loüer de ſon procedé équitable, & je ne me ſerois pas attendu de trouver dans ſa Communion des gens qui priſſent ma défenſe, pendant que dans la mienne j'éprouve le traitement que chacun ſait, ſans qu'aucun ait le courage de s'y oppoſer. On verra par cette Lettre que les Réformez ne ſont pas les ſeuls que la conduite du Synode Wallon a ſcandalizez. Les Catholiques Romains ne la trouvent pas moins condannable, & comme ils voyent que les Réformez abandonnent leurs principes, ils ſe confirment dans l'éloignement d'une Societé, qui porte au milieu d'elle ce qu'elle blame dans les autres. Peut-être ces conſidérations feront-elles ouvrir les yeux à pluſieurs Perſonnes, qui comprendront enfin, que le Despotiſme des Théologiens, *vice de tous les tems & de tous les lieux, eſt auſſi contraire aux fondemens du Chriſtianiſme, qu'à ceux ſur lesquels la Religion Réformée s'appuye.*

LET-

LETTRE *d'un Ecclésiastique de France sur l'Intolerance des Théologiens de Hollande.*

JE ne ſaurois vous pardonner, Monſieur, la vivacité des inſtances que vous me faites pour m'obliger de parler, quand tout ſemble m'impoſer le ſilence. Quoi! parce que je ſuis votre ami, bon Catholique Romain, & d'un caractére franc, je dois ſelon vous déclarer ce que je penſe touchant les diviſions qui regnent aujourd'hui parmi Meſſieurs vos Eccléſiaſtiques? Avec vôtre permiſſion, Monſieur, la conſéquence ne me paroit pas des plus juſtes, & mes raiſons valent bien les votres: Car 1. Se mêler parmi des Théologiens Réformez qui ſe battent, ne me paroit pas d'un homme ſage & pacifique; je pourrois bien n'y gagner que des coups, ou tout au moins perdre mes peines. 2. Croyez-vous donc qu'un Catholique Romain ſoit un auſſi bon Juge en pareille cauſe? Le plaiſir qu'il goûte en voyant des Miniſtres aux priſes, & ſe déchirant les uns les autres, ne lui ôte-t-il point la doſe d'équité néceſſaire pour enviſager les choſes avec une entiére impartialité? 3. Que reſte-t-il à produire là-deſſus après les Ecrits de Mrs. Maty & la Chapelle, & ce que la *Bibliothéque Raiſonnée* & la *Critique Deſintereſſée* des Journaux nous ont fourni pour & contre la Diſſertation de Mr. Saurin?

Vous n'auriez donc pas le moindre ſujet de plainte contre moi, quand je finirois ici ma Lettre. Ainſi ce que je vas ajouter, n'eſt tout au plus que pour vous prouver à quel point je

ſais

ſais être complaiſant pour mes amis. Mais avant toutes choſes, je vous demande, Monſieur, que mon nom ne paroiſſe pas dans cette guerre Théologique : à cette condition, je vais tout rondement vous découvrir ce que je penſe des Diviſions de Mrs vos Miniſtres. Je n'ai qu'un mot à dire au ſujet du procès, ou plûtôt de la quérelle d'Allemand, qu'on s'eſt aviſé de faire à Mr. Saurin touchant ſa Diſſertation ſur le Menſonge. Si cet habile Théologien ſait, comme je n'en doute nullement, ce que le Public éclairé penſe du procedé de ſes accuſateurs, je le félicite d'avoir eſſuyé un pareil procès ; & j'oſe l'aſſurer que long-tems avant la tenuë du dernier Synode de la Haye, tous les honnêtes gens lui avoient rendu juſtice, & avoient prononcé en ſa faveur. Au reſte, c'eſt quelque choſe de bien flatteur & de bien glorieux pour Mr. Saurin, que de voir tous les Laïques, & tout ce qu'il y a de plus eſtimable dans le Corps Eccléſiaſtique du côté de l'érudition & de la probité, ſe déclarer ſes Apologiſtes ; & d'entendre ceux de ſes ennemis qui l'avoient accuſé de blaſphême, le reconnoître pour un Théologien très Orthodoxe. Voilà, ce me ſemble, ce qui s'appelle remporter une pleine victoire, & goûter les honneurs du Triomphe.

Il s'en faut beaucoup que le ſort de Mr. Maty, envisagé d'un certain côté, ſoit auſſi digne d'envie que celui de M. Saurin. M. Maty eſt un Théologien plein d'eſprit & de droiture, un Auteur à Syſtême, qui hazarde une nouvelle explication, ou plutôt une nouvelle maniére de s'exprimer touchant le Myſtére de la Trinité,

&

& qui bien loin de trouver dans ses Confreres ces dispositions de douceur & de charité dont il s'étoit flatté dans sa *Lettre à un Théologien*, ne reçoit que des Anathêmes pour prix de sa découverte ; & devient enfin le Martyr de son zéle pour le progrès de la Vérité. J'apelle zéle pour la Vérité, les vûës dans lesquelles je croi que M. Maty a composé & publié son Ouvrage sur la Trinité ; & on doit le présumer ainsi de tout bon Protestant, qui agit & qui écrit en conformité des principes de la Réformation.

Vous savez, Monsieur, que le premier de ces Principes, est le Privilége qu'elle accorde à tout particulier de lire, d'examiner, & d'interpréter l'Ecriture suivant le dégré de lumiere, dont il est ou se croit éclairé, & cela sans être assujetti à reconnoître d'autre Tribunal, ni d'autre Juge que sa conscience. M. Maty a usé de ce droit ; la maniére dont on s'exprime aujourd'hui dans l'Eglise Chrétienne, en parlant du Mystére de la Trinité, lui a paru sujette à d'extrémes difficultez ; & il a cru voir dans l'Ecriture plusieurs passages concernant ce Mystére, auxquels le Systême reçû ne donne aucune solution plausible. Là-dessus il s'est mis à réflechir, & à force d'étude & de méditation, il a découvert une nouvelle route, qui selon lui méne plus droit à la Vérité. Mais comme il n'a garde de se croire infaillible, il abandonne au Public une ébauche de son Systême ; il prie qu'on examine son Ouvrage sans passion & sans préjugé ; il offre tous les éclaircissemens qui dépendront de lui ; & il paroit enfin très-disposé à se soumettre & à se retracter,

ſi par de bonnes raiſons, on lui montre qu'il eſt dans l'erreur.

Voilà, Monſieur, ce que j'appelle ſe conduire en homme droit & en vrai Proteſtant: & quand je vois un honnête homme expoſé à la perſécution pour en avoir agi de la ſorte, je ne ſaurois m'empêcher de dire que ſes Perſécuteurs ſe comportent en Miniſtres, mais non en Réformez. Je dis en *Miniſtres*, car comme a remarqué M. de la Chapelle dans ſa * *Bibliothéque Angloiſe*; " On ne ſauroit ôter de „ la tête de bien de gens, que le Clergé (nota „ qu'il s'agit du Clergé Proteſtant) ne s'arro„ ge quelque eſpece d'autorité dans le Spiri„ tuel, que pour s'en faire un dégré à la Ty„ rannie; & à dire le vrai, ajoutoit cet habile „ Journaliſte, l'expérience a fait voir, que le „ paſſage de l'un à l'autre eſt facile. "

Oui, Monſieur, ce qui s'eſt paſſé depuis peu en Hollande entre M. Maty & ſes Confréres met dans le plus beau jour du monde la réflexion de M. de la Chapelle; & cela s'appelle dans la conjonƈture préſente une preuve des plus viƈtorieuſes. En effet, ſi on veut rendre juſtice à Meſſieurs vos Miniſtres, on peut & on doit même aſſurer, qu'ils ont en cette occaſion franchi les bornes de leur autorité légitime, & qu'ils marchent aƈtuellement dans les voïes de la Tyrannie.

Vous allez un peu vîte, me direz-vous, & vous ne ſavez pas ſans doute, que ce M. de la Chapelle, que vous citez avec tant de confiance, a joüé un des premiers rôles dans l'affaire de

* *Bibliothéque Angloiſe*, Tom. VII. *pag.* 1.

de M. Maty. Aussi a-t-il bien prévû votre objection. Lisez ses *Réflexions* sur la Lettre qui a commencé cette guerre Théologique, vous trouverez réponse à tout. M. de la Chapelle ne commence-t-il pas par écarter prudemment l'*incident* fondé sur la dette du *suport mutuel*? Ne passe-t-il pas sa déclaration expresse, qu'il est aussi Tolérant qu'aucun de ses Fréres (sous entendez, *Ministres*); (*) qu'il n'est point Persécuteur, & que ce ne sera jamais de sa part que viendront les disgraces que pourra essuïer Mr. Maty? N'avoit-il pas d'ailleurs protesté à la tête de la *Bibliothéque Angloise*, que son *inclination pacifique lui seroit d'un grand secours pour ne rien écrire* (à plus forte raison pour ne rien faire) *qui fût contre les régles de la Justice, de l'Honêteté, de la Bienséance & de la Charité.* Ces paroles, comme vous voïez, Monsieur, renferment de grands engagemens; & sans doute que M. de la Chapelle ne les a pas perdu de vûë, & qu'il compte les avoir bien remplis dans la condannation de M. Maty.

Enfin pour fermer la bouche à la médisance, & couper tout d'un coup les difficultez, M. de la Chapelle vous dira qu'il s'agit ici d'un Dogme fondamental de la Réligion Chrétienne; & que par conséquent tout le zéle d'un Ministre de l'Evangile doit s'allumer; & quand bien même on viendroit lui réprésenter que peut-être il prend le change, & qu'autre chose est de nier le Mystére de la Trinité, autre chose est d'établir un Systême, où véritablement l'Auteur soutient de toutes ses forces ce My-

(*) *Réflexions sur la Lettre* &c. pag. 13.

ſtére, mais avance des propoſitions d'où M. de la Chapelle conclut que l'Auteur eſt Arien & Sabellien; quand, dis-je, vous iriez faire toutes ces remontrances à M. de la Chapelle, vous trouveriez en lui un homme ferme & inébranlable dans le parti qu'il a pris. Mais, direz-vous, l'Auteur du Syſtême n'aperçoit pas ces conſéquences! tant pis pour lui: mais il les desavoüe hautement! n'importe. Il s'agit ici de la cauſe de Dieu, un Miniſtre zélé ne doit pas reculer. Ainſi on dénoncera le Syſtême, on en citera l'Auteur au Synode, on lui refuſera conſtamment les Eclairciſſemens qu'il demande, on le foudroïera, on le déclarera inhabile à jamais exercer le Miniſtére, que ſais-je! on fera peut-être encor pis contre lui. Mais non; Mrs. du Synode ont le malheur de ne pouvoir inſpirer aux Magiſtrats ce beau zéle dont ils ſe ſentent dévorez. On dit à cette mer irritée: Tu viendras juſqu'ici, là tes flots ſe briſeront. Sans cette digue, comptez, Monſieur, que vous verriez de jolies choſes, & dûſſent Mrs. les Miniſtres Evangeliques s'expoſer aux plus vives & aux plus humiliantes recriminations de l'Egliſe Romaine, on vous feroit voir que *plus d'un Paſteur Reformé porte un Pape dans ſon ſein*; dût-on fournir des armes aux Eſprits forts & aux Deïſtes, on agiroit de façon, qu'on les affermiroit de plus en plus dans l'idée qu'ils ont que toute Réligion eſt perſécutrice.

Parlons ſérieuſement, Monſieur, rien ne ſied moins aux Proteſtans, ſur tout aux Miniſtres, que ces voïes de fait & ces airs d'intolerance.

Car

Car si on doit être quelque part tranquille, quand on interpréte l'Ecriture d'une maniére neuve & inconnuë à l'Antiquité, ce doit être dans une Communion, qui a pour loi de ne s'assujettir à aucun Tribunal qu'à celui de la conscience & de l'Esprit particulier. Aussi nous autres Catholiques Romains, quand nous voïons un Protestant qui donne à certains passages des Livres Saints une interprétation absolument de son crû & démentie par la Tradition, nous gémissons d'abord; puis nous disons, c'est un Protestant qui use de son droit; il n'y a pas le mot à dire; tel est le privilége de la Réforme. Mais lorsque nous voïons ce Protestant persécuté dans sa propre Communion pour avoir osé défendre & soutenir sa découverte, ce phénomene nous rend plus attentifs. L'indignation qu'un tel procedé excite d'abord, est bientôt suivie d'un mouvement de joïe, que l'intérêt de la bonne cause nous inspire. Qui sait, disons-nous, si peu à peu ce germe d'intolerance venant à fermenter & à se déveloper dans les Esprits de la Réforme, on ne parviendra point à la paix générale & à une réunion complete. Ouï vraiment, Monsieur, au train que les choses prennent, je ne désespere plus de vous voir bientôt passer de notre côté. Ne remarquez-vous pas que vos Ministres se lassent d'avoir à combattre à tous les instans contre les effets de ce malheureux Examen particulier? Pardonnez-moi ces expressions; c'est une espece de boëte de Pandore, d'où est sortie une Legion de maux, qui depuis long-tems inondent la Réforme. Que vos gens se ren-

dent donc justice ; qu'on entre dans les vûës d'un M. de la Chapelle & de tous ceux qui pensent comme lui ; & je suis persuadé que bientôt on posera parmi vous pour un des Articles les plus Fondamentaux, l'Infaillibilité de l'Eglise, c'est-à-dire, l'Infaillibilité de vos Synodes, dans l'interprétation des Saintes Ecritures. Qu'en pensez-vous ? Cela après tout épargneroit bien de l'embarras & des peines à Messieurs les Magistrats. Ces Messieurs voudroient bien tenir la balance égale entre le Peuple & le Clergé. Or le moïen d'assigner les justes bornes de l'autorité des Pasteurs & de l'obéïssance qui leur est dûë, quand on veut s'en tenir aux Principes de la Réforme ? L'Auteur de l'*Avis* aux *Réfugiez* l'a prédit il y a longtems, que le droit d'Examen accordé à chaque particulier, seroit parmi vous une source éternelle de trouble & de division, & que tôt ou tard il causeroit la ruïne entiére de la Réligion Protestante.

A tous ces inconveniens, je le repete, trouvez-moi un meilleur remede que l'Infaillibilité de l'Eglise. C'est quelque chose, il est vrai, que vos Synodes ; mais s'ils n'ont le don d'Infaillibilité, leurs décisions pour l'ordinaire aigrissent plutôt le mal qu'elles ne l'arrêtent ; au lieu que chez nous la voix de l'Eglise assoupit tout ; quand la Mere commune a parlé, les Enfans n'ont plus que le partage & le mérite de l'obeïssance. Ce n'est pas cela à beaucoup près dans le païs Réformé : le moindre Laïque veut tout voir par ses yeux ; tout jusqu'aux décisions du Clergé les plus solemnelles, ressortit au Tribunal

bunal de l'Examen particulier ; & Dieu ſait comme les gens d'Egliſe ſont habillez dans cette revûë; on ne leur paſſe pas la moindre choſe; on va fouiller juſques dans les plus ſecrets replis de leur cœur. Si malheureuſement il leur eſt échapé quelque choſe qui reſſente la paſſion, il faut voir avec quelle maligne exactitude cela eſt relevé; & comment de toutes parts on leur décoche le *Medice cura teipſum.* Il faut donc, Monſieur, & c'eſt mon refrein, il faut un Juge en dernier reſſort, dont les Arrêts ſoient irreformables.

Il eſt vrai que M. l'Ancien Evêque de Bangor (M. Hoadly) a crû découvrir un excellent moïen pour prévenir toutes les conteſtations Théologiques, *en défendant vigoureuſement la liberté ſpirituelle des Peuples, & combattant le pouvoir tyranique que les Gens d'Egliſe uſurpent ſur la conſcience des hommes.* C'eſt ainſi que s'exprimoit en 1720. M. de la Chapelle, quand il donnoit * l'extrait de l'Ouvrage du Prélat Anglois ; & il ajoutoit fort judicieuſement. *L'entrepriſe ne ſauroit être plus belle; elle eſt juſte, conforme à l'Eſprit du Chriſtianiſme ; & il y regne même une eſpece d'impartialité qui touche, lorsque l'on conſidere le poſte éminent que tient dans le Clergé, celui qui s'oppoſe à l'imperieux orgueil de la plûpart des Eccléſiaſtiques.*

Cependant vous le ſavez, Monſieur, & M. de la Chapelle ne l'ignore pas, l'opinion de M. de Bangor n'a pas fait fortune, ſur tout parmi Mrs. vos Miniſtres; & ce qu'on m'a écrit de Hol-

* *Biblioth. Angloiſe*, Tom. VII. pag. 37.

Hollande ne prouve-t-il pas, que les anciens Partisans de l'Evêque abandonnent aujourd'hui son Systême ? Une Lettre dattée du 7. Septembre 1730. m'aprend que M.*** Ministre, a bien voulu qu'on le crût Auteur de quantité d'Articles violens & Théologico-Satyriques publiez contre M. Saurin, & qu'il en a parlé d'une maniére à persuader ceux qui se croyoient fondez à attribuer ces Ecrits à un autre de vos Ecclésiastiques, qu'il a eu part à ces excès. C'est pourtant le même M.*** qui a traduit plusieurs excellens Ouvrages, dont les Auteurs sont Tolerans au premier chef. Fiez-vous après cela aux hommes.

Je ne finirois point, Monsieur, si je donnois un libre essor à mes réflexions sur de tels procédez : mais il ne s'agit pas ici ni d'invectives, ni de faire le Controversiste. J'ai rempli mon devoir, ce me semble, puisque je vous ai déclaré tout uniment ce que nous pensons ici de ces débats Théologiques, qu'un des nôtres a nommé assez plaisamment *Entremangeries Ministrales.* Pour vous, Monsieur, si vous m'en croïez, vous ne prendrez point les choses si à cœur que vous le faites; car en vérité le parti le plus sage est d'être simple spectateur de ces sortes de quérelles ; & il n'est rien tel à mon avis, que de laisser les gens se harceler jusqu'à ce qu'ils mettent les armes bas, ou par amour pour la paix, ce qu'il ne faut pas tròp esperer, ou par lassitude, ce qui pourra bien arriver plutôt que nous ne pensons.

Je suis &c.

A Paris ce 15. Novembre 1730.



